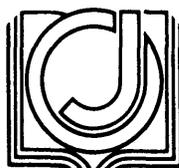


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

54^e SÉANCE

Séance du mardi 19 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 5185).
2. **Accord budgétaire et convention fiscale avec le Maroc.** - Adoption de deux projets de loi (p. 5185).

Discussion générale commune : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale commune.

ACCORD BUDGÉTAIRE AVEC LE MAROC (p. 5186)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

CONVENTION FISCALE AVEC LE MAROC (p. 5186)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. **Convention fiscale avec la République fédérale d'Allemagne.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5186).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances ; Henri Gœtschy, Daniel Hoeffel.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5189)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

4. **Communication du Gouvernement** (p. 5189).
5. **Événements de Roumanie** (p. 5189).
MM. Emmanuel Hamel, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.
6. **Loi de finances rectificative pour 1989.** - Discussion d'un projet de loi (p. 5190).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Roger Romani, Xavier de Villepin, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; René Régnauld, Louis Virapoullé.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre délégué.

M. le président.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 5203)

Article 3 et état A (p. 5204)

M. le rapporteur général, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption de l'article.

Article 4 et état B (p. 5210)

Amendements nos 4 à 7 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Félix Leyzour. - Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 et état C (p. 5213)

MM. Félix Leyzour, le président.

Amendements nos 8 à 10 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Paul Loridant, René Régnauld. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Articles 6 à 9. - Adoption (p. 5217)

Article 10 (p. 5218)

M. Félix Leyzour.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

7. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5218).

Discussion générale : MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} B, 1^{er}, 2, 6, 8 à 9 bis, 12, 13, 18, 18 bis A, 20 bis, 22, 24 bis, 26 B, 27 ter, 27 quinquies, 32 bis, 32 nonies à 32 undecies. - Adoption (p. 5219).

Article 33 (p. 5222)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, Philippe François, Philippe Adnot. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles 40 *ter*, 53 *bis*, 56 et 57. - Adoption (p. 5224)

Article 58 (p. 5224)

M. Pierre Lacour.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 5225)

MM. Fernand Tardy, Félix Leyzour, Emmanuel Hamel, Michel Souplet, le rapporteur, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques ; le ministre.

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5226)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

8. Loi de finances rectificative pour 1989. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 5226)

Amendement n° 22 de Mme Paulette Fost. - MM. Paul Souffrin, Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Rejet.

Article 11 (p. 5226)

Amendement n° 23 de Mme Paulette Fost. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12. - Adoption (p. 5227)

Article 13 (p. 5227)

Amendements n°s 24 de Mme Paulette Fost, 43 rectifié, 44 à 46 de M. Roland du Luart. - MM. Paul Souffrin, Jean-François Pintat, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 45 ; rejet de l'amendement n° 24 ; adoption des amendements n°s 43 rectifié, 44 et 46.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 5229)

Amendement n° 39 de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 42 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Articles 14 et 14 *bis*. - Adoption (p. 5230)

Article 15 (p. 5231)

Amendements n°s 25 de Mme Paulette Fost et 56 de la commission. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 25 ; adoption de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 5231)

Amendement n° 26 de Mme Paulette Fost. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels
après l'article 16 (p. 5232)

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 49 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Paul Loridant.

Suspension et reprise de la séance (p. 5233)

Modification de l'amendement n° 49. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement n° 49 rectifié constituant un article additionnel.

Article 17 (p. 5234)

Amendement n° 27 de Mme Paulette Fost. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels
après l'article 17 (p. 5234)

Amendements n°s 34 rectifié de M. Josselin de Rohan et 40 de M. René Régnauld. - MM. Josselin de Rohan, René Régnauld, le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin. - Adoption de l'amendement n° 34 rectifié constituant un article additionnel, l'amendement n° 40 devenant sans objet.

Article 18. - Adoption (p. 5236)

Article 19 (p. 5236)

Amendement n° 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20. - Adoption (p. 5237)

Article 21 (p. 5237)

Amendement n° 28 de Mme Paulette Fost. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 5237)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 23 et 23 *bis*. - Adoption (p. 5238)

Article 24 (p. 5238)

Amendement n° 29 de Mme Paulette Fost. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 25. - Adoption (p. 5238)

Articles additionnels après l'article 25,
article 26 et articles additionnels
après l'article 26 (p. 5238)

Amendements n°s 48 de la commission et 51 *priorité* du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 51 constituant un article additionnel après l'article 26.

Adoption de l'article 26.

Amendement n° 50 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 26.

Article 27 (p. 5240)

Amendements nos 14 de la commission et 52 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 14 supprimant l'article, l'amendement n° 52 devenant sans objet.

Article additionnel
après l'article 27 (p. 5241)

Amendement n° 53 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 27 bis et 27 ter. - Adoption (p. 5242)

Articles additionnels
après l'article 27 ter (p. 5242)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 37 de M. Jean Clouet. - MM. Jean Clouet, le rapporteur général, le ministre délégué, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel
avant l'article 28 (p. 5244)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur général, Jacques Oudin, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 5247)

Demande de réserve de l'amendement n° 16. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - La réserve est ordonnée.

Article 28 (p. 5247)

M. Paul Loridant.

Amendements nos 17 de la commission et 30 de Mme Paulette Fost. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre délégué, Gérard Larcher, Emmanuel Hamel, Etienne Dailly, René Régnauld. - Adoption de l'amendement n° 17 supprimant l'article, l'amendement n° 30 devenant sans objet.

Article 29 (p. 5251)

Amendement n° 1 de M. Xavier de Villepin. - MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 55 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 5253)

Amendement n° 31 de Mme Paulette Fost. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 31 (p. 5253)

Amendement n° 38 rectifié de M. Paul Caron. - MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 32, 32 bis, 33 et 34. - Adoption (p. 5254)

Articles additionnels après l'article 34 (p. 5254)

Amendement n° 2 de M. Pierre-Christian Taittinger repris par la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 32 de Mme Paulette Fost. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 34 bis (p. 5255)

Amendements nos 41 rectifié bis de M. Georges Othily et 54 du Gouvernement. - MM. Georges Othily, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 41 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Articles 34 ter et 34 quater. - Adoption (p. 5257)

Article 34 quinquies (p. 5257)

MM. Etienne Dailly, le ministre délégué.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article 35 (p. 5259)

M. Paul Souffrin.

Amendements nos 20 de la commission et 33 de Mme Paulette Fost. - MM. le rapporteur général, Paul Souffrin, le ministre délégué, Etienne Dailly. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Article additionnel
avant l'article 28 (*suite*) (p. 5260)

Amendement n° 16 rectifié bis (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 36 et 37. - Adoption (p. 5260)

Article 38 (p. 5261)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 38 (p. 5261)

Amendement n° 47 de M. Roland du Luart. - MM. Joseph Caupert, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Articles 39 à 43. - Adoption (p. 5262)

Coordination (p. 5262)

Article 3 et état A (p. 5263)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5263).10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5263).11. **Renvoi pour avis** (p. 5263).12. **Dépôt de rapports** (p. 5263).13. **Dépôt de rapports d'information** (p. 5264).14. **Ordre du jour** (p. 5264).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ACCORD BUDGÉTAIRE ET CONVENTION FISCALE AVEC LE MAROC

Adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 84, 1989-1990) autorisant l'approbation d'un accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc. [(Rapport n° 137 (1989-1990).]

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur. Je pense qu'il serait préférable que les deux conventions entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc fassent l'objet d'une discussion commune car elles sont connexes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à une discussion commune de ces deux projets de loi ?...

J'appelle donc également en discussion le projet de loi (n° 85, 1989-1990) autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale. [Rapport n° 137 (1989-1990).]

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la France et le Maroc ont signé le 18 août 1989, à Rabat, un avenant à la convention du 29 mai 1970 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle en matière fiscale ainsi qu'un accord budgétaire.

Ces deux textes ont pour objet de régler la question de l'imposition des enseignants français au Maroc. Ils sont donc étroitement liés et c'est pourquoi, si vous me le permettez, tout en vous présentant d'abord l'avenant, je serai conduit à évoquer à la suite l'accord budgétaire signé le même jour.

Pour situer la portée du dispositif institué par ces deux textes, il faut savoir que la question de l'imposition des enseignants français au Maroc, de caractère purement technique au départ, en était arrivée à peser sur les relations franco-marocaines en raison de l'agitation qu'elle provoquait au sein du corps enseignant français au Maroc et des incertitudes qu'elle laissait planer sur l'avenir du dispositif français d'enseignement dans ce pays.

L'origine de ces difficultés tient à ce que la convention fiscale de 1970 ne comportait pas de clause particulière pour les rémunérations publiques. Sur ce point, cette convention différait de la pratique internationale et des modèles de convention de l'O.C.D.E., de l'O.N.U. - élaborés, il est vrai, par la suite - qui prévoient que les rémunérations publiques sont imposées dans l'Etat qui les verse. En tout cas, en l'absence d'une clause de ce type dans la convention franco-marocaine, les enseignants français étaient donc imposés, comme les autres salariés travaillant au Maroc, selon la règle conventionnelle qui régit les professions dépendantes, à savoir imposition par l'Etat dans lequel est exercée l'activité.

Il s'est trouvé qu'au fil des années la pression fiscale s'est fortement accrue. Les enseignants français ont été de plus en plus lourdement pénalisés, puisque les taux marocains sont arrivés à être quatre à cinq fois plus élevés que les taux français pour les tranches de revenus qui les concernent.

Il en est résulté des réactions de plus en plus vives, et même, comme on le sait, des grèves de nos enseignants, pour protester contre le poids de la fiscalité locale. Cette situation risquait de compromettre l'action de notre mission d'enseignement du français au Maroc et d'affecter la qualité du recrutement de nos enseignants, alors que, rappelons-le, il s'agit du réseau le plus important que nous ayons à l'étranger, avec un millier d'enseignants et plus de 15 000 élèves.

Des négociations ont donc été engagées avec le Maroc pour remédier à ces difficultés. Il faut souligner à cet égard la volonté politique qui s'est manifestée de part et d'autre en vue de dégager une solution qui permette de répondre aux préoccupations de nos enseignants, et qui soit en même temps acceptable par chaque partie.

Pour régler le problème de l'imposition, la solution a consisté à transférer à la France l'imposition des enseignants français, jusqu'alors effectuée au Maroc. Tel est pour l'essentiel l'objet de l'avenant signé le 18 août dernier.

Le Maroc, tout en se montrant désireux lui aussi de parvenir à une solution, n'a cependant accepté de renoncer à son droit d'imposition qu'à la condition que les sommes qui seraient désormais perçues par l'Etat français lui soient reversées : c'est l'objet de l'accord budgétaire signé le même jour, qui définit les modalités de ce reversement.

L'ensemble du dispositif est donc neutre pour le budget français et très favorable à nos enseignants. En revanche, il faut souligner que le Maroc a accepté une concession importante : le reversement des sommes désormais perçues par la France se traduit en effet par une perte sensible - de l'ordre de 60 p. 100 - par rapport aux recettes fiscales afférentes à ces rémunérations qu'il percevait antérieurement.

Pour être complet, il faut ajouter que la négociation de cet avenant a été l'occasion d'actualiser certaines dispositions de la convention : la liste des impôts visés par la convention a été mise à jour, ainsi que la liste des organismes marocains dont les versements d'intérêts ouvrent droit, pour la liquidation de l'impôt français, à un crédit d'impôt fictif de 10 p. 100. Il s'agit d'organismes qui concourent au développement économique du pays, dans lesquels le Maroc détient une participation majoritaire et souhaite favoriser les investissements français. Les taux des prélèvements applicables dans l'Etat de la source aux dividendes et aux intérêts sont limités.

Finalement, je crois pouvoir dire que l'effort fait de part et d'autre pour la mise au point de ce dispositif témoigne de la volonté des deux pays de maintenir des relations excellentes, et, notamment de la part de nos partenaires marocains, de leur attachement à sauvegarder l'enseignement du français dans de bonnes conditions. En outre, la solution dégagée est à la fois conforme au droit international fiscal et opérationnelle dans sa mise en œuvre.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement croit pouvoir vous demander de bien vouloir autoriser l'approbation de cet avenant à la convention fiscale franco-marocaine et de cet accord budgétaire, signés à Rabat, le 18 août 1989.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur. La commission des finances s'est saisie de l'examen de ces deux conventions dont M. le ministre vient de développer très complètement l'économie.

Jusqu'à présent tous les résidents français au Maroc étaient imposés dans ce pays, pays de la source.

La convention fiscale a pour objet de déroger à ce principe en ce qui concerne les rémunérations d'origine publique qui sont imposables dans l'Etat qui les verse. C'est, semble-t-il, désormais l'usage correspondant au modèle O.C.D.E. Désormais, les fonctionnaires français en poste au Maroc sont assujettis à l'impôt sur le revenu, non plus au Maroc mais en France. Tel est l'objet de cette convention fiscale. Je n'insiste pas davantage, le Gouvernement s'étant largement exprimé à ce sujet.

Qui est vraiment concerné ? Si l'on met à part les diplomates, qui, comme dans tous les pays, bénéficient d'un régime spécial, ce texte ne vise que les enseignants français détachés au Maroc. Ils sont 1 060 et ils animent, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, un réseau d'établissements français tout à fait exceptionnel.

Or, depuis 1986, avait été institué un nouveau système fiscal au Maroc qui était spoliateur pour les hauts revenus, d'où protestations de nos enseignants, mouvements de grève, etc. Le roi du Maroc lui-même avait exprimé ses préoccupations et avait fulminé contre cette dégradation de notre enseignement dans son pays. Par conséquent, compte tenu de l'enjeu politique, il fallait trouver une solution, d'où les négociations et cette convention fiscale dont nous sommes saisis pour approbation.

Les enseignants français seront donc imposés en France, ce qui est beaucoup plus avantageux pour eux à tous égards puisque les taux de l'impôt sur le revenu en France sont moins élevés, semble-t-il, et qu'ils ne seront assujettis que sur la part de traitement qu'ils percevraient en France, en dehors des indemnités supplémentaires qu'ils reçoivent au Maroc.

La commission des finances s'est penchée sur ce texte. Quelles observations a-t-elles formulées ?

Il ne faut pas oublier la contrepartie qui fait l'objet de la deuxième convention, la convention budgétaire, laquelle crée, il faut tout de même le souligner, mes chers collègues, un précédent, au moins s'agissant des impôts portant sur les rémunérations publiques, autant que nous le sachions. La France est conduite à reverser en contrepartie au Trésor marocain le montant des impositions acquittées en France par nos enseignants au Maroc.

Par ailleurs, je dois souligner que l'on traite, dans un texte de caractère général, un problème particulier, peut-être important certes, mais qui concerne une catégorie particulière. Je me demande si nous ne risquons pas de soulever un problème supplémentaire avec les recrutés locaux, qui, eux, ne bénéficient pas de ces avantages des détachés statutaires.

Enfin - mais cela est affaire purement française - accessoirement se pose un problème de récurrence fiscale. En effet, depuis 1987, les enseignants français ne sont imposés ni au Maroc, ni en France. Les services fiscaux auront donc des calculs assez compliqués à effectuer et nos enseignants auront à acquitter d'un seul coup des impôts relativement lourds. Ils devraient pouvoir, à notre avis, bénéficier de mesures d'étalement.

Telles sont les remarques qu'a formulées la commission des finances. Elle a bien émis quelques réserves mais il va de soi qu'il n'est pas envisageable de remettre en cause la parole de la France vis-à-vis du Maroc. Elle propose donc l'approbation de ces deux conventions qui sont connexes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

Je vais maintenant appeler séparément les articles des deux projets de loi.

ACCORD BUDGÉTAIRE AVEC LE MAROC

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, fait à Rabat le 18 août 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CONVENTION FISCALE AVEC LE MAROC

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale signée à Paris, le 29 mai 1970, fait à Rabat le 18 août 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3

CONVENTION FISCALE AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 110, 1989-1990) autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969. [Rapport n° 136 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Mesdames, messieurs les sénateurs, la France et la République fédérale d'Allemagne ont signé, le 28 septembre 1989, à Bonn, un avenant à la convention du 21 juillet 1959, déjà modifiée par un avenant de 1969, qui régit les relations entre les deux pays en matière fiscale.

Cet avenant revêt une importance particulière. En effet, dans la perspective du grand marché de 1993, ses dispositions devraient contribuer à favoriser nos relations économiques et financières avec la République fédérale d'Allemagne, qui, rappelons-le, est notre premier partenaire commercial.

Dans ses principales dispositions, ce texte règle le problème des travailleurs frontaliers, améliore sensiblement, en ce qui nous concerne, le régime d'imposition des dividendes et complète ou actualise certaines clauses de la convention.

Les dispositions concernant les frontaliers sont particulièrement attendues par les Français résidant en Alsace et en Moselle qui se rendent quotidiennement en République fédérale d'Allemagne pour y travailler.

En effet, sous le régime de la convention de 1959, seuls ceux qui résidaient et travaillaient dans une zone située à 20 kilomètres maximum de la frontière étaient considérés fis-

calement comme des frontaliers et donc imposables non par l'Etat dans lequel ils exercent leur activité, comme le veut la règle conventionnelle pour les salariés, mais par l'Etat dans lequel ils résident.

Ces limites, qui définissent la zone frontalière, étaient devenues de moins en moins adaptées aux réalités économiques actuelles.

En effet, aujourd'hui, un certain nombre de nos compatriotes résident ou travaillent au-delà de cette limite de 20 kilomètres. Ils étaient donc, jusqu'à maintenant, considérés comme « hors zone » et imposés sur leur lieu de travail, en République fédérale d'Allemagne.

Ils y sont imposés comme non-résidents et soumis, de ce fait, à des taux particulièrement élevés. C'est pour tenir compte de cette situation et pour répondre aux préoccupations exprimées par nos compatriotes concernés que nous avons entrepris de réexaminer, avec nos partenaires allemands, la définition de la zone frontalière.

Il faut, en effet, garder à l'esprit que le grand marché de 1993 ne fera pas disparaître ce problème. Les Etats conserveront leur droit d'imposer et les frontaliers resteront une catégorie particulière de salariés pour lesquels des règles spécifiques d'imposition doivent donc être définies.

La Commission des communautés européennes s'est d'ailleurs préoccupée de cette question. Elle travaille sur un projet de directive qui retient le principe que les travailleurs frontaliers sont imposés dans l'Etat de leur résidence ; ce projet va donc dans le même sens que cet avenant.

En pratique, le texte que nous examinons aujourd'hui prévoit que seront désormais considérées comme frontaliers, et donc imposées en France, les personnes résidant dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui travaillent dans des communes allemandes qui ne sont pas situées à plus de trente kilomètres de la frontière.

Les dispositions concernant les frontaliers allemands ne sont pas modifiées par cet accord, nos partenaires ne l'ayant pas jugé nécessaire compte tenu du nombre limité de ressortissants allemands concernés. Il faut signaler, par ailleurs, que ce texte comporte un dispositif particulier pour les employés des entreprises de travail temporaire, qui ne déroge pas au régime des travailleurs frontaliers.

Une seconde série de dispositions de cet avenant concerne, comme je l'ai indiqué, l'imposition des dividendes. Ce texte en donne une nouvelle définition, conforme au modèle de convention O.C.D.E. Surtout, il prévoit une diminution très sensible des taux allemands de retenue à la source : de 25 p. 100 actuellement, ils sont abaissés à 10 p. 100 jusqu'en 1991, pour être réduits à 5 p. 100 à partir de 1992.

Pour rapprocher la convention des législations française et allemande, le seuil de participation prévu pour l'application du régime filiales-sociétés mères est lui-même abaissé de 25 p. 100 à 10 p. 100.

Enfin, l'avenant complète certaines dispositions de la convention. Il ajoute notamment à la liste des impôts français visés par la convention l'impôt de solidarité sur la fortune et précise les clauses relatives à la non-discrimination et à l'élimination de la double imposition. Par ailleurs, s'agissant des conditions de règlement des litiges que peut soulever l'application de la convention, ce texte améliore les procédures existantes dans l'intérêt des contribuables.

Cet avenant nous paraît donc, par rapport à la convention de 1959, apporter des adaptations tout à fait opportunes et, à plusieurs égards, favorables à nos intérêts, notamment en ce qui concerne certaines catégories de contribuables français et en matière d'imposition des dividendes. C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir en autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rapportant sur ce second avenant à la convention fiscale franco-allemande de 1959, je soulignerai, d'abord, la célérité inhabituelle dans la procédure puisque le texte, signé le 28 septembre à Bonn, a été approuvé en conseil des ministres le 6 décembre et déposé le jour même sur le bureau du Sénat.

Cet avenant comporte un certain nombre de dispositions de caractère classique et fort technique. S'agissant de l'imposition des dividendes, la modification concerne principalement le régime applicable aux versements effectués par des filiales d'un pays aux sociétés mères de l'autre pays. Pour ce qui est de l'imposition sur la fortune, alors que, dans le droit commun, les biens sont imposés dans l'Etat où ils se trouvent, par dérogation, dans cet avenant, il est considéré que les biens détenus en Allemagne par un Allemand qui réside en France ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt français pendant une durée de cinq ans. Quant à la double imposition, elle est évitée par un système de crédit d'impôt.

Sur tous ces points, à la fois techniques, classiques et complexes, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit.

Ce qui est politiquement important, dans cette affaire, ce sont les dispositions concernant les frontaliers. En principe, un salarié privé travaillant à l'étranger est imposé dans le pays de la source. La principale exception concerne les frontaliers.

Quelle est la situation actuelle ? Est déclaré frontalière celui qui réside et travaille dans une bande de vingt kilomètres de part et d'autre de la frontière entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Mais le fait d'être imposé en France est plus favorable pour le travailleur frontalière français. C'est donc l'objet et l'effet de l'avenant.

Il y a, en effet, une extension de la notion de frontalière. Désormais, est frontalière celui qui va travailler en Allemagne jusqu'à trente kilomètres de la frontière, et non plus jusqu'à vingt, et qui réside non plus à vingt kilomètres au plus de la frontière allemande, mais dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle... en somme « L'Alsace-Lorraine ».

Il a été débattu assez longuement de ce texte en commission. Les observations qui y ont été faites sont les suivantes.

Nous constatons d'abord - vous l'avez indiqué, monsieur le ministre - que ce sont les Français qui vont travailler en Allemagne, en raison des salaires plus élevés et du cours du change favorable du mark, et non les Allemands qui viennent travailler en France, sauf cas tout à fait exceptionnels.

C'est ce qui a conduit à l'élaboration de cet avenant pour ce qui est des dispositions concernant les frontaliers. Ce n'est pas sans conséquences - aucune décision n'est innocente - surtout en raison de l'extension de la notion de frontalière.

Nous formons des ouvriers qualifiés et nous n'en tirons pas profit puisqu'ils sont « aspirés » en Allemagne par les hauts salaires.

En matière de formation, cela se traduit pour l'Etat, pour les régions concernées, qui en ont, pour une bonne part, la responsabilité, et pour les entreprises, qui y contribuent, un manque à gagner, des dépenses stériles.

Par ailleurs, les entreprises n'ont plus tendance à s'implanter du côté français de la frontière puisque la main-d'œuvre qualifiée va travailler de l'autre côté, ce qui, bien évidemment, sur un plan économique général, est très fâcheux. Il en résulte un manque à gagner pour les collectivités locales, qui ne perçoivent plus les taxes professionnelles sur des entreprises qui n'existent pas, qui n'existent plus ou qui ne se créent pas, alors que ces collectivités locales ont tout de même la charge des frontaliers qui résident du côté français, même s'ils paient des taxes foncières, cela va de soi.

Certains membres de la commission des finances ont nettement souligné les inconvénients de cet avenant ou, si l'on préfère, les inconvénients d'une situation due au rapport de forces économique entre la France et la République fédérale d'Allemagne, dont l'avenant n'est que la conséquence malheureuse. M. Gœtschy, notamment, qui connaît particulièrement bien ce sujet, est d'ailleurs inscrit dans la discussion générale.

La commission a pris note de toutes ces observations. Néanmoins, puisque tel est l'usage et que - il faut bien le dire - nous ne pouvons guère faire autrement, elle a conclu favorablement à l'approbation de l'avenant franco-allemand.

M. le président. La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis longuement demandé si je devais intervenir. En fait, je suis un handicapé, car je n'ai pas le droit d'amendement ; je suis un paralytique, car je n'ai pas droit à la demande d'ajournement.

M. Jacques Habert. Vous n'êtes pas aveugle !

M. Henri Goetschy. Au moins, je ne suis ni aveugle ni muet. Pour les services fiscaux, l'argent n'a pas d'odeur parce qu'ils escomptent en toucher beaucoup ; j'espère que vous ne serez pas sourd à mes propos.

Monsieur le ministre, je m'imaginai que, lorsqu'on négociait une convention internationale, on le faisait pied à pied, pour obtenir un équilibre, sinon quelque avantage, et que l'Etat central qui avait la charge de mener les négociations prenait en compte toutes les données du problème.

Or, je constate que, si les services fiscaux, très avides de marks, par préemption interposée sur l'impôt sur le revenu, et les travailleurs frontaliers, bien évidemment, y trouvent leur compte, personne n'a parlé des collectivités locales, non plus que des conventions sociales - sécurité sociale, allocations familiales.

Gagner un peu d'un côté pour le perdre doublement de l'autre, est-ce vraiment bien négocié ?

Si vous aviez associé les autochtones dont je suis, qui représentent les collectivités indigènes et aussi les entreprises autochtones - je suis dialectophone, monsieur le ministre, et les trois termes sont bien utilisés - à cette négociation en toute amitié avec nos voisins - les bons comptes font les bons amis ! - leurs avis vous aurait été fort utile.

Quel était l'objet de cette négociation ?

L'Etat - j'allais dire, pensant à Alexandre Dumas : quarante-cinq ans après - fait que l'ensemble de l'Alsace-Lorraine devient bassin d'emplois de nos voisins allemands, sans que nous ayons été consultés, et sans répondre, au moins, à la demande des travailleurs.

Au lieu de payer leurs impôts en République fédérale d'Allemagne, ces travailleurs les acquitteront en France à un taux bien moindre, vous aviez parfaitement raison : pour un salaire identique, ils paient cinq fois plus s'ils sont imposés en R.F.A. Ils sont donc gagnants ; l'Etat semble gagnant.

Les collectivités locales n'ont pas été consultées. Pourtant, l'avis de petites villes comme Strasbourg ou Mulhouse, ou de gentils départements comme le Bas-Rhin ou le Haut-Rhin, dont le président et l'ancien président des conseils généraux sont présents, auraient peut-être pu vous être utiles.

Je veux bien admettre que, dans certains bureaux parisiens, on sache tout sans avoir jamais rien appris, mais il n'empêche que, aller sur le terrain au contact des réalités locales peut être enrichissant.

D'ailleurs, me trouvant vendredi dernier à Bâle, lors de la rencontre entre M. François Mitterrand et le chancelier Kohl - l'un étant venu en T.G.V., l'autre en I.C.E. pour faire de la réclame auprès des Suisses - j'ai entendu M. Lothar Späth, le Premier ministre du Land Bade-Wurtemberg, approuvé par notre collègue Rudloff, président du conseil régional, prononcer la phrase suivante : « *Wenn Sie uns weniger an der Leine führen würden, könnten wir noch Besseres tun* » ; je traduis : « Si vous ne nous teniez pas tellement en laisse, nous pourrions encore faire mieux. » Cela m'a étonné.

Au fond, monsieur le ministre, peut-être est-il encore temps de vous rattraper : « Il vaut mieux lothar que jamais ! » comme dirait M. Späth.

En définitive, ce sont les collectivités locales qui en subiront le contrecoup. Nos efforts pour l'implantation d'industries chimiques, nos efforts pour les écoles, pour les collèges, pour les lycées, pour les routes, pour les ponts, pour les assainissements, pour les stations d'épuration, pour les logements, nous les supporterons tout seuls, sans avoir accès à l'impôt le plus intéressant, la taxe professionnelle - en République fédérale d'Allemagne, la *Gewerbesteuer* - qui restera elle dans le Land.

On pourrait imaginer qu'il existe une disposition spécifique dans la loi. Non ! Ni dans celle de 1959, ni dans celle de 1969, ni aujourd'hui. Il est simplement prévu qu'une succursale en Alsace puisse être imposée ; mais il en a toujours été ainsi.

Qui paiera la différence ? La taxe professionnelle représente les deux tiers des ressources des collectivités locales. Eh bien, lorsque nous serons obligés, pour financer toutes ces infrastructures de lever des impôts supplémentaires, ce seront nos propres entreprises qui paieront pour le bénéfice des entreprises d'en face !

Si cette convention augurait la création d'une région trans-européenne avec un partage des ressources locales entre régions voisines, il serait évidemment compréhensible que l'on fasse un essai. Or, je n'ai pas l'impression que l'on s'oriente dans cette direction. De plus, nous partirions avec un handicap certain.

Mais il faut également envisager l'aspect social du problème.

S'agissant de la sécurité sociale, il semblerait qu'il n'y en ait pas. En République fédérale d'Allemagne, les cotisations sociales patronales sont versées et les travailleurs alsaciens résidant en Alsace peuvent se faire soigner où ils le désirent. Les prestations sont remboursées par la A.O.K. - *Allgemeine Orts Krankenkasse* - en R.F.A. Effectivement, sur ce point une convention existe.

Mais il n'en est pas de même pour les allocations familiales. J'entrerai un peu plus dans le détail, car cela peut vous intéresser, monsieur le ministre. En matière d'allocations familiales, les Allemands n'ont qu'une prestation ; ils l'appellent *Kindergeld* : l'argent pour les enfants. En France - je vous le donne en mille - il existe quelque 25 à 26 prestations ; le travailleur alsacien qui y réside a droit à l'ensemble de ces prestations, dont certaines peuvent se cumuler. Ainsi, une personne qui a trois enfants, reçoit, en R.F.A., 370 marks, ce qui représente, *grosso modo*, 1 100 francs. Si elle réside en France, elle a droit à 1 300 francs de base plus 753 francs de complément familial, plus l'aide au logement. La caisse d'allocations familiales versera donc le complément de ce qu'elle percevrait si elle était ici, travaillait ici et payait ses cotisations ici.

L'allocation logement ne comporte jamais de déduction ; elle est payée en totalité. En fait, c'est la caisse d'allocations familiales qui financera cette différence au moyen des cotisations patronales qui seront versées par les personnes qui résident dans l'ère géographique de la caisse intéressée.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous nous soumettez ce projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à cette convention franco-allemande. C'est la seconde fois que les Alsaciens ne sont pas associés à sa négociation. La première fois, il s'agissait de la convention de Bonn sur la salinité du Rhin, et ce ne fut guère mieux : elle a abouti à une impasse. Aujourd'hui, les Néerlandais en demandent la révision dans le sens que nous avons alors préconisé.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que nous soyons plus considérés comme du *vulgum pecus* ; nous sommes en mesure d'apporter un certain éclairage ; nous pouvons être utiles à la nation ; nous pourrions trouver un consensus.

J'espère, du fond du cœur, vous avoir convaincu, ou du moins, m'être fait entendre pour que, désormais, on ne retombe pas dans ce péché qui consiste à exclure du débat les hommes du terrain qui savent, mieux que quiconque, aborder les problèmes non pas par le petit bout de la lorgnette, mais, au contraire dans leur ensemble.

Monsieur Decaux, vous qui êtes ministre de la francophonie, vous comprendrez peut-être les Alsaciens, qui défendent parfois une langue maternelle, évidemment d'origine germanique, mais qui est un petit peuple bilingue, parfois fort utile pour assurer la liaison dans les deux sens. Je ne sais pas si vous connaissez la langue de Goethe, monsieur le ministre, mais si d'aventure vous vous rendiez en République fédérale d'Allemagne, vous trouveriez toujours un Alsacien pour vous servir d'interprète, voire vous conseiller si vous le désirez.

J'ajouterai qu'à l'occasion d'un récent débat sur les droits locaux, il fut proposé d'en supprimer. Du concordat subsistant deux jours fériés supplémentaires en Alsace : le Vendredi saint et le 26 décembre. Et notre économie ne s'en ressent pas puisque notre balance commerciale alsacienne est positive. Seriez-vous prêt à défendre, avec moi, l'idée que l'on pourrait étendre le droit local à l'ensemble de la France ? Cela ferait deux jours fériés de plus : le lendemain de Noël - on ne travaille pas tellement ce jour-là - et, au lieu de dire le Vendredi saint - ce qui n'est pas forcément en odeur de sainteté -, on pourrait dire « le deuxième jour précédant Pâques ». Peut-être conviendrait-il d'augmenter le nombre de jours fériés plutôt que de les réduire comme l'a fait l'Assemblée en adoptant cet amendement malheureux, qui, pour des raisons mercantiles, a porté un coup de canif dans notre droit local. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hoefel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à mon tour à présenter quelques brèves observations sur le projet de loi de ratification d'un avenant à une convention, particulièrement en ce qui concerne l'imposition des travailleurs frontaliers. A cet égard, vous ne serez pas étonné que j'approuve pleinement l'esprit de l'intervention de mon collègue et ami M. Gœtschy.

Il n'est pas question, bien entendu, de remettre en cause, sous quelque aspect que ce soit, le flux et le statut des travailleurs frontaliers qui est considéré comme naturel dans un même bassin d'emplois, comme celui de la région du Rhin supérieur.

Ma première observation concerne le manque de concertation préalable, et je pense particulièrement aux collectivités locales qui doivent désormais être associées aux négociations des conventions. Nos collectivités, notamment la région et les départements, sont impliquées institutionnellement et concrètement dans la coopération transfrontalière et leur avis me paraît indispensable, compte tenu de leur expérience et de leur connaissance des problèmes.

En cet instant, j'ouvre une brève parenthèse pour rappeler que ce qui est vrai en matière de concertation pour les conventions internationales l'est aussi pour le droit local et je pense à l'initiative malencontreuse et injustifiable prise voilà quelques jours à propos de la suppression de jours fériés religieux en Moselle.

Ma deuxième observation concerne la symétrie entre zones frontalières concernées par l'imposition des travailleurs frontaliers. L'avenant qui nous est soumis élargit sensiblement la zone frontalière concernant les frontaliers français travaillant en République fédérale d'Allemagne. En revanche, la République fédérale d'Allemagne n'a demandé aucune adaptation de la zone frontalière concernant les frontaliers allemands - et il y en a - travaillant en France. C'est une innovation.

Ma troisième observation concerne l'urgence de l'harmonisation des charges sociales et fiscales entre pays voisins. La convention qui nous est présentée la met particulièrement en évidence. Les régions frontalières et les entreprises qui y sont implantées bénéficient d'atouts, mais courent aussi des risques tant que l'harmonisation ne sera pas une réalité.

Je remercie particulièrement M. Yves Guéna d'avoir mis en relief, dans son rapport et dans son intervention, les conséquences économiques qui ne peuvent être dissociées des conséquences fiscales dans les zones frontalières, qui sont en première ligne dans la compétition économique européenne.

Telles sont les trois observations que je tenais à présenter, en approuvant la convention qui nous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969, signé à Bonn le 28 septembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« Mercredi 20 décembre, l'après-midi et éventuellement le soir :

« Nouvelle lecture du projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie.

« Conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

« Conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

« Nouvelle lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour pour demain, mercredi 20 décembre, est fixé en conséquence.

5

ÉVÉNEMENTS DE ROUMANIE

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, en application de l'article 36, alinéa 3, du règlement et de l'article 18, alinéa 1, du règlement.

M. le président. Ne vous en écarter surtout pas.

Vous avez donc la parole, monsieur Hamel, car en vertu de l'article 36, alinéa 3, « la parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement ».

M. Emmanuel Hamel. La presse française et internationale, la radio et la télévision font part - la France en est tout particulièrement émue - des graves événements qui se passeraient en Roumanie.

J'interviens parce que nous savons à quel point nous sommes liés à ce peuple tant par nos sources latines communes que par les vicissitudes historiques que nous avons partagées. La France n'oublie pas ces moments de l'histoire où la Roumanie fut solidaire de notre patrie et de son action.

Or le Sénat, assemblée parlementaire française profondément attachée à l'idée de liberté, supporte mal, dans le respect de la souveraineté due aux Etats, les événements qui se déroulent actuellement dans ce pays de l'Est.

Je ferai d'abord part de notre solidarité avec l'inquiétude manifestée par l'Europe libre tout entière au sujet des événements tragiques qui se déroulent actuellement en Roumanie.

Je demanderai ensuite à M. le ministre de nous indiquer, au nom du Gouvernement, quand, en application de l'article 18 de notre règlement, M. le ministre des affaires étrangères viendra rendre compte au Sénat de l'action menée par le gouvernement français auprès du gouvernement roumain pour que les événements actuels de Roumanie se déroulent dans le respect de la personne humaine et sans violation des droits fondamentaux de la personne.

Il y va de l'intérêt des rapports entre nos deux Etats ! La France dispose de moyens - les sanctions économiques, par exemple - si, dans les semaines à venir, nous devons apprendre que ce que nous redoutons aujourd'hui s'accomplissait.

L'amitié que nous portons au peuple roumain nous fait le devoir, à nous, en tant que citoyens, et au Gouvernement, en tant que gouvernement, d'agir auprès de l'Etat roumain pour que les événements se déroulent là-bas dans le respect des droits de l'homme et qu'un bain de sang n'accompagne pas cette revendication du peuple roumain à plus de liberté, d'indépendance et de respect des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il n'est pas usuel que le Gouvernement réponde à l'auteur d'un rappel au règlement. Je le fais cependant.

M. Hamel m'a demandé de lui indiquer quand M. le ministre des affaires étrangères viendra s'exprimer devant le Sénat. A la question : « Quand vais-je faire part à M. le ministre des affaires étrangères de sa demande ? » ma réponse est : « Tout de suite ! » En revanche, à la question : « Quand va-t-il venir ? » ma réponse est : « Je ne sais pas ! » (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. C'est, à l'évidence, tout ce que l'on peut vous demander de faire, monsieur le ministre !

6

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1989 (n° 114, 1989-1990), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Rapport n° 138 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, je préférerais - cela me paraît, en effet, beaucoup plus courtois et plus clair - intervenir au terme de la discussion générale.

Si vous le voulez bien, le Sénat pourrait ainsi entendre d'abord M. le rapporteur général, puis les orateurs.

M. Jean-Claude Gaudin. En attendant que M. Chinaud soit ministre des finances ! (*Rires.*)

M. le président. Le règlement du Sénat prévoit que le projet de loi est exposé par le ministre et que le rapporteur ne prend la parole qu'après.

De deux choses l'une : ou M. le rapporteur général y a convenue, ou il n'y a pas convenue.

S'il n'y pas de convenue, le règlement sera respecté. Dans le cas contraire, si M. le ministre délégué et M. le rapporteur général décident d'un commun accord de procéder autrement, ce n'est pas le Sénat qui s'insurgera contre cette manière de faire.

Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Tout à fait, monsieur le président.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et M. le ministre délégué avaient fait de même lors de la discussion de la loi de finances.

M. le ministre est fidèle à cette logique et je le remercie de la courtoisie dont il fait preuve à l'égard du Sénat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'ignorais pas le règlement du Sénat, monsieur le président, mais je n'arrive pas à me faire à l'idée de parler le premier, c'est-à-dire à l'idée de précéder les sénateurs !

M. Maurice Couve de Murville. Quelle modestie ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le ministre, ces sentiments de réserve et d'exquise courtoisie vous honorent. Malheureusement, je vous rappelle les termes de l'article 42 du règlement :

« 1. - Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

« 2. - Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente... »

Admettons cependant que la discussion ait été ouverte par vos propos, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ouvre vraiment cette discussion en disant : « Monsieur le rapporteur général, tirez le premier ! » (*Sourires.*)

M. le président. J'étais bien sûr que nous trouverions un accord.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1989, qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat, est le seul qui modifie le budget de 1989, mais il faut rappeler que deux décrets d'avances avaient, auparavant, été adoptés.

Le premier, pour un montant de 130 millions de francs, a ouvert, en urgence, des crédits nécessaires à la suite du passage du cyclone Firinga, à la Réunion. Le second, pris en septembre 1989, a, quant à lui, ouvert 7 milliards de francs, l'objet de ce décret étant, notamment, de prendre des mesures en faveur des fonctionnaires et de doter le compte de consolidation des dettes des Etats étrangers qui, cette fois encore, était insuffisant pour faire face aux impayés subis par nos exportateurs.

Ces deux décrets ont été gagés par des annulations correspondantes. Pour le second d'entre eux, je soulignerai que des annulations ont été imputées sur les 10 milliards de francs bloqués en début de gestion, en application de la lettre du Premier ministre en date du 10 février 1989. Ce blocage correspond précisément à une mesure qui avait été demandée par le Sénat en 1988, mais pour un montant supérieur. Par conséquent, nous avons, mes chers collègues, une nouvelle fois la satisfaction de voir nos thèses l'emporter, hélas ! un peu tard, il est vrai.

J'en viens, maintenant, au collectif proprement dit.

Il ouvre 31,2 milliards de francs de crédits supplémentaires, ce qui correspond à une annulation de 3,3 milliards de francs et à l'utilisation de 27,8 milliards de francs de recettes supplémentaires par rapport aux estimations initiales de la loi de finances.

L'excellente conjoncture économique que connaît notre pays en 1989 apporte au Trésor public des recettes fiscales supplémentaires. La T.V.A. et l'impôt sur les sociétés dégagent des ressources imprévues pour des montants importants, à savoir respectivement 23 milliards et 20 milliards de francs. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'écart entre la prévision révisée et la prévision initiale est de 15 p. 100.

Or, la baisse du taux des impôts n'empêche pas leur produit d'augmenter : voilà une leçon qu'il convient sans cesse de méditer, monsieur le ministre. Le Sénat constate d'ailleurs, dans cette évolution, le bien-fondé des positions qu'il défend avec constance sur la nécessité de réduire la pression fiscale, particulièrement pour les entreprises. Il regrette que la loi de finances pour 1990 ne vous ait pas permis, monsieur le ministre, de mieux le suivre sur ce sujet.

S'agissant des prélèvements au profit des Communautés européennes, ils sont inférieurs au montant retenu dans le budget pour 1989.

Dès lors, mes chers collègues, la seule vraie question qu'il convient de poser, après cette brève présentation de la charpente du collectif budgétaire, est la suivante : que fait le Gouvernement de cette manne ? La réponse est d'une redoutable tristesse et d'une dure simplicité : cette manne, il la dépense !

J'ai d'ailleurs le sentiment, monsieur le ministre, que le slogan de votre gouvernement, depuis qu'il est aux affaires - du moins cela correspond-il à la conception que je me fais de votre action - pourrait s'énoncer ainsi : « Je dépense tout et plus si possible ! » Ne soyez donc pas surpris que le Sénat, fidèle à sa logique, ne puisse être d'accord avec cette conception de la dépense publique.

Les mouvements les plus importants, lorsque l'on examine de près ce collectif, s'expliquent par les sinistres en matière de commerce extérieur, par la politique salariale de la fonction publique et par les catastrophes naturelles.

L'assurance crédit gérée par la Coface, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, qui absorbe 5 milliards de francs supplémentaires en 1989 - il faut avoir ce chiffre bien présent à l'esprit - aura, au total, coûté aux contribuables 11 milliards de francs. J'avais d'ailleurs eu l'occasion d'insister sur ce point, lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1990.

Les rémunérations de la fonction publique nécessitent, quant à elles, 5,7 milliards de francs supplémentaires, dont 2,9 milliards de francs pour la prime de croissance.

Les charges de la dette exigent l'addition de 3,5 milliards de francs au titre des emprunts à court terme. Certes, la hausse des taux est à l'origine de ce supplément, mais cette hausse, mes chers collègues - rappelons-le une nouvelle fois - est elle-même la conséquence d'une présence trop pesante de l'Etat sur le marché financier.

La politique de conversion des obligations renouvelables du Trésor a entraîné un volume inhabituel d'émissions d'obligations assimilables et il faut dire que la grève des fonctionnaires des finances a obligé, depuis peu, à émettre plus de bons du Trésor qu'il n'était prévu.

Là aussi, mes chers collègues, nous trouvons confirmation de notre analyse : le déficit budgétaire demeure trop élevé. Voilà encore une pensée simple dont ont du mal à se pénétrer, semble-t-il, les cerveaux de ceux qui nous gouvernent !

Les catastrophes naturelles, les vraies, demandent également un effort particulier : sécheresse, cyclones et incendies de forêts sollicitent divers chapitres pour près de 1,3 milliard de francs.

A ces motifs de dépenses, il faut ajouter les ajustements traditionnels en fin de gestion et, à cet égard, il est tout à fait inévitable que certains postes se révèlent trop pourvus, tandis que d'autres ne le sont pas assez.

Mais à cette liste - dont je dirai simplement qu'elle est la suite logique de politiques que nous n'approuvons pas toujours - s'en ajoute une autre qui me paraît, cette fois, beaucoup plus directement critiquable, je veux parler des dépenses qui n'ont absolument pas leur place dans le collectif et j'en citerai très rapidement quelques exemples.

Le recensement général de la population est inscrit, dans le collectif budgétaire, pour 672 millions de francs. Or, il s'agit là, monsieur le ministre, d'un événement parfaitement prévisible qui entraînera des besoins importants pendant plusieurs années. Par conséquent, la place de ces crédits est, à l'évidence, dans la loi de finances.

Diverses autres dépenses apparaissent également dans le collectif, parce qu'il semble que l'on ait voulu à tout prix utiliser les ressources disponibles et, dans certains cas, constituer des réserves pour l'avenir.

Pourquoi, par exemple, l'Etat finance-t-il, par le biais du collectif, 1 200 millions de francs au titre de la contribution de l'Etat à la S.N.C.F. pour l'exploitation en 1990 ? Ce versement devrait, lui aussi, trouver sa place dans le budget pour 1990.

De même, certains chapitres d'investissements paraissent avoir été dotés de moyens supplémentaires, non pas parce qu'il existe des besoins supplémentaires en 1989, mais parce qu'il pourrait y en avoir plus tard. C'est le cas de ceux sur lesquels des reports de crédits importants sont prévisibles.

En outre, mes chers collègues, 290 millions de francs sont ajoutés aux charges communes, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, et ce afin de faire face aux révisions des prix et de régler le contentieux concernant les bâtiments de Bercy.

Or, monsieur le ministre, y a-t-il véritablement urgence ? Les règlements seront-ils opérés en 1989 ? Pourquoi voter tout de suite ces dotations ? Cela ne signifie-t-il pas que la provision pour 1990 est insuffisante ? Mais alors, il fallait nous présenter la vraie dotation lors du débat sur la loi de finances !

Les dépenses d'investissements du ministère de la culture reçoivent des compléments de crédits très importants, notamment pour le Grand Louvre et pour l'Opéra de la Bastille. Mais, là aussi, n'utilise-t-on pas systématiquement les disponibilités existantes ?

Enfin, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - l'O.F.P.R.A. - qui relève du ministère des affaires étrangères - reçoit des moyens considérables, supérieurs à sa dotation actuelle.

De même, il faut noter, au chapitre 34-98 des affaires étrangères - décidément, vous allez devoir adresser beaucoup de messages à votre collègue M. Roland Dumas ! - que le déménagement du ministère des affaires européennes sur l'importance et sur l'utilité duquel - comme l'a fait remarquer notre rapporteur spécial, M. Guéna - on peut s'interroger et que l'on peut tout à fait condamner, entraîne, tout simplement, mes chers collègues, un loyer annuel de 4 millions de francs, assorti d'une commission de 830 000 francs !

Or, le moins que l'on puisse dire est que le montant de cette commission semble bien élevé. Comme nous n'avons pu obtenir de renseignement précis sur sa nature, pourriez-vous, monsieur le ministre, dire au Sénat - et par là même au Parlement tout entier, ainsi qu'à l'opinion publique - pourquoi cette commission est si importante et à qui elle est versée ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit des deux mois de loyer payés à l'agence.

M. René-Georges Laurin. Ce n'est donc pas une commission !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cela me paraît, en tout cas, supérieur au taux moyen des commissions pratiquées à Paris quand on y signe des baux.

M. René-Georges Laurin. Cela ne s'appelle pas une commission !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne sais pas comment cela s'appelle, mais je voudrais savoir à quoi cela correspond.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce sont des frais de location, des frais d'agence et je puis vous dire que ce n'est pas moi qui les ai touchés !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, je ne doute pas que vous saurez nous apporter la réponse qui s'impose.

Aux charges communes, le transfert au titre I des charges de la dette du fonds d'intervention sidérurgique - soit 1,7 milliard de francs - conséquence logique du collectif de 1988 qui a supprimé ce fonds, aurait dû s'accompagner d'annulations d'un même montant au chapitre 44-98 où cette dépense était initialement inscrite. Or, le décret d'avances n'en a annulé que 1,1 milliard de francs. De ce fait, 600 millions de francs de dépenses supplémentaires sont discrètement introduits dans ce collectif !

Sur la plupart de ces points qui lui ont paru critiquables, la commission des finances a bien voulu suivre votre rapporteur général et vous présentera, mes chers collègues, des amendements de suppression de certains crédits.

Constatons, une fois de plus, que la conjoncture économique favorable dégage des recettes importantes - près de 28 milliards de francs - et notons, surtout, que l'ensemble de ces ressources est dépensé, ce qui implique : aucune économie, aucune prévision pour l'avenir !

Ainsi, le déficit stagne à 100 milliards de francs, alors que chacun sait - nous avons tenu à le rappeler au début de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 - que ce niveau élevé fait peser sur le contribuable une charge de la dette beaucoup trop lourde. Pourquoi ne pas avoir profité de la bonne situation de l'économie pour réduire ce déficit ? Pourquoi ne pas avoir amorti certains emprunts par anticipation ?

Nous l'avons vu : certaines dépenses sont inévitables et l'Etat doit honorer ses engagements. C'est un fait. Mais d'autres dépenses sont soit inutiles, soit prématurées et, devant cette impossibilité à réduire la dépense, je vois - pardonnez-moi de vous le dire, monsieur le ministre - la véritable incapacité d'un gouvernement de gauche à ne pas dépenser toutes les recettes dont il dispose !

Fidèle à la démarche qu'elle a suivie lors de l'examen du budget pour 1990, la commission des finances a prévu un ensemble d'économies qui la conduiront à vous proposer des amendements de réduction des dépenses pour 3 milliards de francs.

Le projet de loi de finances rectificative ne concerne pas seulement les recettes et les dépenses, mais comprend aussi un nombre d'articles très élevé. Certains nous ont paru intéressants et ont été adoptés sans modification. En revanche, d'autres sont tout à fait critiquables.

Une fois de plus, mes chers collègues, le Parlement est invité à voter plusieurs textes dont le seul objet est de mettre en échec les arrêts des juridictions. Dans certains cas, la décision du législateur aura un effet rétroactif.

Permettez-moi, à cet égard, monsieur le ministre, de revenir sur un propos que j'ai tenu devant vous, voilà quelques heures et qui avait trait à la loi de finances.

Vous avez tenu à amender l'article 10 *ter* de cette loi de finances. Vous l'avez fait pour combler un vide juridique qui laissait place à ce que vous appelez, peut-être à juste titre, « des évasions fiscales ». Mais, monsieur le ministre, vous allez très lourdement pénaliser ceux qui, appliquant la loi et participant à ces O.P.C.V.M. - organismes de placement collectif en valeurs mobilières - étaient exonérés de l'impôt sur le revenu. Vous allez appliquer la loi sur les engagements qu'ils avaient pris tout à fait normalement pour 1989. Or, en faisant cela, vous le savez bien, vous prévoyez une rétroactivité tout à fait contestable.

Si j'ai repris la parole sur ce sujet au moment où j'évoquais à nouveau les effets rétroactifs d'un certain nombre de mesures que vous proposez dans le collectif, c'était pour attirer votre attention, monsieur le ministre. En effet, vous allez, en quelque sorte, pénaliser certains de nos compatriotes qui avaient respecté des procédures régulières en matière d'O.P.C.V.M. Or, à l'invitation de qui les avaient-ils utilisées sinon des banques, notamment des banques publiques ?

Par conséquent, sur ce sujet, comme sur d'autres - vous le direz sans doute lors de la dernière lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances - peut-être aurez-vous l'occasion de faire savoir aux Français qui ont été entraînés par ces banques publiques que vous allez maintenant les pénaliser très lourdement, alors qu'ils n'ont fait qu'appliquer une législation qui, certes, présentait peut-être quelques lacunes. Mais cela relevait de votre responsabilité et non pas de celle des Français qui appliquaient la loi.

Lorsque le législateur met au point des législations qui ont un effet rétroactif, il faut qu'il s'attende à en subir éventuellement les effets boomerang.

J'en reviens au collectif. A l'article 27, relatif aux modalités d'engagement d'un examen de situation fiscale d'ensemble, votre commission des finances a adopté un amendement de suppression. Nous en reparlerons plus en détail tout à l'heure.

En effet, après les mesures adoptées dans le budget pour 1990 dans le domaine du contrôle fiscal, nous regrettons que l'on revienne encore sur ce sujet. Votre com-

mission des finances a noté que sur ce point il était demandé au Parlement de valider des procédures jugées irrégulières et dont certaines avaient été engagées avant 1975. En fait de rétroactivité, mes chers collègues, on peut difficilement faire plus.

La taxe créée sur les surfaces de bureaux dans la région d'Ile-de-France a, bien évidemment, fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de votre commission, qui s'est interrogée sur les moyens d'améliorer ce texte. Elle n'y est point parvenue et a décidé d'en proposer la suppression. Elle a adopté la même position sur la création du compte d'affectation spéciale qui devrait recevoir le produit de la taxe.

S'agissant de ce que vous appelez la coordination des textes - qui est un sport où vous excellez, monsieur le ministre - vous réglerez sans doute ce problème avec la loi de finances. Je ne connais pas la position que vous prendrez après celle que vous avez retenue pour l'article d'équilibre. Il est vrai qu'il faut créer ce fonds, mais comme vous avez déjà mis en œuvre le compte d'affectation spéciale et que vous l'avez doté - enfin, tout cela, c'est de la coordination - vous nous répondrez sûrement afin que nous voyions tous parfaitement clair sur une procédure qui est, malgré tout, assez curieuse, convenez-en !

Mes chers collègues, j'aurai l'occasion, au moment de l'examen de l'article 29, d'attirer votre attention, au nom de la commission des finances, sur les curieuses dispositions qui sont prises - auprès des assurances, nous dit-on, mais j'ai peur que ce ne soit auprès des assurés - en ce qui concerne le fonds d'assurance de la construction ; j'y reviendrai plus en détail tout à l'heure.

Avant de conclure, je vous rappelle que votre commission des finances a amendé ce collectif. Elle a modifié ou supprimé certains des articles. Elle a largement réduit certaines dotations budgétaires en vous soumettant, fidèle à sa logique, des économies substantielles.

C'est pourquoi, en son nom, je vous proposerai, après avoir adopté ces amendements, d'adopter aussi la loi de finances rectificative pour 1989. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, il est, je crois, préférable que les orateurs inscrits dans la discussion générale interviennent d'abord. Cela me permettrait de répondre en bloc à tout le monde.

M. le président. Le Gouvernement prend la parole quand il le veut.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je le sais !

M. le président. Il est tenu de la prendre en premier, sauf si le rapporteur accepte que tel ne soit pas le cas, ce qui s'est produit tout à l'heure.

Ce cap réglementaire étant passé, le Gouvernement prend maintenant la parole quand il le veut. Puisqu'il ne souhaite pas le faire en cet instant, ce sera donc après les orateurs ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Permettez-moi de me réjouir, comme chacun d'entre vous, de l'exposé brillant et complet qui vient d'être fait par notre collègue M. Roger Chénard, rapporteur général. Cela m'évitera - vous en conviendrez, monsieur le ministre - d'évoquer toutes les dispositions de ce projet de loi de finances rectificative. Je limiterai par conséquent mon propos à la taxe que le Gouvernement entend instituer sur les bureaux en Ile-de-France et qui est prévue par l'article 28.

Monsieur le ministre, nous estimons que cette mesure est à la fois inopportune dans son principe, inadaptée dans ses modalités, peu conforme à l'esprit de la décentralisation et contraire à l'intérêt tant régional que national.

Selon nous, la région d'Ile-de-France va être handicapée par une telle mesure.

A quelques années d'échéances européennes décisives, alors que l'est de notre continent s'ouvre à l'économie de marché et à la concurrence, la préoccupation majeure des élus franciliens est de porter la région-capitale de notre pays au premier rang de la rude compétition internationale qui s'engage.

Force est de reconnaître que, de ce point de vue, l'Ile-de-France dispose d'un certain nombre d'atouts : situation géographique, réseaux de communications, diversité de la main-d'œuvre, qualification, équipements de formation et de recherche, marché local important... Autant d'atouts maîtres qui devraient favoriser l'accueil des entreprises étrangères.

Tel n'est malheureusement pas le cas. Il faut avoir le courage de reconnaître que nous risquons de perdre la bataille de l'implantation des quartiers généraux et des entreprises étrangères.

En dix ans, le nombre de quartiers généraux accueillis a augmenté en Grande-Bretagne, en Belgique et en Suisse. Chez nous, il est resté malheureusement stable. Mes chers collègues, savez-vous que, sur les cinquante premières sociétés américaines, trente et une d'entre elles disposent d'un quartier général en Europe pour deux seulement en France ?

De même - en avons-nous conscience ? - fort nombreuses sont les sociétés japonaises qui, à notre pays, préfèrent la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni ou le Benelux.

L'institution d'une taxe sur les bureaux ne peut que renforcer une telle tendance. Elle va, de plus, concourir à donner de notre pays une image archaïque, je dirai même tracassière. Les enquêtes réalisées auprès des entreprises étrangères montrent que l'un des freins à l'implantation en Ile-de-France réside dans la complexité des procédures administratives.

L'attitude du Gouvernement est d'autant moins compréhensible que le Premier ministre M. Michel Rocard a affirmé : « il est nécessaire pour Paris et l'Ile-de-France de renforcer leur puissance et leur capacité d'accueil en matière d'activités tertiaires supérieures de niveau international ». Comprenez qui pourra !

Cette taxe va encore altérer la position concurrentielle de la France, déjà hypothéquée par le niveau excessif de la pression fiscale. Elle contredit, en outre, la volonté exprimée par le Gouvernement de baisser les prélèvements obligatoires.

Les charges qui pèsent sur les entreprises sont lourdes, chacun le sait. En Ile-de-France, celles-ci acquittent déjà, outre la taxe professionnelle, un versement transport dont le montant, hélas ! croît d'année en année.

Or le coût fiscal d'une telle mesure est beaucoup moins anodin qu'il n'est dit généralement. Ainsi, dans le cas de Paris, le produit de la taxe représentera environ 14 p. 100 de la taxe professionnelle, soit l'équivalent d'une majoration globale de huit points de fiscalité locale.

En outre, il est à craindre que, cédant à la fiscalité et sans consulter le Parlement, le Gouvernement n'augmente progressivement les tarifs de cette taxe, comme en matière de taxe sur les bureaux neufs, tarifs qui atteignent des niveaux de plus en plus pénalisants.

Cette taxe, qui pénalise la région-capitale, ne favorisera pas pour autant les métropoles de province.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Roger Romani. C'est le pays tout entier qui sera handicapé. Monsieur le ministre - ce n'est pas votre cas, mais certains l'on fait - le fait d'opposer les intérêts de la région d'Ile-de-France à ceux des autres régions françaises relève du contresens économique. Dissuader la venue des entreprises étrangères en Ile-de-France ne profitera qu'à d'autres capitales étrangères, telles que Francfort, Bruxelles ou Genève. La localisation d'activités nouvelles signifie, au contraire, apport de richesses, créations d'emplois, amélioration de l'image de notre pays, dont tous les Français bénéficieront.

Je tiens à rappeler à nos collègues de province que Paris et l'Ile-de-France manifestent très largement leur solidarité envers les régions qui depuis longtemps, heureusement, ne sont plus ce désert français que l'on décrivait naguère. Il est vrai que le général de Gaulle a initié une grande politique d'aménagement du territoire, conduite par les gouvernements successifs, aux termes de laquelle des activités nouvelles se sont implantées dans d'autres départements, ce dont nous nous réjouissons.

Mes chers collègues, je puis vous affirmer que les élus de la région d'Ile-de-France ont une bonne perception de cette solidarité nécessaire qui doit unir la communauté nationale. En tant qu'élus, en particulier élus parisiens, nous savons que

les transferts et même la disparition des activités industrielles à Paris occasionnent une détérioration du tissu économique et social dont la capitale souffre beaucoup.

Une enquête récente du laboratoire d'observation de l'économie et des institutions locales, commandée par la D.A.T.A.R., a montré que l'Ile-de-France est au cœur d'un véritable système de redistribution de fonds publics au profit du reste de la France.

Pour ne prendre qu'un seul exemple, en 1990, les entreprises de la seule ville de Paris verront leur cotisation de péréquation de taxe professionnelle croître des deux tiers, passant de 282 millions de francs, en 1989, à près de 470 millions de francs, en 1990.

Le Gouvernement prétend corriger les déséquilibres que connaîtrait la région parisienne. Tous les élus franciliens sont conscients des difficultés de l'agglomération parisienne : rareté des terrains, insuffisance de logements et problèmes de circulation.

Cependant, de grâce, ne versons pas dans un alarmisme de circonstance qui est tout sauf innocent, à nos yeux ! L'Ile-de-France, que je sache, n'a pas particulièrement accordé sa confiance à ceux qui, aujourd'hui, brossent complaisamment un tableau exagérément dramatique des conditions de vie dans cette région.

Cette nouvelle recette servirait, nous dit-on, à financer des infrastructures de transports en commun, des voies rapides et des logements à usage locatif, dont le rythme de réalisation mérite d'être accéléré d'urgence. C'est avouer implicitement la grave responsabilité des différents gouvernements qui se sont succédé depuis dix ans.

L'une des principales raisons des difficultés actuellement constatées en Ile-de-France réside dans le retrait de plus en plus marqué de l'Etat du financement des grandes infrastructures et du logement social.

L'Etat n'a cessé de réduire ses investissements en faveur des transports en Ile-de-France. Le désengagement s'inscrit dans les chiffres que je vais vous citer. Il investissait 2 milliards de francs par an en 1976, 1 milliard de francs en 1988, mais 0,5 milliard de francs seulement en 1989.

En outre, l'Etat fuit également devant ses responsabilités : il cherche aujourd'hui à contraindre la ville de Paris et la région d'Ile-de-France à financer l'essentiel des projets Météor et Eole.

En matière de logement - chacun le sait dans notre assemblée - c'est la politique néfaste menée de 1982 à 1985 qui est à l'origine de la chute des mises en chantier, cause du retard constaté aujourd'hui.

Faut-il donc rappeler que, lors de la négociation du contrat de plan, la part de l'Etat s'est peu à peu amenuisée, passant de 1,4 milliard de francs à un peu plus de 1 milliard de francs à peine ? Faut-il rappeler aussi que, de 1988 à 1989, la région a augmenté son budget consacré au logement de 50 p. 100 ?

Le comble, pour nous, élus de la région d'Ile-de-France, c'est que l'Etat vienne aujourd'hui accuser les élus locaux et se pose en sauveur de la région, alors que l'essentiel de son plan consiste à se défausser sur les collectivités locales. Ne parlons même pas de la réforme de la D.G.F., qui affecte l'ensemble des collectivités locales françaises et qui a donné lieu, dans notre assemblée, à une discussion approfondie.

Inopportune dans son principe, cette taxe présente des modalités techniques aberrantes qui ne font l'objet d'aucune justification sérieuse.

Ainsi, la parité entre les bureaux publics et privés n'est pas respectée, puisqu'un tarif forfaitaire de faveur a été retenu pour les premiers, quelle que soit leur localisation. L'Etat et les collectivités publiques ne seront pas traités de la même façon que les entreprises privées, commerciales ou industrielles.

Comment peut-on ignorer, mes chers collègues - mais je vais vous l'apprendre ! - qu'un tiers des bureaux de la région parisienne sont occupés par des administrations ? L'Etat et les grands établissements publics participent pour une très large part au déséquilibre que le Gouvernement feint de dénoncer.

Le transport des fonctionnaires serait-il moins coûteux que celui des salariés du secteur privé ?

Une autre incohérence réside dans le zonage.

La nouvelle taxe répond au même objectif que la redevance pour création de bureaux dont elle est censée renforcer les effets. Pourtant, les secteurs géographiques définis sont différents, ce qui ne concourt pas à la simplification de la fiscalité locale. Ainsi - j'attire votre attention, mes chers collègues - la zone 2 de la taxe sur les bureaux comprend le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis et les sept arrondissements de l'Est parisien, qui sont inclus en zone 3 de la redevance pour création de bureaux. Surprise, miracle, c'est le contraire pour le département des Yvelines, qui bénéficie d'une zone 3, à 15 francs le mètre carré, alors qu'il est inclus dans la zone 2 de la redevance pour création de bureaux. Je présente mes excuses à mes collègues des Yvelines qui, j'en suis persuadé, se réjouissent de ce privilège qui n'est pas dû à la manifestation d'une revendication...

M. Yves Guéna. La présence d'un grand homme est un bienfait des dieux !

M. Roger Romani. N'est-ce pas, mon cher collègue ! ... mais qui est dû à la chance insigne d'être sur la terre d'élection du Premier ministre. J'avais toujours pensé que Versailles était à l'ouest de Paris, mais il faut que je vous apprenne également que les villes nouvelles et la Seine-et-Marne, qui ne sont pas concernées par la redevance, seront touchées par la taxe dont la création est proposée.

Comble d'injustice, mes chers collègues, la répartition par zone ne tient aucunement compte de la réalité économique des départements. La Seine-Saint-Denis et le XX^e arrondissement de Paris, dont on veut rééquilibrer ce que l'on appelle le déficit emploi-logement, sont plus mal traités que les Yvelines, avec un tarif de trente francs le mètre carré !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le XVIII^e aussi !

M. Roger Romani. Le XVIII^e aussi, monsieur le rapporteur général.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pourquoi le rapporteur général cite-t-il le XVIII^e ? (*Sourires.*)

M. Roger Romani. Je dois dire que ce privilège, dont bénéficient les Yvelines et la ville de Versailles, qui est administrée par un maire de qualité que nous apprécions beaucoup, M. Damien, me choque, et je souhaiterais, mes chers collègues, que notre assemblée appelle vivement l'attention du Gouvernement à ce sujet, et que l'Assemblée nationale, de son côté, répare cette injustice. Je dois dire que tous les gouvernements et toutes les collectivités, que ce soit la région d'Ile-de-France, que ce soient les différents départements, ont essayé, avec beaucoup de difficultés, de rétablir un équilibre entre l'est et l'ouest de la région d'Ile-de-France. Ce n'est pas en privilégiant ce beau département des Yvelines que nous y arriverons.

M. Josselin de Rohan. C'est avec le ciel qu'on trouve des accommodements !

M. Roger Romani. Cette mesure porte également atteinte à la décentralisation, que le Gouvernement rogne de toutes parts, particulièrement en région parisienne. L'Etat a décidé ainsi de gérer seul le produit de cette ressource nouvelle, en écartant les collectivités locales directement intéressées et, au premier chef, la région.

Je sais bien, monsieur le ministre, que l'article 35 de cette loi de finances rectificative institue un compte d'affectation spéciale - j'ai lu attentivement la réponse que vous avez faite à nos collègues de l'Assemblée nationale. Il existait, me semble-t-il, des solutions pour faire participer davantage les collectivités locales, en particulier la région, à la gestion de ce fonds.

La solution qui a été retenue - elle me paraît technocratique jusqu'à la caricature - consiste, mes chers collègues, à faire gérer, par des représentants du ministère de l'équipement et du ministère des finances, le produit d'une taxe qui s'appuie sur les activités économiques de la région d'Ile-de-France, et qui atteint sans doute plus de 1 milliard de francs. C'est dénier, me semble-t-il, à la région le droit d'exercer ses compétences, en l'occurrence celle d'aménager l'espace de son territoire.

Monsieur le ministre, lorsque vous aviez l'honneur de siéger parmi nous, nous connaissions et nous apprécions votre compétence en matière d'analyse constitutionnelle. Je suis persuadé que d'autres collègues après moi et que la

haute autorité du Conseil constitutionnel étudieront attentivement cette situation qui consiste à créer une taxe dans une seule région de notre pays.

Je déplore que le Gouvernement ne s'attache pas à respecter les compétences des différentes collectivités territoriales telles qu'elles ont été définies par les lois de décentralisation.

Les stratégies d'aménagement de la région doivent être définies en commun. Leur mise en œuvre implique sans doute des efforts financiers et une relance de l'engagement budgétaire de l'Etat, mais elle nécessite aussi un renforcement des moyens du budget régional. La région, monsieur le ministre, y est prête, elle l'a fait savoir par ses instances représentatives.

En conclusion, je dirai que la réussite de ce projet ambitieux suppose une volonté de concertation sans arrière-pensée politicienne. Tel n'est manifestement pas le cas. C'est dommage pour la région d'Ile-de-France, c'est dommage pour les Franciliens, et c'est dommage également pour tous les Français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la bonne tenue de l'activité économique fait bénéficier le budget général de plus de 43 milliards de recettes fiscales brutes supplémentaires, dont il convient, bien entendu, de déduire les dégrèvements et remboursements divers, au profit notamment des collectivités territoriales de la République et des Communautés européennes.

L'essentiel de ces recettes supplémentaires, signes évidents d'une conjoncture plutôt favorable, provient de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés, malgré, il faut le souligner, une diminution des taux de ces deux impôts.

Ainsi, les recettes supplémentaires nettes du budget général s'élèvent à 27,8 milliards de francs. Ceux-ci sont-ils utilisés, comme nous l'aurions souhaité, à réduire le déficit budgétaire ou encore à doter les entreprises publiques des fonds propres dont elles ont cruellement besoin ? Hélas ! tel n'est malheureusement pas le cas.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Ce projet de loi de finances rectificative pour 1989 souffre de mêmes errements que le projet de loi de finances pour 1990 ; 5,8 milliards de francs servent à financer, pour la fonction publique, les augmentations accordées au titre de l'accord salarial et de la prime de croissance, portant à 10,5 milliards de francs le total des moyens supplémentaires dégagés pour la fonction publique en 1989.

Certes, le Gouvernement a eu à affronter un malaise plus que sérieux dans la fonction publique, qui s'est notamment traduit par une grève particulièrement dure au ministère de l'économie et des finances.

Plus vous créez d'emplois dans la fonction publique, moins vous aurez de moyens à votre disposition pour rémunérer correctement les fonctionnaires. Pourquoi, dans ces conditions, avoir prévu à nouveau, en 1990, la création de plusieurs milliers d'emplois ?

Ce sont autant de moyens dont vous vous privez pour augmenter le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Cette année, 5 milliards de francs sont consacrés à l'assurance-crédit, qui aura ainsi bénéficié de 11 milliards de francs au total contre 8 milliards de francs l'an dernier alors qu'elle n'était dotée que pour mémoire en 1985 et 1986.

Vous avez indiqué que les sinistres d'assurance-crédit étaient évalués à près de 23,6 milliards de francs pour 1989, ce qui est considérable et montre à quel point il convient de réorienter le flux de nos exportations en direction de pays solvables ; 5,4 milliards de francs sont consacrés à la charge de la dette et compensent pour une part, semble-t-il, la baisse de rentrées fiscales due à la grève des agents des finances et, pour l'essentiel, le surcoût dû à des hypothèses, sans doute trop basses, en ce qui concerne le niveau des taux d'intérêt à court terme.

Permettez-moi de regretter que votre projet de loi de finances rectificative confirme le déficit de 100,5 milliards de francs fixé par la loi de finances initiale au lieu de l'abaisser par exemple à 90 milliards, ce qui réduirait d'autant la

charge de la dette, comme vient de le faire le gouvernement allemand, qui a réduit d'un quart son déficit prévu pour 1989.

Votre projet de loi contient également un certain nombre d'autres mesures qui ne laissent pas de nous préoccuper. Je pense notamment à l'article 21, qui a pour objet de reconduire le prélèvement dit exceptionnel pour le financement de la sécurité sociale, pour lequel un vaste débat avait été annoncé, débat qui n'est jamais intervenu. Il conviendrait également d'avoir une réflexion sérieuse et approfondie sur l'avenir des régimes de retraites qui risquent, si nous n'y prenons garde, de se trouver dans une situation catastrophique d'ici à quelques années.

Je regrette enfin que vous n'avez pas saisi l'opportunité de ce collectif pour y inscrire des dotations en capital en faveur des entreprises publiques, que vous souhaitez néanmoins garder sous le contrôle exclusif de l'Etat. Le ministre de l'industrie a rappelé récemment que leurs besoins étaient immenses : plus de 40 milliards de francs en trois ans.

Or, ce n'est pas avec les 2 milliards de francs supplémentaires que vous dégagéz, semble-t-il, grâce à la reprise par l'Etat de la dette de Renault, et qui viendront s'ajouter aux 4,7 milliards de francs prévus en 1990, que vous permettrez à ces entreprises d'assumer leurs engagements.

En résumé, le projet de loi de finances rectificative pour 1989 n'a pas pour objet d'ouvrir les crédits dont le caractère indispensable au bon fonctionnement de l'Etat serait apparu en cours d'exercice ; il répond en réalité à une philosophie simple qui consiste pour l'Etat à engager des dépenses à concurrence des recettes supplémentaires dégagées par l'activité des agents économiques.

En ce sens, le collectif de 1989 présente les mêmes défauts et appelle les mêmes critiques que le projet de loi de finances pour 1990, dont il n'est en quelque sorte que le complément.

Maintien d'un déficit budgétaire à un niveau beaucoup trop élevé,...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est sûr !

M. Xavier de Villepin. ... affectation de l'essentiel des recettes nouvelles à des dépenses de fonctionnement, ces orientations, le groupe de l'union centriste ne peut les approuver.

Fort heureusement, les amendements présentés notamment par la commission des finances s'emploient à les corriger dans leurs effets les plus néfastes.

Aussi, mes collègues de l'union centriste, et moi-même, voterons-nous le projet de loi de finances rectificative dès lors qu'il sera amendé dans le sens de nos préoccupations. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative ne répond pas aux besoins qu'expriment en cette fin d'année 1989 la majorité des Français. Il poursuit dans la même voie de l'austérité et allège toujours plus ce que paient les détenteurs de capitaux. Il en est de même d'ailleurs pour le budget de 1990, comme nous l'avons montré au cours de cette session.

Ce projet de loi de finances rectificative ne prend pas en compte les revendications et aspirations des familles françaises. Les inégalités ont continué de s'aggraver. C'est ce que confirme le rapport du C.E.R.C., le centre d'étude des revenus et des coûts. Notre société devient de plus en plus inégalitaire, les gens qui connaissent des difficultés s'appauvrissent tandis que, dans le même temps, les riches s'enrichissent. Ce projet de loi ne remédie en rien à cet état de fait. Les dépenses utiles, telles que celles qui se rapportent au logement, aux transports, à l'éducation, à la recherche, contrairement à ce qui avait été annoncé, n'ont bénéficié d'aucun crédit supplémentaire. L'austérité est, une fois de plus, de mise.

Les rentrées fiscales supplémentaires s'élèvent à environ 28 milliards de francs. Mais force est de constater que près de 11 milliards de francs seront consacrés à la Coface et à la charge de la dette publique. Ainsi, les crédits supplémentaires provenant du surplus des rentrées fiscales servent à payer ces dépenses.

L'autre volet de ce projet de loi de finances rectificative concerne les fonctionnaires. Grâce à leur unité dans l'action, ceux-ci vous ont obligé à écouter leurs revendications, monsieur le ministre ; mais vous ne les avez pas entendus.

Ainsi, le Gouvernement, à l'occasion de ce collectif, propose de verser une prime de croissance annuelle de 1 200 francs pour tous les fonctionnaires, soit l'équivalent de 100 francs par mois. Cela reste très insuffisant ! Les fonctionnaires ont subi, depuis 1984, une perte de 14 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Très mécontents de voir qu'on leur demande de supporter toujours plus de rigueur alors que les largesses sont pour d'autres, bon nombre de fonctionnaires se sont engagés dans un profond mouvement revendicatif.

Alors que je traitais de ce problème, récemment, à propos des salariés des P.T.T., l'un de vos amis s'exclama : « Langue de bois. » Nous craignons, monsieur le ministre, qu'il n'y ait « oreille de bois » du côté du Gouvernement face aux revendications des salariés de la fonction publique.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Félix Leyzour. Quand ils réclament 1 500 francs par mois, nous les soutenons parce que leur revendication est amplement justifiée.

Quant aux autres dépenses de ce collectif, elles concernent, pour 1,5 milliard de francs, le budget de la défense, alors qu'aucun crédit n'est prévu pour l'éducation nationale, c'est-à-dire pour la formation de la jeunesse, pour sa préparation aux grands défis de demain. Il faut répondre aux besoins urgents qui s'expriment dans le pays pour l'école et la formation. Or vous n'y répondez pas de manière positive, monsieur le ministre.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire ici, nous ne demandons pas que notre pays se prive des moyens d'assurer sa défense. Nous demandons qu'il réduise les crédits du surarmement pour consacrer davantage d'argent à la formation de la jeunesse.

Consacrer 1,5 milliard de francs au budget de la défense, c'est aller à contre-courant des décisions qui font avancer la paix et le désarmement, c'est aller à contre-courant de l'esprit qui a marqué le sommet de Malte entre M. Bush et M. Gorbatchev.

Les lycéens, les étudiants, les personnels A.T.O.S. et les enseignants attendaient autre chose de ce collectif budgétaire.

Contrairement à ce qui avait été promis, aucun crédit n'est non plus débloqué en faveur des grands établissements publics.

De la même façon, ce qui avait été annoncé pour d'autres ministères ne se concrétise pas.

Avant de conclure, je souhaite intervenir plus spécifiquement sur l'article 35 de ce projet de loi, que mon amie Paulette Fost aurait certainement traité avec plus de précision.

Les dispositions proposées sont extrêmement négatives. Le Gouvernement, prenant prétexte de la crise du logement en Ile-de-France, propose d'accroître les charges communales et de dessaisir les communes de leur droit de préemption.

La crise du logement est grave, en effet. Elle est due, cependant, à la volonté de s'orienter vers toujours plus de profits au lieu de répondre aux besoins sociaux, elle est due au nombre insuffisant de logements. D'autre part, les loyers ne cessent d'augmenter. Le pourcentage de loyers impayés a augmenté de 140 p. 100 en cinq ans.

C'est pourquoi nous proposons de porter à 1 p. 100 la part patronale de financement du logement, de baisser les taux d'intérêt des emprunts des organismes d'H.L.M., d'exonérer de la T.V.A. ces mêmes organismes. Ces quelques mesures immédiates permettraient d'enrayer en partie cette crise.

De plus, nous pouvons qu'être opposés à la reconduction du prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus pour financer la sécurité sociale.

En conclusion, ce collectif ne permet pas de répondre d'urgence aux aspirations des salariés, dont un grand nombre revendiquent, et ce de manière croissante, le Smic à 6 500 francs, ni de répondre aux besoins des familles, aux besoins des A.T.O.S., qui exigent des moyens nouveaux, aux besoins des étudiants, qui demandent tout simplement de pouvoir étudier et de se préparer aux professions du futur.

C'est pourquoi nous ne pouvons que voter contre ce projet de loi de finances rectificative. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, je vous le dis sans détour, l'absence de crédits pour l'éducation nationale dans ce collectif budgétaire pour 1989 relève d'une véritable provocation à l'égard du monde de l'école et de l'Université.

Les besoins énormes de moyens et de rénovation qu'exige la situation de notre système éducatif resteront sans réponse puisque vous avez décidé d'inscrire 0 franc de crédits supplémentaires, alors que ce même collectif budgétaire prévoit 1,5 milliard de francs pour la défense.

Cela montre, hélas ! une fois de plus le divorce criant qui existe entre les intentions proclamées et la réalité de la politique menée à l'égard de l'école et de la formation.

Vous aviez pourtant là une possibilité réelle de faire droit aux aspirations légitimes de millions de jeunes, des personnels de l'éducation nationale, enseignants et non enseignants, et des familles dont l'inquiétude et le mécontentement sont grands. J'ajoute que, pour beaucoup d'entre eux, la déception est cruelle, mais vous le savez.

En ce moment même, de nombreux conseils d'administration de collèges et de lycées se réunissent. Le ministère de l'éducation nationale veut encore réduire les heures d'enseignement. Le rapport heures-élèves diminue autoritairement, sans que les comités départementaux de l'éducation nationale ne soient réunis.

Hier, j'assistais à l'un de ces conseils, au collège Jules-Vallès à Choisy-le-Roi ; le conseil, à l'unanimité, a refusé d'entériner la nouvelle répartition : quarante-six heures sont supprimées parce qu'il y a neuf élèves en moins.

Les parents et les enseignants, après le vote de la loi d'orientation, s'attendaient à une amélioration du taux d'encadrement pour commencer à réaliser l'objectif consistant à mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. Or ils assistent, au contraire, à une nouvelle dégradation, qu'ils n'acceptent pas.

Ils l'acceptent d'autant moins qu'ils veulent - je pense toujours au collège Jules-Vallès qui est, j'en suis certaine, un exemple que l'on peut multiplier - reprendre un projet qu'ils ont expérimenté et qui a permis de faire passer plus d'élèves de la sixième à la cinquième, mais avec des moyens supplémentaires. Ils demandent donc non une diminution de ces heures, mais des heures supplémentaires.

Les sénateurs du groupe communiste sont et seront aux côtés de toutes celles et tous ceux qui, à l'instar du personnel A.T.O.S. et des étudiants, se battent pour une école de la réussite pour tous et pour des conditions de travail et d'étude enfin dignes de notre temps.

Mon amie Danielle Bidard-Reydet reviendra sur la situation dans l'enseignement supérieur.

Le 27 novembre dernier, à cette même tribune, j'ai exprimé la position du groupe communiste et apparenté sur le budget de l'enseignement pour 1990. Je souhaite seulement revenir aujourd'hui sur l'importante question des charges des collectivités territoriales en matière de constructions scolaires, de travaux et d'entretien.

Que constatons-nous en effet après quatre années de décentralisation et de transfert de responsabilités vers les régions, les départements et les communes, sinon que l'Etat se sert de la décentralisation pour se désengager de ses obligations envers le service public d'enseignement ?

Par tous les moyens, il tente, en fait, de faire porter aux collectivités la responsabilité de la pénurie et de la politique d'austérité qu'il poursuit, et il les utilise comme un palliatif des difficultés que connaît notre système éducatif.

Je prendrai, pour illustrer mon propos et montrer à quel point a été dévoyée la décentralisation - qui, pourtant, devait être porteuse de rénovation et de démocratisation - l'exemple du Val-de-Marne.

En 1986, l'Etat a légué à mon département un parc de 104 collèges, dans un état lamentable. Nous avons établi d'urgence un inventaire des travaux à effectuer : il y en avait, au minimum, pour 800 millions de francs. Nous avons alors engagé un programme de vingt et une opérations d'extension, de reconstruction, de restructuration, en débloquent des crédits d'un montant très élevé pour le budget départemental : 400 millions de francs, en quatre exercices - de 1986 à 1989 - seront consacrés aux 104 collèges du département, l'Etat n'apportant, pour sa part, que 64 millions de francs.

En 1989, le conseil général du Val-de-Marne a investi 170 millions de francs et l'Etat - écoutez bien ce chiffre ! - 16 millions de francs seulement, et ce crédit n'a pas varié depuis quatre ans. Nous avons ainsi versé presque autant que la contribution de l'Etat pour la totalité des huit départements de la région parisienne, qui devront se partager les 188 millions de francs de la dotation départementale pour l'équipement des collèges en 1990. Quelle disproportion flagrante entre les efforts du département et les efforts vraiment insuffisants de l'Etat !

En qualité de conseillers généraux, nous ne regrettons pas notre action, nous avons conscience de faire face à nos responsabilités ; mais nous exigeons, avec les parents d'élèves et les enseignants, que l'Etat en fasse autant et tienne ses engagements.

Il est urgent de reconstruire des collèges du type « Pail-leron » ou des collèges implantés dans des bâtiments préfabriqués, des bâtiments de fortune, ou encore dans d'anciennes écoles primaires. Par exemple, dans le département du Val-de-Marne nous devons reconstruire des collèges du type « Binder », ou parfois même en bois préfabriqué. Il en est ainsi du collège Duperrey, à Thiais, des collèges Paul-Klee, à Thiais, Roland-Garros, à Villeneuve-Saint-Georges, et Berlioz, à Vincennes - tous trois de type « Binder » - ou encore des collèges Evariste-Galois, à Arcueil, Brossolette, au Perreux, Paul-Bert, à Saint-Mandé.

Dites-moi lequel choisir ! S'il y a le moindre accident dans l'un de ces collèges, le conseil général s'en sentira responsable. Mais pourquoi devrait-il être le seul responsable de cette situation ?

Des travaux doivent également être réalisés dans des écoles primaires qui ont été transformées en collèges et qui ne sont pas adaptées.

Il faut dire que, malgré les efforts du département, la qualité et l'efficacité que nécessite la formation des jeunes, et auxquelles tous les élus communistes sont très attachés, ne peuvent être assurées dans de telles conditions, pas plus que la sécurité.

Poursuivre dans cette voie, c'est remettre en cause l'égalité des droits que l'Etat doit donner à chaque enfant, qu'il habite dans le Nord ou dans le Sud, dans l'Ouest de Paris ou dans le Val-de-Marne.

En effet, la résorption des problèmes est directement liée aux capacités financières des régions, des départements et des communes. C'est profondément injuste !

Sous le prétexte fallacieux que l'Etat ne peut pas tout faire, les collectivités locales, elles, le devraient, en augmentant les impôts locaux qui sont eux-mêmes injustes.

La faiblesse des sommes allouées par l'Etat à l'investissement ne prend pas en compte l'ampleur des problèmes accumulés pendant les années qui ont précédé la décentralisation. Elle témoigne de la modicité des crédits que l'Etat consacrait au maintien du patrimoine scolaire.

Les parents, les élèves sont de plus en plus exigeants sur la qualité de l'enseignement public, et ils ont parfaitement raison.

Il faut que soient respectés, dans les faits, les principes d'égalité d'accès, de gratuité et d'obligation scolaire, et il faut donner aux collectivités territoriales les moyens d'accomplir pleinement leurs missions, telles qu'elles ont été définies dans la répartition des compétences par les lois de décentralisation.

Les collectivités territoriales ne peuvent être tenues pour responsables d'une situation qu'elles n'ont pas créée. C'est pourquoi il m'apparaît indispensable que des moyens exceptionnels soient attribués, en complément de la dotation départementale pour l'équipement des collèges, aux départements dans lesquels il y a urgence, comme c'est le cas dans le Val-de-Marne et, plus largement, dans toute la région parisienne.

Ma démonstration vaut également pour les lycées. Il y a des besoins considérables à satisfaire pour accueillir plusieurs centaines de milliers de lycéens à la rentrée de 1990 et dans les années à venir. Quant à la dotation régionale d'équipement scolaire, la D.R.E.S., elle doit faire, elle aussi, l'objet d'une augmentation substantielle.

Pour terminer, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les personnels A.T.O.S. des établissements secondaires. On ne dira jamais assez quel rôle important ils jouent dans l'établissement scolaire. Je soutiens leur lutte.

Depuis des années, des postes sont supprimés, alors que les collectivités territoriales investissent dans les travaux. Les personnels ne peuvent donc plus entretenir correctement.

De nombreux personnels ne sont pas remplacés. De plus en plus nombreux sont ceux qui travaillent dans des conditions précaires. On constate également que beaucoup de collèges et lycées privatisent le chauffage et l'entretien.

Dans le même temps, les personnels voient leur carrière bloquée ; certains agents se voient « royalement » octroyer 300 francs au cours de leur carrière.

Monsieur le ministre, un vrai collectif budgétaire devrait permettre d'améliorer le budget de 1989, qui n'a pas du tout été à la mesure des ambitions que vous annoncez.

Telles sont les mesures que nous vous proposons puisque, au printemps, vous aviez refusé un collectif budgétaire particulier pour l'enseignement. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Si, monsieur le ministre ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tous les ans, c'est pareil !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mme Luc m'a fait savoir qu'elle souhaitait que je lui réponde à la fin de son intervention parce qu'elle devait s'absenter. Je le fais très volontiers, en priant ses collègues de bien vouloir me pardonner de ne leur répondre qu'à la fin de l'ensemble de la discussion. Ils auront sans doute à cœur de témoigner cette marque de courtoisie et de galanterie à l'égard de Mme Luc.

Mme Héliène Luc. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Emmanuel Hamel. Nous avons un ministre galant !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Madame Luc, contrairement à ce que vous avez indiqué, l'article 10 du collectif budgétaire vous propose la ratification de plusieurs décrets d'avance, dont l'un concerne la revalorisation de la fonction enseignante à hauteur de 1,5 milliard de francs. Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que le collectif budgétaire ne prévoit rien pour l'éducation nationale.

S'agissant du taux d'encadrement, je vous rappelle que le projet de loi de finances pour 1990 crée 13 500 emplois dans l'éducation nationale et que le budget de l'éducation nationale augmente de 9 p. 100, soit 18 milliards de francs.

Il est bien évident que, entre le moment où nous créons les emplois et celui où ils peuvent être mis en place dans les établissements, il y a nécessairement un certain temps de réponse. En effet, tout le monde le sait, on ne recrute pas un enseignant comme on recrute un manœuvre sans qualification.

Si donc on persiste à dire que nous ne faisons rien pour l'éducation nationale, il faudra que l'on m'explique où passe l'argent...

Mme Héliène Luc. Je n'ai pas dit que vous ne faisiez rien ! Il ne faut pas déformer mes propos !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Peut-être, mais, en vous entendant, j'ai tout de même l'impression que l'on ne fait rien, même si vous ne l'avez pas dit !

En arrivant, en mai 1988, nous avons pris un décret d'avance de 1,3 milliard ou 1,4 milliard de francs pour l'éducation nationale, auxquels se sont ajoutés 11 milliards de francs de dépenses supplémentaires, en 1989, et 1,5 milliard de francs dans ce collectif, je viens de le dire. Pour 1990, ce sont 18 milliards de francs supplémentaires qui sont prévus. Que voulez-vous, on ne peut pas, du jour au lendemain, parvenir à une situation idéale !

En ce qui concerne les dotations de l'Etat aux collectivités pour les lycées et les collèges - aux régions pour les lycées, aux départements pour les collèges - vous savez qu'elles sont calculées en fonction de la moyenne des dépenses qui ont été faites par l'Etat dans ces domaines en 1980, 1981 et 1982, c'est-à-dire juste avant la décentralisation. Ces dotations sont ajustées tous les ans en fonction de clés de variation que vous connaissez.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans bien des assemblées d'élus, que ce soit devant l'association des maires de France ou l'assemblée des présidents de conseils généraux,

la décentralisation, par elle-même, ne crée pas d'argent. C'est simplement une répartition différente des charges et des ressources de la nation entre les divers partenaires.

L'argent supplémentaire, au-delà de ce que crée l'évolution économique spontanée, vient des impôts supplémentaires que les uns et les autres ont le courage de réclamer à leurs contribuables.

Auparavant, c'est l'Etat qui était responsable. C'est lui qui décidait, par l'intermédiaire du Parlement, les impôts nécessaires. Aujourd'hui, ce sont les collectivités locales. Elles prennent leurs responsabilités ! Si elles veulent faire beaucoup plus que ce qui était fait avant, compte tenu de la dotation qu'elles reçoivent, elles en supportent les conséquences fiscales. Je le vois dans mon propre conseil général : aujourd'hui, on veut tout faire à la fois, construire tous les établissements en même temps, tout entreprendre et même recommencer les travaux qui ont été finis il y a deux ou trois ans ! Fort bien ! Mais tout cela se traduit par des impositions supplémentaires !

Madame Luc, j'ai bien noté ce que vous avez indiqué en ce qui concerne la région parisienne, en particulier le Val-de-Marne. Est-ce bien un problème de répartition nationale des dotations de l'Etat entre les divers départements ? Je ne peux pas, madame, vous répondre spontanément.

Mme Héliène Luc. Ce n'est pas le problème essentiel !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez donné le sentiment que, peut-être, il y avait un problème de cet ordre. Je vais donc saisir le ministre de l'intérieur pour qu'il fasse le point sur la répartition entre les divers départements, puisque c'est lui qui en est responsable, en liaison, bien sûr, avec le ministre de l'éducation nationale.

De ce point de vue, j'ai noté scrupuleusement ce que vous avez indiqué. Si un problème de répartition se pose entre les départements, pour les collèges, ou entre les régions, pour les lycées, M. le ministre de l'intérieur en tirera les conséquences. Je lui demanderai, en tout cas, de regarder plus précisément comment les choses se passent dans le Val-de-Marne.

Pour ce qui est des A.T.O.S. de l'enseignement secondaire, M. le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement un certain nombre de mesures en faveur de ces personnels, dont l'apport au fonctionnement du service public est essentiel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Héliène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour deux minutes.

Mme Héliène Luc. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu ce que vous avez dit sur ce qui était inscrit, mais ce ne sont pas des mesures nouvelles. Or des mesures viennent d'être annoncées qui ne trouvent leur concrétisation ni dans le collectif budgétaire ni dans le budget pour 1990. A mes yeux, cela ne va pas !

Comme peut en témoigner l'intervention que j'ai faite sur le budget de l'éducation nationale, je n'ai pas dit que rien n'était fait dans le budget - tout de même, ce ne serait pas possible ! J'ai simplement souligné que ce que l'on faisait n'était pas à la hauteur des objectifs qui avaient été définis par le ministre lui-même et votés par les deux assemblées dans la loi d'orientation.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est un plan pluriannuel, madame !

Mme Héliène Luc. En ce qui concerne la décentralisation, l'Etat ne fait pas face à ses responsabilités.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si !

Mme Héliène Luc. L'Etat pourrait verser, par exemple, 50 p. 100 de ce que dépense le Val-de-Marne pour ses collèges. C'est autre chose de prendre l'argent dans le budget de l'Etat que de le prendre directement dans la poche du contribuable !

Ce que j'ai proposé, au nom du groupe communiste et apparenté, c'est qu'on prenne l'argent là où il se trouve, c'est-à-dire sur les grosse fortunes.

J'ai pris l'exemple du Val-de-Marne parce que je le connais bien, mais je pourrais faire exactement la même démonstration pour la Seine-Saint-Denis ou la Seine-et-Marne ainsi que pour d'autres départements de province ou de la région parisienne. Le problème est plus aigu dans la région parisienne, semble-t-il, en raison de la présence de tous les établissements de type « Binder », qui ont été construits à une époque où il a fallu faire face à un afflux considérable d'élèves.

M. le président. Je ne voudrais pas qu'on aille s'imaginer que j'ai autorisé Mme Luc à répondre au Gouvernement pour évoquer un département qu'elle ne représente pas - je veux parler du département de Seine-et-Marne - qui trouverait, bien entendu, ses avocats par lui-même, si besoin était. (Sourires.)

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative que nous examinons n'offre pas de grandes surprises. Il nous conduit surtout à observer la rigueur dont a fait preuve le Gouvernement dans l'exécution du budget qu'il nous avait présenté. En particulier, le déficit budgétaire est très exactement maintenu au niveau prévu - 100,5 milliards de francs. Nous ne pouvons qu'apprécier et encourager le mouvement de dégrèvement des besoins de financement de l'Etat : 140 milliards de francs, en 1986, je le rappelle, contre 90 milliards de francs en 1990.

Il convient aussi, avant d'examiner plus en détail les propositions qui nous sont soumises, de nous situer dans l'environnement qui est celui de la France aujourd'hui.

Sur le plan interne, nous constatons une croissance plus forte que prévue - environ 3,5 p. 100 l'an - des créations nettes d'emplois insuffisantes, bien qu'elles atteignent 350 000 pour 1990, des investissements industriels en augmentation de 10 p. 100, mais aussi une inflation plus forte que prévue avec, toutefois, un différentiel en baisse par rapport à notre concurrent le plus proche, puisque ce différentiel est maintenant de 0,5 p. 100 avec la République fédérale d'Allemagne - du jamais vu, tout au moins depuis 1973 !

Notre déficit commercial, qui atteindra, voire dépassera, les 35 milliards de francs, ne nous autorise pas à être euphoriques et montre assez nos limites et la nécessité de demeurer vigilants.

Les événements des dernières semaines à l'Est ne sont déjà pas neutres et le seront encore moins quant aux contraintes pour notre économie : les fortes pressions sur le franc, depuis quelques jours, en attestent et ne doivent pas nous laisser indifférents.

Les besoins impérieux de solidarité à l'égard de nos voisins, qui retrouvent le chemin de la démocratie, de la liberté, mais qui sont confrontés à des situations économiques et sociales très dégradées, ne nous autorisent pas à négliger les efforts que nous devons maintenir, voire développer, en direction des pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique du Sud, avec un intérêt particulier pour ceux où demeure vivante la francophonie.

Outre que le déficit est maintenu au niveau prévu, ce collectif, grâce au supplément de recettes brutes de 43 milliards de francs, nettes de 28 milliards de francs, permettra de financer les dépenses inéluctables comme celles qui sont entraînées par les décisions du Gouvernement depuis le vote de la loi de finances il permet encore de faire face aux ajustements traditionnels de toute gestion.

Notons aussi que ce collectif nous propose de créer à titre permanent une taxe sur les surfaces de bureaux, affectée à un compte spécial pour l'aménagement de l'Ile-de-France.

Les recettes qui alimentent ce collectif résultent, pour l'essentiel, de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés, ce qui traduit, notamment, la bonne tenue de notre économie, mieux, son redressement.

Ce supplément de recettes - permettez-moi de l'indiquer au passage - illustre les bons résultats de notre économie ainsi que la justesse de la politique conduite en la matière par le Gouvernement.

Bref, tous ces chiffres démontrent que les orientations de votre politique, monsieur le ministre, sont bonnes et le présent collectif le confirme. Dans ces conditions, était-il crédible, messieurs de la majorité sénatoriale, de proposer un véritable contre-projet de budget ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui !

M. René Régnauld. A l'évidence, non !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais si !

M. René Régnauld. Comme l'a montré l'adoption, hier, de la question préalable, vous avez été pris à votre propre piège : votre manichéisme vous a purement et simplement conduits à rejeter toute discussion sur le fond. Vous conviendrez que c'est fort dommageable.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est le manichéisme de l'Assemblée nationale !

M. René Régnauld. Par ailleurs, sont intervenues des annulations de crédits, pour un peu plus de 3 milliards de francs, correspondant à des dotations devenues sans objet.

Le total est donc de l'ordre de 31 milliards de francs.

Ces recettes nettes servent à financer certaines dépenses incontournables. Ainsi, 5 milliards de francs iront à nouveau à la Coface, au titre de l'assurance crédit, portant le crédit nécessaire pour 1989 à 11 milliards de francs. Est-il nécessaire de rappeler que l'an dernier il avait fallu, à la même époque, augmenter ce chapitre de 8 milliards de francs ?

Je souhaite vivement qu'il soit mis de l'ordre dans cette escalade ; un indispensable assainissement des comportements doit intervenir tant au niveau des exportateurs qu'à celui des emprunteurs. Nous y serons attentifs ; vous pouvez compter sur notre soutien, monsieur le ministre.

Par ailleurs, la reprise de la dette du fonds d'intervention sidérurgique coûtera 1,7 milliard de francs.

Pour m'en tenir à l'essentiel je mentionnerai quelques chiffres significatifs.

Il s'agit, tout d'abord, des 3,5 milliards de francs au titre de l'évolution des taux d'intérêt qui, de 6,5 p. 100 prévus se sont établis à 8,5 p. 100. Ce niveau, au-delà des chiffres et de leur incidence sur le montant des intérêts, doit nous sensibiliser aux contraintes extérieures qui pèsent sur notre économie et rendent ainsi son redressement fragile.

Au titre de la solidarité à l'égard des victimes des sinistres naturels, quelque 1,4 milliard de francs sont prévus : 500 millions de francs pour les victimes du cyclone Hugo ; 740 millions de francs pour les aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse, dont 240 millions de francs pour la reconstitution des stocks de fourrage ; 200 millions de francs pour la lutte contre les incendies de forêt, dont une part au titre de la prévention.

S'agissant des dépenses entraînées par les décisions gouvernementales postérieures à la loi de finances initiale, il y a surtout la fonction publique pour 5,8 milliards de francs correspondant à l'application des décisions contenues dans l'accord salarial du 17 novembre 1988, qui n'avaient pas été chiffrées, comme c'est la coutume, dans la loi de finances initiale. Cet accord a permis de procéder à un début de rééquilibrage entre la fonction publique et le secteur privé, puisque les salaires augmentent de 6,3 p. 100 en moyenne pour le secteur public en 1989 contre 4,5 p. 100 pour le secteur privé.

Je précise que, dans les 5,8 milliards de francs, sont pris en compte également la prime de croissance de 1 200 francs par mois pour les actifs, de 900 francs pour les retraités et de 450 francs pour les ayants droit.

Cependant, la revalorisation des salaires, si nécessaire soit-elle, ne suffira pas, à elle seule, à résoudre le délicat problème de la fonction publique. Sur ce point, nous sommes tous d'accord. Cette revalorisation doit s'accompagner parallèlement d'une réforme profonde de la fonction publique, notamment d'une réforme de la grille indiciaire, grand chantier annoncé par M. le Premier ministre lui-même.

Cette réforme, vous le savez, passe obligatoirement par une modernisation du service public, laquelle suppose la réalisation d'au moins deux conditions : une concertation étroite entre les différents administrations de l'Etat et l'instauration de relations sociales modernisées.

Une amélioration respectant le vœu du Président de la République lui-même est apportée au développement de la solidarité nécessaire à l'égard des pays concernés ; 700 millions de francs permettront ainsi d'atteindre, le taux de 0,54 p. 100 du P.I.B. prévu. C'est une mesure qui s'ajoute, fort heureusement, à la proposition d'abandon de dettes au bénéfice de pays africains, proposition présentée au sommet de Dakar par le Président de la République.

Voilà une action - j'y insiste - que nous devrions encore améliorer tant nous y avons, à plusieurs égards, intérêt, y compris au titre des problèmes posés à nos sociétés par l'immigration.

Enfin, nous trouvons les 572 millions de francs au titre du redressement urgent de la politique d'aménagement du territoire, dont 380 millions de francs au seul titre de la prime d'aménagement du territoire. Je salue cet effort et souhaite qu'il soit maintenu par une nécessaire montée en puissance des crédits inscrits tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

Les ajustements traditionnels de fin de gestion, pour près de 4 milliards de francs, intéressent la dotation générale de décentralisation par le jeu de son effet mécanique, la contribution de l'Etat à la S.N.C.F., les dotations sociales pour 700 millions de francs, alors que les crédits de la défense, au titre des opérations extérieures - Liban et Tchad - nécessitent un peu plus de 1 milliard de francs.

Enfin, les collectivités territoriales, du fait de l'accroissement de l'assiette de la T.V.A., ont connu une régularisation dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle était exceptionnellement bonne - supérieure à 5 p. 100 - pour un montant de l'ordre de 4 milliards de francs. Il faut noter aussi que le prélèvement sur recettes au titre de la Communauté économique européenne s'est révélé inférieur aux prévisions du fait, entre autres choses, de la modération des prix d'intervention alors que les prix mondiaux se sont améliorés.

J'en arrive, maintenant, à la mesure législative permanente que contient le projet de loi de finances rectificative que vous nous soumettez. Je vise la création, dans la région d'Île-de-France, de la taxe sur les bureaux et son affectation.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On y viendra bientôt dans les Côtes-du-Nord !

M. René Rénault. Dans son principe, cette disposition, qui s'inspire essentiellement des concepts d'aménagement du territoire et de péréquation, est bonne.

Nous savons tous que ces mètres carrés de bureaux déterminent non seulement l'activité mais aussi, parfois essentiellement, le siège social d'activités diverses, notamment économiques.

Quant au produit de l'impôt économique, la taxe professionnelle fixe sa destination en fonction du siège social - très souvent exclusivement - alors que l'activité et tous les efforts directs et indirects qu'elle suppose et toutes les charges qu'elle génère se déroulent ailleurs, en province notamment.

Quand une province, qui ne reçoit pas la part de l'impôt qu'elle serait légitimement en droit d'espérer, doit encore aider, subventionner certains grands équipements ou services publics ou d'intérêt général, elle considère qu'il y a injustice et elle réclame une réelle politique d'aménagement du territoire portée par une ferme volonté politique.

Elle en appelle à une plus grande solidarité par la péréquation. C'est ce que traduit cette taxe d'affectation spécifique pour participation, entre autres, aux grands équipements de la région d'Île-de-France. Il s'agit là d'une démarche courageuse, de justice et d'équité qu'il faut comprendre et soutenir.

Ses modalités d'application, à savoir sa répartition, posent assurément des problèmes d'opportunité et d'équité ; par la concertation, qu'il convient sûrement de poursuivre, des solutions judicieuses et adaptées pourront être trouvées.

Ma conclusion tient en deux remarques.

La première concerne le niveau actuel du chômage : si l'on assiste, depuis un certain temps déjà, à une légère décrue, beaucoup reste à faire en ce domaine et seule une croissance forte et davantage orientée vers la création d'emplois sera de nature à faire régresser le sous-emploi.

Ma seconde remarque a trait au problème crucial, pour nous socialistes, du partage de la richesse nationale. Ainsi que l'ont montré les récentes conclusions du C.E.R.C., que l'on rappelait tout à l'heure, les inégalités sociales demeurent encore trop fortes dans notre pays. Je précise d'ailleurs que ce rapport a été établi sur des données antérieures à 1988 ; en conséquence, il ne traduit pas l'action menée par le Gouvernement de M. Michel Rocard depuis juin 1988. Je donne rendez-vous dans quelques mois à tous ceux qui ont évoqué ce rapport lorsque le C.E.R.C., avec la même objectivité,

rendra compte des résultats - positifs, je n'en doute pas - de la politique du gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre.

Ainsi, plus la solidarité sera renforcée dans notre pays, et plus la compétitivité de l'économie française sera assurée. Les récents propos du Président de la République l'ont clairement confirmé.

Le groupe socialiste, qui approuve les orientations qui guident et sous-tendent la politique, notamment économique, de la France, de son Gouvernement, vous assure de son soutien, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, je salue d'entrée de jeu la courtoisie, l'élégance et la compétence avec lesquelles vous répondez aux questions que vous posent l'ensemble des parlementaires. Vous m'apparaissez comme un homme de dialogue, et ce dialogue est très important au poste que vous occupez au sein du Gouvernement.

Le présent projet de loi de finances rectificative pour 1989 a, comme chacun le sait, pour objectif de régulariser certaines décisions et dépenses non prévues par la loi de finances initiale, mais aussi de tenir compte de la situation économique et financière du pays.

Certes, sans crier victoire, on peut affirmer que, dans son ensemble, la France bénéficie, dans l'environnement économique actuel, d'un certain nombre d'atouts qui devraient lui permettre de connaître un meilleur développement.

Le Gouvernement devra néanmoins faire preuve d'innovation, inciter les investissements.

Notre pays n'a pas, dans ce monde en pleine gestation, mais aussi en pleine concurrence, le droit de perdre la bataille.

En dépit des critiques que l'on peut formuler ici ou là, je souhaite, monsieur le ministre, que l'histoire puisse dire un jour que vous avez, grâce à votre esprit d'ouverture, contribué à la réussite du succès économique de notre pays.

Permettez-moi, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, de vous faire quelques remarques :

Première remarque : le département de la Réunion, qui vous a accueilli chaleureusement, monsieur le ministre, et celui de la Guadeloupe ont été dévastés tous deux par un cyclone terrible respectivement dénommé Firinga et Hugo.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous me confirmiez qu'en plus des avances sur décret, la Guadeloupe recevra, en crédits de paiement, 414 millions de francs et la Réunion 59 millions de francs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, oui !

M. Louis Virapoullé. L'effort accompli par le Gouvernement - je le dis comme je le pense, du fond de ma conscience - est appréciable.

M. René Rénault. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Toutefois, monsieur le ministre, je le dis avec beaucoup de courtoisie, vous auriez pu accomplir un geste plus généreux. Mais nous verrons pour l'avenir...

Ma deuxième remarque a trait au problème de l'habitat dans les départements d'outre-mer, notamment dans le département de la Réunion.

L'amorce de la réforme de l'I.E.D.O.M., l'institut d'émission des départements d'outre-mer, ne me chagrinerait nullement. Je me garderai bien de vous faire un procès d'intention dans ce domaine.

Le problème crucial me paraît être le suivant : pour le seul département de la Réunion, il faudrait construire chaque année 7 000 logements aidés. En effet, il n'est plus possible de laisser les Français des départements d'outre-mer vivre dans des conditions de logement indécentes et malsaines. Je sais pertinemment que vous n'êtes pas insensible à ce vaste problème, monsieur le ministre.

Or, dans le contexte actuel, sauf erreur de ma part, cette île de la Réunion que vous connaissez si bien ne pourra construire que 3 000 logements aidés par an. Le déficit à combler reste donc considérable.

Troisième remarque, si mieux loger la population d'outre-mer est une première priorité, réduire le taux de chômage par les actions d'insertion est la deuxième grande priorité.

Contrairement à ce que certains pourraient prétendre, la population des départements d'outre-mer, notamment celle de la Réunion, souhaite pouvoir bénéficier d'une meilleure formation afin de sortir d'un chômage chronique de plus en plus intolérable.

Il vous faut, monsieur le ministre, prendre deux mesures fondamentales.

Alors que le conseil général du département de la Réunion a dégagé une somme de 141 millions de francs pour les actions d'insertion, il attend que l'Etat verse sa contribution, soit 303 millions de francs. Cette somme devrait, dans le cadre d'une déconcentration renforcée, être versée directement entre les mains du préfet.

En effet, c'est ici qu'il convient de tenir compte du caractère spécifique des départements d'outre-mer. Une répartition par ministère technique spécialisé provoquerait des retards insupportables et risquerait de paralyser les actions d'insertion si indispensables. Elle faillirait aussi à cette solidarité à laquelle vous êtes attaché, monsieur le ministre, et qui est prônée par M. le Président de la République, notamment, envers les départements et territoires d'outre-mer.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques réflexions que j'ai voulu livrer à la Haute Assemblée. Je ne suis pas monté à cette tribune pour porter la critique ou pour polémiquer. Je souhaite que ces remarques puissent conduire à des actions décisives et réalistes, qui servent au mieux les intérêts des départements d'outre-mer, notamment la Réunion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord saluer une fois encore la maestria avec laquelle M. le rapporteur général a rendu compte des travaux de la commission des finances et analysé le projet de loi de finances rectificative pour 1989, que j'ai l'honneur de vous présenter. Bien entendu, je ne partage pas l'ensemble de ses appréciations, il le sait et cela n'étonnera personne.

J'insisterai, pour ma part, sur les deux éléments essentiels qui se dégagent de ce projet de collectif : la maîtrise de l'exécution budgétaire et le respect des engagements de l'Etat. Ce faisant, monsieur le président, je répondrai, au fil de mon propos, aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale et, naturellement, au rapporteur général lui-même.

Ce projet de loi de finances rectificative traduit, en premier lieu, la bonne maîtrise de l'exécution budgétaire. Le déficit fixé par la loi de finances initiale, soit 100,5 milliards de francs, est maintenu.

Je dirai à M. de Villepin qu'il faut se méfier des comparaisons un peu hâtives. Pour reprendre la comparaison qu'il a faite entre la France et la République fédérale d'Allemagne, je rappelle que les besoins de financements publics augmenteront en République fédérale d'Allemagne en 1990, mais qu'ils diminueront en France dans le même temps. Tout est donc relatif.

En tout cas, la confirmation du solde initial en valeur absolue est d'autant plus remarquable que le produit intérieur brut a, quant à lui, augmenté plus rapidement qu'il n'était prévu en loi de finances initiale. Le déficit représente ainsi désormais 1,67 p. 100 du P.I.B. total, contre 1,71 p. 100 dans la prévision associée à la loi de finances initiale.

Cette remarque liminaire me conduit à vous rappeler brièvement l'environnement économique dans lequel prend place ce collectif, avant de présenter l'augmentation des recettes et des dépenses.

L'activité économique a été, en 1989, plus forte que prévue. Alors que la loi de finances initiale prévoyait une croissance de 2,7 p. 100 en volume et de 2,5 p. 100 en prix, les hypothèses révisées, qui restent prudentes, permettent d'espérer une croissance en volume portée à 3,5 p. 100, c'est-à-dire une croissance en valeur supérieure à 6 p. 100.

Cette activité soutenue comporte plusieurs éléments très positifs puisqu'elle est, en grande partie, tirée par l'exportation et par l'investissement, et parce qu'elle est associée à de nombreuses créations d'emplois, plus de 500 000 en deux ans.

Notre situation économique reste, toutefois, marquée par la persistance de facteurs de fragilité, en matière de chômage et de déficit commercial, qui interdisent tout relâchement ; je remercie M. Régnauld d'avoir bien voulu le faire remarquer et d'avoir souligné, par ailleurs, les atouts qui font la force de notre économie aujourd'hui, une croissance soutenue, des créations d'emplois et une inflation contenue.

M. de Villepin s'est inquiété de la situation des comptes sociaux et de la sécurité sociale. Je lui répondrai qu'un débat au Parlement sur la maîtrise des dépenses sociales aura bien lieu, au printemps prochain, le conseil des ministres en a décidé ainsi tout récemment.

Je remercie M. Régnauld d'avoir bien voulu approuver, au nom de son groupe, la politique budgétaire que le Gouvernement met en œuvre dans le contexte économique actuel.

Cette forte activité économique a, bien entendu, entraîné des recettes fiscales supérieures aux prévisions. Leur volume a donné lieu, depuis plusieurs semaines, à des commentaires souvent fort éloignés de la réalité, et qui tendaient, trop fréquemment, à confondre recettes brutes et recettes nettes.

Je dois dire, avec plaisir d'ailleurs, que je n'ai pas entendu ce genre de commentaires dans cette assemblée cet après-midi.

M. Emmanuel Hamel. Ah !

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. de Villepin lui-même, au début de son propos, a bien précisé, à ma grande satisfaction, qu'il déduisait dégrèvement et remboursements dans ses comparaisons.

Les recettes supplémentaires nettes du budget général, c'est-à-dire les moyens supplémentaires dont l'Etat dispose réellement, s'élèvent à 27,8 milliards de francs.

Pour l'essentiel, cette plus-value est imputable aux recettes fiscales assises sur l'activité économique : la T.V.A. à hauteur de 14,9 milliards de francs et l'impôt sur les sociétés pour 15,1 milliards de francs, après remboursements et dégrèvements.

Les autres principaux mouvements à observer sur les recettes sont, d'une part, l'accroissement des prélèvements au profit des collectivités locales de 5,3 milliards de francs, notamment, la D.G.F., le fonds de compensation de la T.V.A., le fonds de compensation de la taxe professionnelle pour la plus grande part, et, d'autre part, en sens inverse, monsieur le rapporteur général vous l'avez souligné, la modération des prélèvements au profit des Communautés européennes, réduits de 3 milliards de francs.

Quelles conclusions tirer de ce chiffre de 27,8 milliards de francs ?

Pour ma part, j'en déduis que les appréciations portées ici ou là, notamment dans nombre d'enceintes, et qui font état d'un afflux considérable de ressources disponibles pour le budget de l'Etat, sont, malheureusement, peu conformes à la réalité.

D'ailleurs, ce que l'on appelle la « manne fiscale » se trouve réduit cette année puisqu'en 1988, vous vous en souvenez, elle était, à la même époque, de 36 milliards de francs.

C'est donc bien à une sensible réduction de la marge de recettes disponibles en collectif que nous assistons cette année, et ce, grâce à une amélioration de la qualité des prévisions apportées en loi de finances initiale. En effet, à la différence de 1988, la base des recettes pour 1989 n'a pas été fortement sous-évaluée, et les plus-values constatées s'expliquent par la croissance soutenue que nous avons obtenue cette année.

Si les recettes supplémentaires restent donc plus modérées que l'an dernier, et si le déficit n'est pas modifié, c'est que la dépense est correctement maîtrisée.

Par ailleurs, le volume des dépenses nouvelles qui vous sont proposées est, en effet, limité et augmente de 4,5 p. 100 par rapport à 1988, après collectif, ce qui me paraît très raisonnable. Le collectif prévoit 31,2 milliards de francs d'ouvertures de crédits et 3,2 milliards de francs d'annulations.

L'article 10 du projet de loi de finances rectificative vous propose, en outre, de ratifier les mouvements qui étaient intervenus au titre des décrets d'avances des 31 mars et 8 septembre 1989, et des arrêtés d'annulation correspondants.

Ces mouvements réglementaires avaient porté sur des ouvertures de 7,15 milliards de francs sur le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes, qui avaient été gagées en totalité par des annulations de crédits gelés.

Les charges sont ainsi finalement portées à 1 195,6 milliards de francs, soit 27,8 milliards de francs de plus qu'en loi de finances initiale.

Si l'on prend comme base de comparaison la loi de finances pour 1988, modifiée par le collectif, l'augmentation des charges d'une année sur l'autre s'élève bien, comme je l'ai indiqué, à 4,5 p. 100, alors que nous avons vu, tout à l'heure, que le P.I.B. en valeur aura augmenté d'au moins 6 p. 100 en 1989.

Les dépenses de l'Etat auront donc cette année augmenté sensiblement moins rapidement que le produit intérieur brut.

Au dire de M. le rapporteur général, je dépense tout et même un peu plus, si je peux. Je ne crois pas que ce soit exact, monsieur le rapporteur général, d'autant plus que vous avez fait une comparaison à partir du mois de mai 1988, date de l'installation du gouvernement actuel. Je tiens à souligner qu'à la fin de 1988, 5 milliards de francs ont été neutralisés au profit du fonds de soutien des rentes, pour, justement, alléger les charges de la dette en 1990. Au reste, le déficit a tout de même été réduit de 15 milliards de francs en 1988 et il le sera de 10 milliards de francs en 1990. Par conséquent, on ne peut pas dire que je dépense tout. Sinon, je serais un bien mauvais Auvergnat ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est ce qui m'inquiète !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne vous inquiétez pas, monsieur le rapporteur général. Vous savez bien qu'un ministre du budget pense toujours que l'on dépense plus qu'il ne le voudrait. Malheureusement, il n'est pas seul dans un gouvernement ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie de me le confirmer.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces données globales étant posées, je voudrais vous donner quelques indications plus précises sur la nature des ouvertures de crédits qui vous sont proposées.

Il s'agit, pour l'essentiel, d'ajustements inéluctables de fin de gestion, qui correspondent à des dépenses obligatoires ou à des décisions déjà prises, et, pour le reste, de décisions nouvelles du Gouvernement.

Les dépenses inéluctables sont concentrées sur quelques grands postes de crédits. Ainsi, l'assurance-crédit et la charge de la dette représentent, d'abord, à elles seules, 10,3 milliards de francs de crédits supplémentaires. Près de la moitié de cette somme, soit 5 milliards de francs, vont à la Coface au titre de l'assurance-crédit. Ce montant élevé correspond à la poursuite de la politique de sincérité comptable et de rigueur financière que nous menons en la matière et qui repose sur deux orientations.

La première consiste à revenir progressivement sur la pratique ancienne suivant laquelle on omettait d'ouvrir tout crédit pour la Coface en loi de finances initiale, afin de repousser l'intégralité de la charge sur le collectif.

C'est pour inverser ce mouvement qu'après que 2 milliards de francs, seulement, de crédits eurent été ouverts en loi de finances initiale pour 1988 nous avons proposé au Parlement de prévoir 6 milliards de francs en 1989 et 8 milliards de francs pour 1990 en loi de finances initiale.

La seconde orientation que nous nous sommes fixée consiste à budgétiser davantage les sinistres non récupérables. C'est ainsi que nous évitons d'accorder de nouveaux prêts de refinancement pour des sinistres intervenant dans des pays dont le retour à une situation plus favorable paraît peu probable.

Ainsi, plutôt que de repousser dans le temps des échéances inéluctables, nous préférons en tirer immédiatement les conséquences budgétaires, en faisant jouer la garantie de l'Etat.

Dans ces conditions, les besoins restant à couvrir pour 1989 s'élèvent à 5 milliards de francs ; ce chiffre est la somme du montant des sinistres, évalué à 22 milliards de francs, des 11 milliards de francs de recettes propres de la Coface et des 6 milliards de francs qui figurent en loi de finances initiale.

C'est ce crédit de 5 milliards de francs que nous vous proposons d'ouvrir.

Le second poste majeur, dans la rubrique des « dettes et garanties », est, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général, la charge de la dette, avec 5,3 milliards de francs.

Ce montant est dû, en premier lieu, au niveau des taux d'intérêt à court terme, qui a dépassé l'hypothèse retenue en loi de finances initiale puisqu'il s'établit à 8,5 p. 100, alors que nous avions prévu 6,5 p. 100.

Il en résulte une charge supplémentaire de près de 3 milliards de francs, à laquelle s'ajoute, pour environ 500 millions de francs, l'effet d'une consommation des crédits plus rapide qu'antérieurement et des retards récents, consécutifs à la grève de nos services, dans l'encaissement des recettes.

La reprise par l'Etat de la dette du Fonds d'intervention sidérurgique, qui a été supprimé en loi de finances rectificative pour 1988, explique, enfin, une charge supplémentaire de 1,7 milliard de francs.

A cet égard, monsieur le rapporteur général, il n'est pas exact de dire que nous aurions pu annuler 600 millions de francs supplémentaires sur le chapitre 44-98 des charges communes, au titre des économies de bonification sur le F.I.S.

Un autre article du chapitre 44-98 sera, en effet, en fort dépassement en 1989, en raison des annulations de dettes décidées à Toronto et à Dakar.

Les dotations du chapitre 44-98 seront en totalité consommées. En 1989, il n'était pas possible d'annuler plus que le milliard de francs déjà annulé dans les deux décrets d'avance.

J'en viens à présent au chapitre des rémunérations, qui entre, pour 5,8 milliards de francs, dans les ouvertures de crédits qui vous sont proposées.

M. de Villepin regrette que le déficit prévisionnel ne baisse pas par rapport aux 100,5 milliards de francs prévus dans la loi de finances initiale. M. de Villepin pense que, compte tenu de toutes les recettes supplémentaires que nous avons dégagées, nous aurions pu diminuer le déficit.

Après examen, on constate que les seules dépenses qu'on aurait pu ne pas faire sont celles qui sont relatives aux rémunérations des fonctionnaires.

Fallait-il ne pas les faire afin de réduire le déficit ? M. Leyzour a semblé, tout à l'heure, penser le contraire. Il a même souligné que nous ne faisons pas assez en ce domaine pour les fonctionnaires, alors que la rémunération moyenne des fonctionnaires augmentera de 6,3 p. 100 en 1989.

J'ai cru comprendre que M. Régnauld avait estimé que ce n'était pas si mal, même si l'on peut toujours dire que ce n'est jamais assez, comme le déclarait Mme Luc tout à l'heure.

Je considère donc qu'entre M. Leyzour et M. de Villepin M. Régnauld a joué, cet après-midi, le rôle de centriste modérateur. (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est pas lui rendre service d'ici au mois de mars prochain !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne vous en faites pas, monsieur le rapporteur général. Tout le monde comprendra ce que je veux dire. Au sein du parti socialiste, il y a un centre, comme partout. Je ne dirai pas que M. Régnauld est au centre du parti socialiste. D'ailleurs, à vrai dire, je ne sais pas où il se situe dans le parti. (*Sourires.*) Mais c'est une affaire de famille que nous réglerons entre nous.

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On vous racontera après, parce que cela pourra vous être utile pour l'avenir.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Absolument, à chacun ses problèmes.

M. René Régnauld. Et chaque problème en son temps !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Et chacun son notaire pour les enregistrer dans le silence.

En ce qui concerne les rémunérations, il s'agit de la mise en place du solde des crédits nécessaires au financement de l'accord salarial 1988-1989 et de la prime de croissance.

Il n'est sans doute pas inutile, pour bien comprendre ces 5,5 milliards de francs, de rappeler à quoi ils se rapportent et comment ont été jusqu'ici financées ces décisions.

Le surcoût de l'accord salarial 1988-1989 par rapport à la loi de finances initiale s'élève à 7,5 milliards de francs, non compris un milliard de francs de transposition aux anciens combattants et aux enseignants du privé.

Le coût de la prime de croissance est, quant à lui, de 4,1 milliards de francs.

Le décret d'avance du 8 septembre 1989 a mis en place, au titre de l'accord salarial, une première tranche de financement qui s'élevait à 3,3 milliards de francs. Compte tenu des disponibilités prévisibles sur certains chapitres, les financements aujourd'hui nécessaires s'élèvent à 5 770 millions de francs qui se répartissent de la manière suivante : 4 500 millions de francs au budget des charges communes, 350 millions de francs à la défense, 510 millions de francs aux anciens combattants et 410 millions de francs en cotisations sociales.

C'est ainsi que sera assurée la couverture des mesures salariales rendues nécessaires par la politique de stagnation du pouvoir d'achat des fonctionnaires menée par le gouvernement précédent.

Je vous rappelle, bien que ce chiffre ait déjà été largement commenté, que la rémunération moyenne dans la fonction publique augmentera ainsi de 6,3 p. 100 en 1989, afin de compenser le retard pris notamment en 1987.

Cela dit, j'ai bien noté les observations formulées par M. Régnauld à propos, d'une part, du rééquilibrage nécessaire entre les rémunérations publiques et les rémunérations privées et, d'autre part, du rapport du C.E.R.C.

Je le remercie d'avoir souligné que ce rapport s'arrête en 1988. Il ne tient donc pas compte de ce qui s'est passé depuis les mois de mai et juin de 1988. Il faudra donc attendre le prochain rapport du C.E.R.C.

J'espère simplement qu'il ne modifiera pas ses méthodes de calcul par rapport à la période précédente, c'est-à-dire qu'il maintiendra les conventions de calcul constatées jusqu'en 1988 ou plus exactement la non-inclusion dans les bases de calcul d'un certain nombre d'éléments de rémunération, afin de permettre les comparaisons.

Si le C.E.R.C. ne change pas de méthode, je retrouverai peut-être mes « petits » dans ce qu'il écrit.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous avez peur du « C.E.R.C. vicieux ». (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, je crains ce C.E.R.C.-là.

Je passerai rapidement sur les autres ajustements inéluctables de fin de gestion qui sont d'un montant plus modeste. Je citerai simplement les plus importants d'entre eux, qui concernent, en règle générale, des dotations obligatoires : la dotation générale de décentralisation avec 1,9 milliard de francs, l'allocation aux adultes handicapés et le fonds national de solidarité avec 0,6 milliard de francs, la S.N.C.F. avec 2,1 milliards de francs, ou la défense avec 1,1 milliard de francs au titre des opérations extérieures.

Qu'en est-il, maintenant, des crédits correspondant à des décisions nouvelles du Gouvernement ?

Bien qu'il s'agisse de décisions nouvelles, ces dépenses me paraissent aussi inéluctables que d'autres.

Entre aider les agriculteurs, ainsi que nos compatriotes réunionnais et antillais sinistrés, et réduire le déficit, M. de Villepin le sait bien, nous avons choisi la solidarité. Qui peut nous le reprocher ?

Je regrouperai ces crédits sous deux rubriques principales : l'aide publique au développement et le soutien aux victimes des sinistres naturels.

Tout d'abord, 700 millions de francs d'ouvertures nettes de crédits supplémentaires vous sont proposés au titre de l'aide publique au développement. Ces inscriptions de crédits permettront d'atteindre l'objectif que nous nous étions fixé d'une aide équivalente à 0,54 p. 100 du P.I.B.

J'insiste sur ce point, après M. Régnauld, car c'est, sans aucun doute, la première fois depuis de longues années qu'un Gouvernement assure ainsi, en cours d'exercice, le respect des engagements pris dans la loi de finances initiale en matière d'aide publique au développement. Cela signifie que, malgré une croissance du P.I.B. plus forte que prévue, nous avons maintenu les 0,54 p. 100, grâce aux dotations complémentaires que je vous demande de bien vouloir approuver.

Une dotation de 414 millions de francs - oui, monsieur Virapoullé - vous est proposée pour assurer la prise en charge des conséquences du cyclone Hugo, qui a si durement frappé, voilà quelques semaines, la Guadeloupe.

Elle s'ajoutera aux 100 millions de francs qui ont été immédiatement dégagés par voie réglementaire au titre du fonds d'indemnisation, ainsi qu'aux crédits qui seront affectés à la Guadeloupe par la loi de finances pour 1990.

Enfin, 59 millions de francs vous sont également proposés pour compléter les crédits destinés à la réparation des dommages causés, à la Réunion, par le cyclone Firinga.

M. Virapoullé est intervenu longuement sur ce point. Je le remercie des propos personnels qu'il m'a adressés au début de son intervention et des appréciations qu'il a portées sur la politique du Gouvernement.

En ce qui concerne la Guadeloupe et la Réunion, je vous ai répondu tout à fait spontanément tout à l'heure. Après le passage du cyclone, 100 millions de francs ont été dégagés, 414 millions de francs sont inscrits dans le collectif et 100 millions de francs sont ajoutés dans le projet de loi de finances au budget des charges communes, en plus des crédits que chaque ministère consacrera à l'aide à la Guadeloupe.

Je voudrais vous remercier également, monsieur Virapoullé, de votre approbation en ce qui concerne le mode de rémunération de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et la création du compte d'affectation spéciale, qui permet de préserver, chaque année, soigneusement, les intérêts financiers des départements d'outre-mer.

Pour le logement, la ligne budgétaire unique augmente très rapidement, plus que d'habitude en tout cas, en 1990.

Quant aux actions d'insertion au profit des allocataires du R.M.I., j'ai bien écouté ce que vous m'avez dit. J'ai d'ailleurs l'intention de me rendre dans quelques semaines en Guyane, puis aux Antilles, pour faire le point avec les élus locaux sur un certain nombre de problèmes, notamment sur celui-ci.

Je connais bien votre département, monsieur Virapoullé. Je souhaite également m'y rendre pour rencontrer les personnels des services dépendant de mon ministère.

S'agissant des actions d'insertion, je confirme que l'Etat accompagnera les efforts des départements d'outre-mer et de leurs conseils généraux. J'attends de connaître le montant des dépenses réelles des départements afin d'engager parallèlement l'Etat dans ce domaine.

Le soutien aux agriculteurs victimes de la sécheresse constitue une deuxième grande priorité de ce collectif : 240 millions de francs seront consacrés à une aide à la constitution des stocks de fourrages nécessaires aux éleveurs.

Surtout, l'Etat apporte, dès à présent, sa quote-part au Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Les besoins de ce fonds s'élèvent, en effet, à environ un milliard de francs, c'est-à-dire le solde entre le coût des sinistres, évalué à 1,5 milliard de francs, et ses disponibilités.

En application des règles de gestion du fonds, qui prévoient son financement paritaire par le budget de l'Etat et par la profession, je vous propose une dotation de 500 millions de francs.

La mise à disposition du Fonds national de garantie des calamités agricoles de 500 millions de francs par Unigrains permettra, par ailleurs, de faire l'avance de la part professionnelle, dans l'attente d'une réforme de l'assiette des cotisations de la profession, que chacun juge, aujourd'hui, avec quelques raisons, inéquitable.

J'ajoute sur ce point que notre action ne s'arrête pas à la réparation des sinistres naturels, mais s'efforce d'améliorer la prévention : 260 millions de francs vous sont proposés pour renforcer les moyens de lutte contre les incendies de forêt.

M. le rapporteur général a contesté l'inscription d'un certain nombre de crédits dans ce collectif, notamment en ce qui concerne le recensement.

Je dois à cet égard préciser que les travaux de recensement ont déjà commencé et nous sommes obligés de mettre en place très rapidement les crédits pour pouvoir démarrer les opérations dès le début de l'année. J'ajoute qu'il s'agit de crédits reportables. Donc, l'action se continuera avec une suite absolue entre l'exercice 1989 et l'exercice 1990.

Pour la S.N.C.F., nous nous sommes trouvés dans une situation assez curieuse. Les négociations du contrat de plan avec la S.N.C.F. n'étaient pas engagées lorsque la loi de

finances pour 1990 a été déposée à l'Assemblée nationale et même lorsque la discussion de la loi de finances a été achevée à l'Assemblée nationale.

Aurais-je pu inscrire les crédits en loi de finances initiale pour 1990 devant le Sénat ? Il s'agissait d'une disposition entièrement nouvelle. Or, la jurisprudence du Conseil constitutionnel m'interdit de présenter une disposition entièrement nouvelle au Sénat en première lecture, en raison de la priorité constitutionnelle qui est réservée à l'Assemblée nationale sur la loi de finances.

Le Sénat aurait-il pu présenter cette disposition ? Nous aurions pu nous mettre d'accord. Non, il s'agissait de dépenses et l'article 40 était applicable.

Par conséquent, je n'avais pas d'autre solution que d'inscrire cette disposition dans le collectif. Mais je l'ai fait en modifiant la loi de finances en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale afin que ces 1 200 millions de francs accordés à la S.N.C.F. soient un crédit reportable sur 1990 puisqu'ils ne figuraient pas initialement dans l'état des crédits dont le report est autorisé.

C'est la raison pour laquelle il y a eu cette opération S.N.C.F. Est-ce la première fois que l'on procède de cette manière ? Pas du tout. On a souvent eu ce genre de procédure avec la S.N.C.F. Il en a été de même dans le collectif budgétaire de 1988 et à la fin de l'année 1987, monsieur le rapporteur général, dans le cadre du compte de privatisation, où vous trouvez un certain nombre d'opérations de même nature.

En ce qui concerne Bercy, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut bien payer les factures correspondant au contentieux de ce chantier. D'ailleurs, je m'étonne d'autant plus de l'observation, quelque peu impertinente ou amusée de M. le rapporteur général sur le chantier de Bercy, que la commission des finances, à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1990 au Sénat, a félicité le Gouvernement pour la manière dont il a conduit ce projet.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Hier, elle félicitait le Gouvernement ; aujourd'hui, elle critique ces crédits.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous n'en aviez pas besoin en 1989.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il faut bien payer les contentieux.

En ce qui concerne la commission d'agence pour le relogement des services de Mme Cresson - 22 p. 100 du loyer hors taxe - je crois que ce montant est conforme aux normes habituelles. En tout cas, je vous confirme, monsieur le rapporteur général, que cette commission ne m'a pas été versée et que je n'ai pas eu une commission sur cette commission !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais j'en suis certain !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah ! je vous remercie ! J'attends donc avec un certain intérêt les amendements de réduction de dépenses qui ont été déposés. En effet, la plupart d'entre eux risquent de porter sur des dépenses inéluctables et qu'il faudra de toute manière régler.

J'en viens maintenant aux dispositions législatives permanentes du collectif et, plus particulièrement, aux deux articles qui intéressent la région parisienne : ils visent l'institution de la taxe sur les bureaux et la création du compte d'affectation spéciale pour l'aménagement de l'Ile-de-France.

Nous aurons l'occasion d'en discuter plus abondamment dans un moment. Mais je tiens à affirmer dès à présent à quel point ces deux dispositions sont essentielles pour la mise en œuvre du plan de mesures immédiates pour l'Ile-de-France qui vient d'être arrêté par le Gouvernement.

Ce fonds permettra à la fois par l'importance de ses ressources - elles s'élèveront à un milliard de francs - et par la diversité de ses modes d'intervention, d'apporter une réponse ambitieuse aux difficultés spécifiques à l'Ile-de-France, qui font de ce dossier un secteur prioritaire de l'action du Gouvernement.

J'ai bien entendu l'intervention de M. Romani. J'ai noté qu'il a insisté sur certains secteurs de l'Ile-de-France et, à la limite, sans doute, regretté que le département qu'il croit favorisé dans le système ne soit pas celui dont il aurait sou-

haité qu'il le soit si le Premier ministre n'avait pas changé ! Mais, où irions-nous si nous entrions dans de telles considérations ?

Selon moi, monsieur Romani, cette taxe sur les bureaux est loin d'être fixée à un niveau dissuasif : elle s'élève, au plus, à cinquante francs par mètre carré et par an. De plus, elle va dégager des ressources très significatives : 1 milliard de francs, vous l'avez dit et je l'ai dit aussi, au profit, je l'espère, d'une meilleure organisation de la région d'Ile-de-France et de la lutte contre ces handicaps que nous connaissons tous en matière de transports, d'infrastructures routières et de logements.

La correction de ces déséquilibres profitera, n'en doutez pas, à l'ensemble de la région parisienne. En tout cas, comme il s'est engagé à le faire, le Gouvernement y veillera.

Comment peut-on parler de chute des mises en chantier de logements alors que l'ensemble du secteur du bâtiment et des travaux publics est, depuis plusieurs années, monsieur Romani, à la limite de la surchauffe ? Par ailleurs, pourquoi critiquer les différences, bien naturelles, de taux entre bureaux publics et bureaux privés ? Une municipalité, un conseil général ont peu de latitude, je crois, quant au choix de leur implantation.

J'en viens à la gestion du fonds. Une taxe d'Etat alimente un compte spécial du Trésor. Par conséquent, seul l'Etat peut en assumer la gestion. J'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale et je vous remercie de l'avoir relevé... sinon approuvé ! (*Sourires.*)

En revanche, comme je l'ai également souligné à l'Assemblée nationale, le Gouvernement est décidé à associer la région à l'utilisation des ressources du fonds. Et je répète devant le Sénat que le préfet de la région d'Ile-de-France l'a confirmé récemment à M. Krieg, président du conseil régional.

D'autres explications viendront lorsque nous aborderons la discussion des deux articles concernés. Je dis « concernés », vous auriez dit « litigieux », monsieur Romani, mais ce n'est pas grave !

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi de finances rectificative pour 1989. Ce texte témoigne à la fois de la capacité du Gouvernement à poursuivre l'amélioration de la situation de nos finances publiques et de sa volonté de respecter les engagements pris au nom de la solidarité nationale et de la préparation de l'avenir. J'espère donc pouvoir compter sur votre approbation, et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste. - Mme Bidard-Reydet applaudit également.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons maintenant à la discussion des articles de ce projet de loi.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé, pour 1989, à 16,636 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Une somme de 300 millions de francs est allouée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1989. » - *(Adopté.)*

Article 3 et état A

M. le président. « Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1989 sont fixés ainsi qu'il suit :

Je donne lecture de l'état A :

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émissions de rôles.....	+ 360 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 5 090 000
05	Impôt sur les sociétés.....	+ 19 637 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	+ 140 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	+ 300 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 175 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 200 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	+ 20 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 717 000
13	Taxe d'apprentissage.....	+ 20 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 30 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 20 000
17	Contribution des institutions financières.....	+ 60 000
	Totaux pour le 1.....	+ 16 189 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	+ 270 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 605 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	+ 175 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	+ 10 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 405 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	+ 1 500 000
31	Autres conventions et actes civils.....	+ 82 000
33	Taxe de publicité foncière.....	- 50 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	- 45 000
	Totaux pour le 2.....	+ 1 742 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	- 243 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	+ 25 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 100 000
46	Contrats de transport.....	- 10 000
47	Permis de chasser.....	- 3 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	+ 100 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	+ 23 000
	Totaux pour le 3.....	- 208 000
4. DROIT D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	+ 700 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	- 125 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+ 117 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 5 000
66	Amendes et confiscations.....	+ 80 000
	Totaux pour le 4.....	+ 767 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 22 898 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	+ 120 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 90 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	+ 200 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	+ 10 000
85	Bières et eaux minérales.....	- 15 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	- 2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	+ 15 000
	Totaux pour le 6.....	+ 238 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)	
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES			
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+	12 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	+	20 000
97	Cotisation à la production sur les sucres	-	240 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	+	5 000
	Totaux pour le 7	-	203 000
B. - RECETTES NON FISCALES			
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER			
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	+	30 500
110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	+	2 010 000
111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers	+	1 351 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto	-	107 000
116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-	32 000
129	Versement des autres budgets annexes	+	82 553
	Totaux pour le 1	+	3 335 053
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	+	2 400
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	-	700
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	+	31 620
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+	251 200
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	-	834 160
299	Produits et revenus divers	-	81 250
	Totaux pour le 2	-	630 890
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viande	-	13 600
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	-	90 000
304	Redevance pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	+	500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	+	3 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	+	3 400
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+	20 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	-	500 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	-	120 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	-	287 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	+	5 000
318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique	+	100
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	-	5 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-	30 000
328	Recettes diverses du cadastre	-	5 800
329	Recettes diverses des comptables des impôts	+	7 765
330	Recettes diverses des receveurs des douanes	+	15 000
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	+	1 500
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	+	18 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	+	1 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	+	1 340
	Totaux pour le 3	-	974 795
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL			
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+	38 000
402	Annuités diverses	+	200
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	+	189
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	-	1 281 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées	-	300 000
499	Intérêts divers	-	200 000
	Totaux pour le 4	-	1 742 611
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT			
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	+	3 556 000
502	Contributions de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	+	219 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 7 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	+ 200 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	+ 81 160
	Total pour le 5.....	+ 4 049 160
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	+ 66 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	+ 100 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	+ 36 500
	Totaux pour le 6.....	+ 202 500
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	- 768
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	- 962 850
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	- 300
799	Opérations diverses.....	+ 687 900
	Totaux pour le 7.....	- 276 018
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	+ 4 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	- 20 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 480 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 086 500
899	Recettes diverses.....	- 386 712
	Totaux pour le 8.....	+ 203 788
I. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 3 876 144
2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	- 154 150
3	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ...	- 152 198
4	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	- 15 051
5	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 348 491
6	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	- 743 000
	Totaux pour le 1.....	- 5 289 034
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	+ 3 054 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 16 189 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	+ 1 742 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 208 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	+ 767 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 22 898 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	+ 238 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	- 203 000
	Totaux pour la partie A.....	+ 41 423 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 3 335 053
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 630 890
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 974 795

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	- 1 742 611
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 4 049 160
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	+ 202 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	- 276 018
	8. Divers.....	+ 203 788
	Totaux pour la partie B.....	+ 4 166 187
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 5 289 034
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	+ 3 054 000
	Totaux pour la partie D.....	- 2 235 034
	Total général	+ 43 354 153

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1 ^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	95 000 000
	2 ^{re} SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	95 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 95 000 000
	Total recettes nettes.....	95 000 000
	Légion d'honneur	
	1 ^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7400	Subvention reçue du budget général.....	776 214
	2 ^{re} SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	1 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 1 500 000
	Total recettes nettes.....	776 214
	Ordre de la Libération	
	1 ^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7400	Subventions.....	- 53 300
	Total recettes nettes.....	- 53 300
	Monnaies et médailles	
	1 ^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7500	Régularisation comptable de la participation de l'employeur à l'effort de construction (G.I.C.).....	8 509 000
7700	Reprise d'une subvention de l'agence de bassin Adour-Garonne.....	393 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	16 096 000
	2 ^{re} SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	1 780 000
9800	Amortissements et provisions.....	10 500 000
9900	Reprise sur prêts (G.I.C.).....	718 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	41 400 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	Amortissements et provisions.....	- 10 500 000
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 16 096 000
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	- 1 780 000
	Total recettes nettes.....	51 020 000

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plutôt que de demander la réserve - jusqu'après l'examen des articles d'ouvertures de crédits - de l'article 3, qui est, en quelque sorte, l'article d'équilibre du projet de loi de finances rectificative, la commission des finances demandera le moment venu, avant le vote sur l'ensemble, une coordination sur cet article de coordination qui est de droit en application de l'article 43, alinéa 2, du règlement du Sénat.

Cet amendement prendra en compte les votes du Sénat qui seront intervenus notamment aux articles 4 et 5.

Je tenais à vous l'indiquer dès maintenant afin que le Sénat ne se méprenne pas quant à l'absence d'amendement de la commission des finances à l'article 3.

M. le président. La parole est maintenant à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs du groupe communiste et apparenté demandent depuis de longs mois des moyens supplémentaires en faveur de l'enseignement supérieur, moyens qui sont indispensables pour répondre aux besoins en constante progression de ce secteur.

Dès le printemps de l'année 1989, nous demandions un collectif budgétaire pour préparer la rentrée universitaire. Vous n'avez pas voulu nous entendre. Or, cette année-là, la rentrée, bien que présentée comme maîtrisée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, est la plus mauvaise que nous ayons connue.

Le 16 novembre 1989, lors d'une question d'actualité posée au nom du groupe communiste, je demandais un plan d'urgence pour l'enseignement supérieur. Vous n'avez pas voulu nous entendre.

Aujourd'hui, je note que, bien tardivement, le ministère reconnaît l'exactitude de notre requête et propose enfin ce plan d'urgence.

Nous prenons acte de cette décision ; nous regrettons toutefois que nos demandes, établies après des discussions approfondies avec les différents intéressés, aient été si longtemps sous-estimées et méconnues. Que de temps perdu !

Il est vrai que, depuis plusieurs semaines, les luttes des étudiants, des personnels A.T.O.S. et des enseignants se sont multipliées. Assemblées générales, grèves et manifestations ont lieu à Paris comme en province. Jeudi dernier, dans les rues de Paris, des milliers de personnels A.T.O.S. clamaient leur détermination d'obtenir 1 500 francs supplémentaires par mois.

Oui, il est regrettable qu'aucun crédit supplémentaire ne soit prévu pour l'enseignement supérieur dans cette loi de finances rectificative. C'est une nouvelle occasion manquée.

Peut-être, monsieur le ministre, pourrez-vous nous apporter au moins quelques précisions sur le plan d'urgence officiellement annoncé ? Comment allez-vous faire pour le financer ?

L'enseignement supérieur français risque l'asphyxie. Le C.N.E.S.E.R., le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, indiquait dans un texte rendu public récemment : « C'est plusieurs centaines de milliers de mètres carrés qu'il faudrait construire pour résorber la suroccupation des établissements ; les autorisations de programme ne permettent d'en construire que quelques dizaines de milliers. »

En raison de l'accroissement des effectifs, 3 500 postes d'enseignants-chercheurs seraient nécessaires pour maintenir le taux d'encadrement des étudiants, soit 2 500 postes de plus que prévu. Il faudrait également créer 1 000 postes de personnels A.T.O.S., soit 600 de plus que prévu.

Monsieur le ministre, vous ne pourrez pas contrecarrer l'échec universitaire et qualifier, massivement et à un haut niveau, la jeunesse avec des demi-mesures. Il faut vous engager plus hardiment.

Nous vous avons déjà proposé de dégager des crédits affectés au surarmement pour les attribuer à l'éducation nationale. Cet argument de bon sens fait son chemin...

M. Emmanuel Hamel. De mauvais sens !

Mme Danielle Bidard-Reydet. ... même dans votre formation politique, selon les dernières informations rendues publiques.

C'est, en effet, la voie de la sagesse et de l'avenir que nous espérons voir triompher rapidement. (*M. Félix Leyzour applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et l'état A annexé.

(*L'article 3 et l'état A annexé sont adoptés.*)

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1989

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 4 et état B

M. le président. « Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1989, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 478 482 753 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	95 846 000	130 070 000	225 916 000
Agriculture et forêt.....	»	»	47 800 000	1 246 000 000	1 293 800 000
Anciens combattants.....	»	»	7 750 000	552 000 000	559 750 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Coopération et développement.....	»	»	17 000 000	850 400 000	867 400 000
Culture et communication.....	»	»	7 400 000	44 602 447	52 002 447
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	63 520 000	10 005 000	73 525 000
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	26 259 000 000	»	4 909 000 000	724 557 225	31 892 557 225
II. - Services financiers.....	»	»	1 207 842 700	59 758 000	1 267 400 700
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	1 950 000	44 700 000	46 650 000
Equipement et logement :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
II. - Routes.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	6 000 000	3 000 000	9 000 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	150 000	»	150 000
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	6 150 000	3 000 000	9 150 000
Intérieur.....	»	»	225 700 000	2 097 739 170	2 323 439 170
Justice.....	»	»	55 000 000	»	55 000 000
Recherche et technologie.....	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	38 518 000	17 700 000	56 218 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	700 000	3 200 000	3 900 000
V. - Environnement.....	»	»	»	700 000	700 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	210 000 000	210 000 000
Transports et mer :					
I. - Transports terrestres et sécurité routière :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
II. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»
III. - Météorologie.....	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	2 544 000	64 883 500	67 427 500
Total.....	»	»	2 544 000	2 234 268 336	2 236 812 336
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	82 860 000	»	82 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	2 650 000	»	2 650 000
Total général.....	26 259 000 000	»	6 976 929 575	8 242 553 178	41 478 482 753

Sur l'état B, je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 4 porte sur la ligne « Affaires étrangères » et tend à réduire les crédits du titre III de 31 millions de francs.

L'amendement n° 5 porte sur la ligne « Economie, finances et budget (I. - Charges communes) » et tend à réduire les crédits du titre I^{er} de 600 millions de francs.

L'amendement n° 6 porte sur la ligne « Economie, finances et budget (II. - Services financiers) » et a pour objet de réduire les crédits du titre III de 672 millions de francs.

Enfin, l'amendement n° 7, qui porte sur la ligne « Transports et mer (I. - Transports terrestres et sécurité routière. - I. - Transports terrestres) », vise à réduire les crédits du titre IV de 1 200 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces quatre amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° 4 vise, d'une part, à réduire de 6 millions de francs les crédits supplémentaires ouverts au chapitre 34-98 du budget aux affaires étrangères.

A cet égard, je vous donne acte, monsieur le ministre, de la déclaration que vous avez faite tout à l'heure. Je continue cependant de considérer que les choses ne sont pas suffisamment claires ; mais nous aurons certainement l'occasion d'y revenir lors d'une nouvelle lecture.

Il s'agit, d'autre part, de réduire de 25 millions de francs les moyens de l'O.F.P.R.A. ; j'en ai parlé tout à l'heure.

L'amendement n° 5 tend à réduire de 600 millions de francs les crédits supplémentaires ouverts au chapitre 11-03 Economie, finances et budget (I. - Charges communes), c'est-à-dire la « Prise en charge par l'Etat de la dette aux divers organismes ».

C'est également un point que j'ai évoqué. Vous m'avez donné un début de réponse, mais en confirmant l'essentiel, à savoir que, du fait de l'annulation de 1 100 millions de francs dans le décret d'avances de septembre 1989, 600 millions de francs de dépenses supplémentaires sont ouvertes dans le collectif. Ce sont ces 600 millions de francs qui font l'objet d'une mesure de suppression.

En effet, le collectif a supprimé le fonds d'intervention sidérurgique et a transféré la charge, soit 1 700 millions de francs au titre I. - Charges communes. Dans ces conditions,

- il me paraît tout à fait logique de les supprimer. Sinon il fallait ouvrir clairement les crédits dans la loi de finances. Nous nous en sommes longuement entretenus.

Par l'amendement n° 5, qui a trait aux services financiers, la commission des finances propose la suppression du crédit de 672 millions de francs destiné au financement des opérations préliminaires du recensement général de la population.

On nous a dit que ces opérations avaient commencé ; c'est possible ! Comme vous n'avez pas à les régler d'ici à la fin du mois de décembre, ces crédits au demeurant indispensables auraient dû figurer en loi de finances initiale pour 1990. Il s'agit là d'une interversion d'exercice caractérisée dont la pratique est dénoncée, vous le savez bien, monsieur le ministre, par la Cour des comptes.

M. Emmanuel Hamel. La Cour des comptes a raison.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Un membre de la Cour des comptes nous le confirme !

M. Emmanuel Hamel. Un ancien membre !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En ce qui concerne le chapitre « Transports et mer. - I. - Transports terrestres et sécurité routière », un crédit de 1 200 millions de francs est supprimé au chapitre 45-40 « Contribution de l'Etat à la S.N.C.F. ». Cette somme était destinée au complément de financement, à titre provisoire et conservatoire, du nouveau contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. dont nous avons déjà beaucoup parlé en 1990.

Il s'agit donc, là encore, d'une interversion d'exercice tout à fait caractérisée dès lors que cette somme est, de l'aveu même du Gouvernement, destinée à financer des dépenses relevant de la gestion pour 1990.

Ce crédit aurait dû être régulièrement inscrit en loi de finances pour 1990. Je connais bien la raison pour laquelle vous ne l'avez pas fait. Il s'agissait, pour présenter le projet de loi de finances pour 1990 avec le déficit le plus léger possible, de trouver quelques astuces. J'en ai signalé quelques-unes lors de ce débat. En voici une autre !

Une telle mesure permet de ne pas trop charger la barque des dépenses ! Cette méthode nous paraît condamnable.

Monsieur le ministre, vous avez fait référence au collectif et à l'exercice de 1987, mais vous savez aussi bien que moi qu'il s'agissait de tout autre chose. Il s'agissait de dotations en capital, ce qui est différent du type de dépenses auquel vous nous invitez.

Telle est brièvement résumée, mes chers collègues, la motivation des quatre amendements présentés par la commission des finances.

Je vous rappelle que les crédits doivent être votés par titre. C'est pourquoi j'ai dû vous présenter ce dispositif dans quatre amendements différents. Mais j'ai préféré vous les exposer ensemble, ce qui, à l'évidence, devrait permettre au Sénat de gagner du temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4, 5, 6 et 7 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est évidemment favorable à aucun de ces quatre amendements.

En ce qui concerne les 1 200 millions de francs de crédits accordés à la S.N.C.F., je crois avoir déjà répondu tout à l'heure dans mon intervention au cours de la discussion générale. Je n'y reviens donc pas, sinon pour dire à M. le rapporteur général que les choses se sont bien passées comme je l'ai indiqué tout à l'heure ; je ne pouvais pas inscrire dans le projet de loi de finances initiale des dispositions que je ne connaissais pas au moment où le projet de loi de finances a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le F.I.S., monsieur le rapporteur général, vous proposez, au nom de la commission des finances, un abattement de 600 millions de francs, sous prétexte que nous n'aurions pas tiré sur le chapitre 44-98 des charges communes toutes les conséquences de l'« économie » de 1 800 millions de francs permise sur ce chapitre par le transfert de la charge de bonification du F.I.S. sur le titre 1^{er}.

S'il y a bien transfert de la charge du titre IV vers le titre 1^{er} en raison de la reprise par l'Etat « en direct » de la dette du F.I.S., voté par le Parlement dans le collectif de

1988, il est en revanche inexact de dire que nous n'en avons pas tiré les conséquences sur le chapitre 44-98, qui verra sa dotation entièrement consommée en 1989 - je l'ai d'ailleurs dit tout à l'heure.

Nous avons en effet procédé à des annulations de 1 103 millions de francs sur le chapitre 44-98 lors des deux décrets d'avance de l'année et le solde de l'« économie » sur ce chapitre liée à la reprise du F.I.S. sera entièrement compensé sur un autre article du même chapitre par le surcoût des bonifications à verser à la caisse centrale de coopération économique à la suite des annulations de dette décidées lors des sommets de Toronto et de Dakar.

Je ne peux donc que demander le rejet de l'amendement n° 5, dont l'adoption, concernant une charge obligatoire de l'Etat sur un chapitre évaluatif, n'aurait aucun effet sur la dépense, mais rendrait le projet de collectif beaucoup moins sincère.

J'ai répondu tout à l'heure, dans mon intervention liminaire, sur le problème de la réinstallation du ministère des affaires européennes ; je n'y reviens donc pas.

J'ai indiqué également que nous avions besoin des crédits prévus pour mettre en place le recensement général de la population.

Le dernier point concerne l'O.F.P.R.A. L'ouverture de crédits de 50 millions de francs qui vous est proposée tend au renforcement des moyens de cet organisme et de la commission des recours des réfugiés.

Ces deux organismes rencontrent de grandes difficultés dans l'accomplissement de leurs tâches, compte tenu de l'augmentation brutale et récente du nombre des demandes de statut de réfugié. Ce dernier est passé, en effet, de 34 000 en 1988 à 60 000, sans doute, en 1989 ; la prévision pour 1990, sur la base des rythmes mensuels actuellement constatés, est de 70 000.

Pourquoi l'augmentation est-elle si importante ? Un certain nombre d'immigrés ont trouvé le moyen de détourner la réglementation pour entrer sur notre territoire en demandant le statut de réfugié. La convention de Genève et la loi de 1952 étant ce qu'elles sont, ces personnes ont droit à l'examen de leur demande, quel que soit le sort réservé à cette dernière.

L'O.F.P.R.A. est totalement encombré. Si l'on veut véritablement lutter contre l'immigration clandestine, il faut lui donner les moyens d'étudier ce stock très important de dossiers qui est en train d'engorger ses services.

Je ne comprends vraiment pas la position de la commission des finances. Je pensais plutôt qu'elle aiderait le Gouvernement à lutter contre l'immigration clandestine et ses effets pervers. Je constate qu'il n'en est rien, ce que je regrette vivement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je tiens à réagir sur votre dernier point, monsieur le ministre ! Ne travaillons pas dans l'ambiguïté ! L'O.F.P.R.A. a besoin, sans aucun doute, d'être mieux organisé et réformé ; mais les crédits que vous lui donnez à la fin de 1989 ne peuvent pas, de toute façon, être utilisés pour l'année 1989. Si la réalisation d'un effort dans le projet de finances pour 1990 était certes compréhensible - nous ne vous l'avons d'ailleurs pas refusé dans ce domaine - il ne faut cependant pas dévier dans ce que j'appellerai un mauvais terrain de polémique politique, qui ne serait digne ni de vous ni de moi !

L'O.F.P.R.A. a fait un certain nombre de bêtises : il a été incapable de remplir sa mission pendant plusieurs années et il a distribué les cartes dites de « réfugié politique » à des gens qui n'avaient rien à voir avec le statut de réfugié politique.

M. Michel Caldaguès. C'est exact !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis maire de l'arrondissement de Paris le plus touché par ce genre de population. Alors, ne faites pas de polémique sur ce problème de la lutte contre les immigrés !

En 1989, l'O.F.P.R.A. n'a peut-être pas été capable de remplir sa mission. C'est une raison de plus pour ne pas lui accorder le surcoût de crédits qu'il demande.

Nous avons fait des efforts pour 1990. Vous auriez d'ailleurs pu demander qu'ils soient encore plus importants. C'est en effet à partir du moment où une réforme de l'O.F.P.R.A. était engagée que les crédits pouvaient être utiles ! Ne confondez pas les genres !

Pardonnez-moi de vous avoir répondu sur ce point, mais c'était fondamental ; en effet, je ne veux pas qu'il y ait d'ambiguïté en matière de politique à l'égard des immigrés clandestins.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je ne veux pas non plus qu'il y ait d'ambiguïté ! Je dis au Sénat que l'O.F.P.R.A. a actuellement à examiner un stock de cinquante mille ou soixante mille dossiers fictifs de demandes d'asile politique !

M. Emmanuel Hamel. Quel aveu !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pourquoi quel aveu ? Les gens ont déposé ces dossiers !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les crédits pour ce faire figurent dans le projet de loi de finances pour 1990 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne mélangez pas les genres ! Nous n'avons pas le droit, aux termes de la convention de Genève, d'empêcher quelqu'un de déposer une demande. Par ailleurs, nous ne pouvons considérer une demande comme fictive qu'après l'avoir examinée et l'avoir rejetée.

Je ne vous permets pas de dire, monsieur le rapporteur général, que l'O.F.P.R.A. fait n'importe quoi. Quand la demande est rejetée, l'immigré dispose d'un droit de recours auprès de la commission des recours, qui est présidée par un magistrat de l'ordre administratif - en l'espèce, un conseiller d'Etat.

Par conséquent, l'O.F.P.R.A. et la commission des recours sont deux organismes aussi encombrés l'un que l'autre. En effet, toute personne dont la demande est rejetée par l'O.F.P.R.A. s'adresse immédiatement à la commission des recours.

Nous avons besoin dès maintenant de moyens supplémentaires pour permettre à l'O.F.P.R.A. de venir à bout de tous ces dossiers qui se sont empilés - et cela continue ! - parce que les intéressés ont trouvé la « combine ». Ou le Sénat nous aide ou il ne nous aide pas ! Mais on saura qui, dans ce pays, lutte contre l'immigration clandestine et qui ne veut pas le faire. Voilà !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous êtes tout à fait excessif !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! Et puis, 50 millions de francs, ça ne mérite pas un tel débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. René Régnauld. Le groupe socialiste votera contre les quatre amendements.

M. Félix Loyzour. Le groupe communiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, je mets aux voix successivement, par titre et par ministère, les crédits figurant à l'état B.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et l'état B annexé, modifié.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 4 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 5 et état C

M. le président. « Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 231 314 872 francs et de 3 127 908 942 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

É T A T C
Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	370 000 000	304 000 000	4 500 000	4 500 000			374 500 000	308 500 000
Agriculture et forêt	32 000 000	32 000 000	60 000 000	60 000 000			92 000 000	92 000 000
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement	45 000 000	45 000 000	»	»			45 000 000	45 000 000
Culture et communication	»	»	432 500 000	235 000 000			432 500 000	235 000 000
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	117 355 000	156 672 538			117 355 000	156 672 538
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	290 400 000	290 400 000	400 000 000	400 000 000			690 400 000	690 400 000
II. - Services financiers	95 200 000	281 700 000	»	»			95 200 000	281 700 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire	10 314 787	6 814 787	25 500 000	»			35 814 787	20 814 787
II. - Enseignement supérieur	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Total								
Education nationale, jeunesse et sports	»	»	»	»			»	»
Equipement et logement :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000			270 000 000	107 000 000
II. - Routes	»	»	»	»			»	»
Total	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000			270 000 000	107 000 000
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie	3 200 000	8 200 000	270 000 000	80 000 000			273 200 000	88 200 000
II. - Aménagement du territoire	»	»	572 100 000	84 100 000			572 100 000	84 100 000
III. - Commerce et artisanat	»	»	»	»			»	»
IV. - Tourisme	»	»	»	»			»	»
Total	3 200 000	8 200 000	842 100 000	164 100 000			845 300 000	172 300 000
Intérieur	670 200 000	296 300 000	50 000 000	30 000 000			720 200 000	326 300 000
Justice	421 200 000	196 700 000	»	»			421 200 000	196 700 000
Recherche et technologie	»	»	92 204 000	86 500 000			92 204 000	86 500 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	4 500 000	4 500 000	»	»			4 500 000	4 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	1 000 000	5 800 000	»	»			1 000 000	5 800 000
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	»	»			»	»
V. - Environnement	3 000 000	1 000 000	»	»			3 000 000	1 000 000
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	»	»			»	»
Transports et mer :								
I. - Transports terrestres et sécurité routière :								
1. Transports terrestres	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945
2. Sécurité routière	»	»	»	»			»	»
Sous-total	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
II. - Aviation civile.....	163 452 322	13 452 322	2 700 000	2 700 000			166 152 322	16 152 322
III. - Météorologie.....	379 500	50 379 500	»	»			379 500	50 379 500
IV. - Mer.....	762 150	805 850	»	»			762 150	805 850
Total.....	366 523 775	136 567 475	546 037 310	206 574 142			912 561 085	343 141 617
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	78 580 000	54 580 000	»	»			78 580 000	54 580 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»			»	»
Total général.....	2 658 118 562	1 767 562 262	2 573 196 310	1 360 346 680	»	»	5 231 314 872	3 127 908 942

M. Félix Leyzour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, il était prévu que mon ami M. Minetti intervienne sur cet article.

M. le président. Il était inscrit sur l'article 4 !

M. Félix Leyzour. J'ai fait savoir que je le représentais.

M. le président. Monsieur Leyzour, personne ne représente personne ! Ceux qui veulent s'inscrire le font. M. Minetti était inscrit sur l'article, alors que vous ne l'étiez pas !

M. Félix Leyzour. Je suis persuadé que M. Minetti aurait accepté que je le représente !

M. le président. J'ai constaté que M. Minetti n'était pas là. Je n'ai pas jugé utile de donner de la publicité à son absence, quels qu'en soient les motifs. Je n'ai donc pas appelé M. Minetti. Je n'ai pas plus appelé M. Leyzour, puisqu'il n'était pas inscrit ! C'était à l'article 4, nous sommes maintenant à l'article 5 !

M. Félix Leyzour. C'est précisément parce que nous venons de terminer l'article 4 que je demande la parole !

M. le président. Nous en avons terminé, monsieur Leyzour, puisque l'article 4 a été adopté. Il aurait fallu me le dire avant. C'est tout à fait terminé ! Le règlement s'oppose à ce que l'on puisse parler sur un article voté !

M. Félix Leyzour. Oui ! Mais, enfin...

M. le président. Je vous prie de m'en excuser, mais telle est la règle !

M. Félix Leyzour. Je le regrette beaucoup, monsieur le président, car - vous le savez d'ailleurs très bien - le groupe communiste était inscrit sur l'article 4.

M. le président. Monsieur le sénateur, ici comme ailleurs, le train ne passe qu'une fois ; il faut le savoir ! C'est tout !

M. Félix Leyzour. Encore faut-il siffler pour qu'il s'arrête !

M. Roland du Luart. Il faut siffler trois fois !

M. le président. Il faut prendre ses dispositions pour qu'il s'arrête !

Je suis accueillant à toute demande de parole. Vous n'aviez pas demandé la parole. Seul M. Minetti était inscrit. L'affaire est donc terminée !

M. Félix Leyzour. Je constate que non, monsieur le président !

Je verrai si vous êtes plus accueillant pour d'autres que pour le groupe communiste. Merci !

M. le président. Monsieur Leyzour, voilà vingt et un ans que j'ai l'honneur de présider ces débats. Je ne crois pas que quiconque, sur quelque travée qu'il siège, puisse me faire grief d'avoir jamais enfreint le règlement et d'avoir fait preuve, dans mes fonctions, d'une partialité quelconque !

Je n'accepte pas votre observation !

M. Emmanuel Hamel. Sainte et juste colère !

M. Roland du Luart. Si l'esprit saint s'en mêle...

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas une critique, c'est une constatation !

M. le président. Je n'accepte pas non plus votre procès d'intention, monsieur Leyzour !

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas un procès d'intention !

M. le président. Sur l'état C, annexé à l'article 5, je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Roger Chinaud, au nom de la commission.

L'amendement n° 8 porte sur la ligne « Affaires étrangères ». Il a pour objet :

A. - De réduire les autorisations de programme du titre V de 250 millions de francs.

B. - De réduire les crédits de paiement du même titre de 250 millions de francs.

L'amendement n° 9 porte sur la ligne « Economie, finances et budget (I. - Charges communes) ». Il tend à réduire les crédits de paiement du titre V de 290 400 000 francs.

L'amendement n° 10 porte sur la ligne « Equipement et logement (I. - Urbanisme, logement et services communs) ». Il a pour objet :

A. - De réduire les autorisations de programme du titre V de 10 millions de francs.

B. - De réduire les crédits de paiement de ce même titre de 10 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre les amendements n°s 8, 9 et 10.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces amendements visent trois cibles, si je puis dire.

Tout d'abord, en ce qui concerne le ministère des affaires étrangères, une somme de 250 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement est supprimée au chapitre 57-10.

Cette somme était destinée au renouvellement du bail de notre résidence diplomatique à Londres. Or, cette dépense était largement prévisible lors de la préparation du budget initial de 1989 - notre ambassade a dû vous prévenir, j'imagine - et le report de l'inscription de ce crédit au collectif a eu pour effet de minorer artificiellement les charges du budget initial pour 1989. Il est donc tout à fait logique, selon moi, de proposer cette suppression de crédits.

Ensuite, aux charges communes, il est proposé de réduire de 290,4 millions de francs les crédits de paiement destinés à Bercy. En effet, monsieur le ministre, cette opération se caractérise par un rythme de consommation des crédits nettement plus lent que celui qui était envisagé. En conséquence, l'inscription de ce crédit, dès le présent collectif, ne s'imposait pas.

Tout à l'heure, dans votre réponse et avec votre talent habituel, vous avez essayé de créer une ambiguïté. Or, je n'ai jamais proposé de supprimer les autorisations de programme sur ce même chapitre ; seuls les crédits de paiement seraient supprimés.

Enfin, en ce qui concerne l'urbanisme, le logement et les services communs - c'est l'objet de l'amendement n° 10 - je vous propose de réduire une somme de 10 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement ouverts au chapitre 57-71 « Construction, logement, actions économiques et professionnelles ».

Ce crédit était destiné à financer des études en matière d'urbanisme qui, sans doute, présentaient des caractères intéressants, mais cette somme avait pour effet d'augmenter de plus du double la dotation initiale inscrite sur ce chapitre. Par conséquent, elle peut, sans aucun risque, être réduite, tout au moins si l'on veut gérer sérieusement les crédits de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne vous étonnerai pas en disant que le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Certes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En ce qui concerne la résidence de l'ambassadeur de France à Londres, je préciserai que les trois quarts du centre de Londres appartient à la Couronne britannique et que celle-ci n'a pas le droit de les aliéner à un étranger. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas acheter ; nous ne pouvons que signer un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de soixante-deux ans pour cette fois-ci, je crois...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous deviez le savoir depuis longtemps !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais non ! Les négociations avec nos amis britanniques sont toujours très longues et c'est au moment de l'élaboration du collectif que cette affaire est apparue.

De même, monsieur le rapporteur général, pour l'affaire de Bercy, nous nous sommes aperçus, au moment de l'examen du collectif, que nous avions besoin de crédits de paiement supplémentaires.

Quant à l'amendement n° 10, qui concerne les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V du budget équipement-logement, il s'agit de moyens supplémentaires ouverts au chapitre 57-71 pour mettre en œuvre une politique d'études locales destinées à mieux analyser les

besoins en matière d'urbanisme et d'habitat. Cette action assurerait une préparation plus approfondie de la programmation des aides publiques en faveur du logement social. Je ne peux donc que souhaiter ardemment le maintien de cette dotation.

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ayant participé à une mission parlementaire au début du mois de septembre, j'ai eu l'occasion, avec mes collègues sénateurs et députés français, d'être reçu par l'ambassadeur de France dans sa résidence de Londres. Je confirme, à cet égard, ce que disait à l'instant M. le ministre chargé du budget, à savoir que la résidence de l'ambassadeur est propriété de la Couronne et que celle-ci n'a pas le droit de l'aliéner.

Par ailleurs, je tiens à indiquer à M. le rapporteur général et à nos collègues de la commission des finances qu'au mois de septembre des discussions étaient en cours avec les représentants de la Couronne pour négocier la prolongation du bail. Il est donc un peu difficile d'admettre l'argument de M. le rapporteur général selon lequel le montant du bail était prévisible, alors que - je le répète - la négociation était en cours. Dans ces conditions, la sagesse voudrait, je crois, monsieur le rapporteur général, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Bien sûr, d'autant plus que cette affaire était connue depuis plus d'un an !

M. Michel Charasse, ministre délégué. *Perseverare diabolicum est !*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je voudrais dire ma désolation devant le débat qui s'est instauré autour des trois amendements dont nous venons de discuter. Pourrait-on penser un instant qu'il suffit à M. le rapporteur général de présenter ses amendements et au Gouvernement de donner son avis pour que nous puissions, enfin, nous comprendre et délibérer ? Il faudrait être bien naïf pour le croire !

En effet, si je m'en tiens au débat qui a lieu depuis quelques instants au sein de la Haute Assemblée, je remarque que M. le rapporteur général pose un certain nombre de questions à travers les amendements qu'il a déposés et que le Gouvernement lui apporte des éléments de réponse tout à fait objectifs et sérieux qui devraient, selon moi, le conduire, ainsi que la Haute Assemblée, à en tenir compte.

Or, j'observe que s'est instauré un véritable dialogue de sourds, comme si le ballet était réglé d'avance, comme si, d'avance, on avait décidé de rejeter un certain nombre de points, quelles que soient les explications et les informations qui pourraient être apportées.

Ce type d'obstruction, mes chers collègues, agace considérablement l'opinion publique. Cela ne peut, en outre - loin s'en faut - faire avancer le débat parlementaire et nous n'honorons pas la Haute Assemblée en agissant ainsi !

Telles sont, monsieur le président, les quelques remarques que m'inspire la discussion à laquelle nous assistons depuis quelques instants et je souhaite que la suite des débats soit différente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, je mets aux voix successivement, par titre et par ministère, les crédits figurant à l'état C.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 et l'état C annexé.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste également. *(L'article 5 et l'état C annexé sont adoptés.)*

M. René Régnauld. Malheureusement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je crois pouvoir qualifier ce que j'ai entendu de la part de notre excellent collègue M. Régnauld de « propos de bon apôtre ».

Monsieur Régnauld, quel que soit celui qui occupe les fonctions de rapporteur général, vous n'avez pas le droit de laisser supposer que celui-ci travaille de la manière que vous avez dite. Le propre d'un rapporteur général - pour ma part, j'essaie, à cet égard, d'être digne de mes prédécesseurs - consiste précisément à travailler en amont et à étudier à l'avance un certain nombre d'arguments qui lui tiennent à cœur ou qui vont dans le sens contraire, dans le sens voulu par le Gouvernement ou dans celui que souhaite le Sénat. Voilà ce que doit faire le rapporteur général, avant de soumettre ses propositions à la commission des finances.

Par conséquent, monsieur Régnauld, je vous en prie, ne prenez pas ce ton de bon apôtre en ayant l'air de donner des leçons de morale !

Pour que les débats de la commission des finances soient sérieux, ils doivent précisément être animés par quelqu'un qui a réfléchi un peu plus que les autres commissaires.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis heureux que nous puissions maintenant avancer sans problème, monsieur le président, puisque, après m'être mis en colère, vous venez, à votre tour, de vous mettre en colère et que M. le rapporteur général vient de nous imiter ! *(Rires.)*

M. Emmanuel Hamel. Il est de saines colères ; il en est de justifiées et il en est d'autres qui le sont moins !

M. le président. Personnellement, je n'ai pas le sentiment que ma colère ait été essentielle au bon déroulement du débat. Cela dit, il convient de ne pas employer certains mots à mon égard si l'on ne veut pas aboutir à ce résultat !

M. René Régnauld. C'est la suite logique !

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 50 000 000 francs et de 1 594 700 000 francs. » - *(Adopté.)*

« Art. 7. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 25 700 000 francs et de 21 300 000 francs. » - *(Adopté.)*

B. - Budgets annexes

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 409 000 francs et de 147 520 000 francs ainsi répartis :

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Imprimerie nationale	»	95 000 000
Légion d'honneur.....	1 500 000	1 500 000
Monnaies et médailles.....	13 909 000	51 020 000
Totaux.....	15 409 000	147 520 000

- (Adopté.)

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1989, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 425 000 000 francs. » - (Adopté.)

III. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 89-194 du 31 mars 1989 et n° 89-634 du 8 septembre 1989. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je souhaiterais revenir sur la nécessité d'adapter très rapidement l'aide accordée par le Gouvernement à la Guadeloupe, afin de répondre aux besoins réels de ce département sinistré.

L'estimation faite par le Gouvernement des dégâts causés par le cyclone Hugo n'est pas suffisante, puisqu'elle les chiffre à 4 milliards de francs, alors que les responsables guadeloupéens des milieux socio-professionnels avancent, eux, la somme de 8,5 milliards de francs.

Quant à la décision du Gouvernement de ne prendre à sa charge que 2 milliards de francs, elle n'est pas acceptable. Il s'agit, en fait, d'une démission, car, d'une part, 2 milliards de francs sur 8,5 milliards de francs est une somme tout à fait dérisoire et, d'autre part, le fait de laisser aux compagnies d'assurance le soin de prendre en charge la moitié des dégâts estimés par le Gouvernement n'offre aucune garantie sérieuse à la population guadeloupéenne.

Il faut donc dès maintenant que le Gouvernement décide le versement de 8,5 milliards de francs, quitte à se retourner ensuite contre les compagnies d'assurance. Or, la modicité des crédits alloués à la Guadeloupe, à l'heure où nous parlons, fait craindre une démission plus grande encore, alors que l'aide doit être apportée dans des conditions réelles d'efficacité.

Il convient, par ailleurs, d'appliquer pleinement la loi de 1982 sur les calamités naturelles et de dégager les moyens nécessaires pour assurer la réparation et la modernisation des services et des distilleries, la reconstruction de la sole bananière, la diversification des cultures ainsi qu'une véritable politique de l'eau.

En outre, les mesures d'accompagnement s'imposent. Il faut assurer un moratoire sur les dettes fiscales et sociales des entreprises et des particuliers, la prise en charge des travailleurs placés en chômage technique et l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement pour les communes.

Pour conclure, monsieur le ministre, permettez-moi de dire que le cataclysme qui a frappé la Guadeloupe a rendu plus évidente encore la gravité des problèmes économiques, sociaux, politiques et culturels qui se posent dans l'île.

Cette catastrophe doit inciter le Gouvernement à prendre en compte la spécificité de l'île.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Conformément à la décision prise par le Gouvernement, nous allons interrompre maintenant l'examen de ce texte, dont la suite de la discussion est renvoyée après la suspension du diner.

(M. Jean Chamant remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

7

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 153, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement. Il appartient donc au Sénat, notamment à M. le rapporteur, de se prononcer et de savoir s'il maintient ou non le jugement négatif qu'il avait émis voilà quelques jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. J'apprécie l'intervention de M. le ministre de l'agriculture, qui se demande encore si l'avis du Sénat sur ce projet restera le même malgré les navettes dont ce texte a fait l'objet !

Le texte qui nous est soumis en nouvelle lecture est bien connu du Sénat, et ce à un double titre.

Nous avons déjà examiné à trois reprises tout ou partie de ses dispositions, et le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, qui nous est transmis, reprend dans sa quasi-totalité le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement déposé par le Gouvernement sur l'article relatif à l'assiette des cotisations sociales.

Je bornerai donc mon propos à un rappel de l'historique de ce texte et à la présentation des dispositions que nous n'avons pas encore eu l'occasion d'examiner.

Le présent projet de loi comprend trois volets d'inégale importance : la réforme de l'assiette des cotisations sociales, le contrôle des structures et la création d'une nouvelle catégorie d'association syndicale : les associations foncières agricoles, avec l'élargissement des missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les S.A.F.E.R.

Deux d'entre eux, le contrôle des structures et l'assiette des cotisations, sont la traduction législative de demandes réitérées du Sénat.

Je me félicite du fait que le débat parlementaire ait pu se dérouler normalement, de façon constructive et approfondie, puisque le Gouvernement, comme nous le lui avions demandé, n'a pas déclaré l'urgence.

Au terme de deux lectures dans chacune des assemblées, l'une lors de la session de printemps, l'autre lors de la présente session, le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire, laquelle s'est réunie le 5 décembre dernier et est parvenue à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Ce texte, soumis pour approbation aux deux assemblées, a été adopté, sous réserve d'un amendement du Gouvernement, par l'Assemblée nationale, le 6 décembre, mais rejeté par le Sénat, le 14 décembre. Dans ces conditions, ce projet de loi a donné lieu à une nouvelle lecture par l'Assemblée sur la base du texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture. Cette nouvelle lecture a eu lieu le 15 décembre, c'est-à-dire vendredi dernier.

Tel qu'il nous revient de l'Assemblée, ce texte est identique au texte de la commission mixte paritaire amendé par le Gouvernement, à l'exception d'une mesure de coordination relative à l'article 1144 du code rural, qu'il n'a pas été possible de retenir, et d'un article additionnel.

La seule différence substantielle par rapport au texte que nous avons examiné le 14 décembre est l'adjonction, à l'initiative du Gouvernement, d'un article permettant de proroger d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1991, le délai imparti par l'article L. 231-8 du code rural aux titulaires de droits, concessions, autorisations portant sur certaines catégories de plan d'eau, pour en faire la déclaration à l'administration.

Pour tout le reste, par voie d'amendements, l'Assemblée nationale a décidé en nouvelle lecture - dans un souci de compromis auquel je rends hommage - de reprendre les modifications apportées par la commission mixte paritaire au texte issu de sa délibération de deuxième lecture, à l'exception de l'article 33. Ce texte - dont je rappelle qu'il avait été adopté à l'unanimité des commissaires - se trouve donc établi.

M. Roland du Luart. Rarissime !

M. Marcel Daunay, rapporteur. Globalement, le texte qui nous est soumis nous satisfait. Je ne reviens pas sur les propositions transactionnelles finalement adoptées sur la trentaine d'articles en discussion que j'ai déjà eu l'occasion de vous exposer oralement jeudi dernier et qui sont détaillées dans le rapport que j'ai présenté au Sénat au nom de la commission mixte paritaire.

Le seul point qui pose encore des difficultés, monsieur le ministre, est celui de l'assiette des cotisations sociales.

Vous avez bien compris, monsieur le ministre, le souci de la commission mixte paritaire de prendre en compte, dans le calcul du revenu de l'agriculteur, les variations pouvant survenir d'une année sur l'autre. Ce n'est pas, avez-vous dit, dans le cadre de la recherche d'une nouvelle assiette sociale que doit avoir lieu un tel débat.

Comme nous, vous percevez la réalité du problème et la difficulté de le régler. Pas plus que vous, nous ne désirons que le monde agricole, pour le calcul de l'assiette de ses cotisations sociales, bénéficie de règles exorbitantes par rapport à celles qui sont applicables aux autres catégories. Cette harmonisation de l'assiette sociale des agriculteurs, condition de l'harmonisation des taux et des prestations, le Sénat vous l'avait demandée, monsieur le ministre, et vous lui avez, par le dépôt de ce projet de loi, favorablement répondu.

Prenant acte de vos déclarations, devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat, la commission des affaires économiques et du Plan a décidé de proposer un amendement à l'article 33 tendant à prévoir que le Gouvernement présentera, dans le cadre du rapport d'étape prévu, une analyse de la sensibilité des revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques, établie par grands secteurs de production, ainsi que les modalités - qui devront être adaptées au régime d'imposition de l'exploitant - d'une meilleure prise en compte de ces variations dans l'établissement des revenus professionnels.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'adoption de cet amendement rejoint les engagements que vous avez bien voulu prendre devant les deux assemblées de traiter cette question délicate - peut-être dans le cadre d'une réforme du régime des calamités ? - mais sans remettre en cause l'harmonisation recherchée de l'assiette sociale des agriculteurs avec celle des autres catégories.

Cet amendement apporterait au Sénat la garantie que, d'ici au rapport d'étape, toutes les pistes auront été explorées pour prendre en compte, d'une manière satisfaisante, sans remise en cause de la philosophie de la réforme, la spécificité de l'activité agricole.

Tel est, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sens de l'unique amendement sur ce projet de loi que votre commission des affaires économiques et du Plan demandera au Sénat d'adopter.

Comme vous le souligniez ici même jeudi dernier, cette réforme, après quelques hésitations, est attendue par la profession ; vous nous disiez aussi que le moment de choisir était venu.

Le Sénat, avec insistance, a réclamé cette réforme. Les rapporteurs « agricoles » de ses différentes commissions dénoncent depuis de nombreuses années le caractère archaïque d'une assiette assise sur le revenu cadastral.

Ce pas que le Sénat a invité le monde agricole à franchir est décisif, tous les partenaires en sont bien conscients. Oui, monsieur le ministre, nous voulons cette réforme.

A l'exception de l'amendement sur l'article 33, que nous invitons le Sénat à adopter, la commission des affaires économiques et du Plan a par conséquent décidé de proposer au Sénat d'adopter conformes l'ensemble des articles restant encore en discussion.

Nous vous demandons avec insistance, monsieur le ministre, de faire en sorte que l'article unique qui resterait ainsi en discussion soit transmis à l'Assemblée nationale et que cette dernière ne soit pas amenée à statuer en dernier ressort.

Monsieur le ministre, nous attachons beaucoup d'importance à votre accord sur ce point. Cela rendrait encore plus manifeste la volonté des deux chambres d'adopter ce texte décisif attendu par l'ensemble de la profession. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Section 1

Le contrôle des structures

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(*L'article 1^{er} B est adopté.*)

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. » - (*Adopté.*)

« Art. 2. - L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés. »

« II à V. - *Non modifiés.* »

« V bis. - Au début du 3° du paragraphe II, les mots : " les dispositions du I-2° " sont remplacés par les mots : " les dispositions du 1° du paragraphe I " »

« VI, VII, VII bis et VIII. - *Non modifiés.* »

« VIII bis. - Les 3° et 4° du paragraphe III sont ainsi rédigés :

« 3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° du paragraphe I ;

« 4° Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des co-exploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux. »

« IX à XII. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

Section 2

Des associations foncières agricoles

Sous-section 1

Dispositions communes

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les statuts mentionnent l'objet de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, notamment les limites du mandat confié au syndicat. Ils fixent également les modalités de répartitions des recettes et des dépenses de l'association. » - (Adopté.)

Sous-section 2

Des associations foncières agricoles autorisées

Articles 9 et 9 bis

M. le président. « Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts. » - (Adopté.)

« Art. 9 bis. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages visés aux a et b de l'article 7 sont prises à la majorité de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association. » - (Adopté.)

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

« 1° La moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie ont donné leur adhésion ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

« Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution de travaux ou d'ouvrages sur les parcelles ainsi délaissées ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement. » - (Adopté.)

Section 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier

Articles 18 et 18 bis A

M. le président. « Art. 18. - Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcelaires.

« Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 du code rural, elles peuvent effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article 1^{er} du code rural.

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

« Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association

syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rattachées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales, et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. » - (Adopté.)

« Art. 18 bis A. - L'article 58-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder six ans, et elles sont renouvelables une seule fois.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 du code rural le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions, au preneur en place.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début du 2° du paragraphe I, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre". »

« II. - Non modifié.

« III. - Supprimé. » - (Adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - I. - L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 10 et lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut

exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1. »

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

Article 24 quater

M. le président. L'article 24 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Section I

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

Article 26 B

M. le président. « Art. 26 B. - L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par décret. » - (Adopté.)

Articles 26 C et 27 bis A

M. le président. Les articles 26 C et 27 bis A ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Section I bis

Dispositions relatives au statut du fermage

Article 27 ter

M. le président. « Art. 27 ter. - L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. - I. - Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. - Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

« III. - Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail. »

« IV. - Supprimé. - (Adopté.)

Article 27 quinquies

M. le président. « Art. 27 quinquies. - L'article L. 411-64 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-64. - Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

« - soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« - soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à son conjoint participant à l'exploitation ou à l'un de ses descendants ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipé, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

Section 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation

Section 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - I. - Non modifié. »

« II. - Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I, les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

« Le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

« Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce mon-

tant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

« La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, est consultée pour avis sur la fixation de ces montants.

« Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

« En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif. »

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » - (Adopté.)

Section 4

Dispositions relatives à la protection de la forêt ainsi qu'à la chasse

Article 32 nonies à 32 undecies

M. le président. « Art. 32 nonies. - I. - L'article L. 223-17 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-17. - Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale. »

« II. - L'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-18. - Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13.

« La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale.

« Il ne pourra être attribué annuellement plus de deux licences à une même personne. » - (Adopté.)

« Art. 32 decies. - Les articles L. 222-25 et L. 222-26 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-25. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. » - (Adopté.)

« Art. 32 undecies. - L'article 377 du code rural est abrogé. » - (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Section 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

« 2° Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;

« 3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1° lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

« 2° lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. »

Sur cet article, M. Daunay, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« A) Compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Dans le cadre du rapport d'étape prévu à l'article 33 *quater*, le Gouvernement présentera, par grand secteur de production, une analyse de la sensibilité des revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques, ainsi que des propositions pouvant permettre une meilleure prise en compte de ces variations dans l'établissement des revenus professionnels. »

« B) En conséquence, faire précéder le début de cet article par la mention : "I. - ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Dans mon intervention, tout à l'heure, j'ai déjà expliqué la motivation de cet amendement. Il est conforme à l'esprit qui a présidé au débat que nous avons eu dans cette enceinte, ainsi qu'aux déclarations favorables que j'ai enregistrées de la part de M. le ministre de l'agriculture au cours de la navette. Il a pour objet de nous obliger, les uns et les autres, à réexaminer la situation à l'occasion du rapport d'étape de 1991, comme le Gouverne-

ment l'a accepté dans une déclaration solennelle. Notre amendement vise ni plus ni moins à mettre le projet de loi en conformité avec cette philosophie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, la semaine dernière, lorsque je me suis expliqué devant la Haute Assemblée, j'avais indiqué que le Gouvernement était disposé à faire un pas en direction des conclusions de la commission mixte paritaire. Je me permets de rappeler les propos que j'avais tenus à cette occasion : « Pour faire un pas de plus dans votre direction, je peux prendre l'engagement devant cette assemblée de rechercher des solutions permettant de traiter la question que vous avez soulevée en commission mixte paritaire, sans remettre en cause l'harmonisation de l'assiette sociale des agriculteurs avec celle des autres catégories sociales. »

J'avais précisé que des propositions qui pourraient être élaborées en concertation avec les organisations professionnelles pourraient vous être soumises avant l'examen du rapport dont nous étions convenus pour la fin de 1991, soit à mi-parcours. Rien n'est irréversible jusqu'à cet examen. D'ici là, je peux être en mesure de vous faire des propositions tendant justement à répondre complètement et correctement à la question que vous avez posée.

M. le rapporteur a donc en quelque sorte pris l'engagement du Gouvernement au pied de la lettre et propose de l'inclure dans le projet de loi. Sur le fond, monsieur le rapporteur, votre amendement ne me pose aucune difficulté. L'engagement que j'ai pris devant le Sénat et que j'ai réitéré devant l'Assemblée nationale est pour moi un engagement absolu. Il faudra bien que nous tenions compte de la première année d'application pour examiner ensemble les modifications qu'il conviendra d'apporter.

Toutefois, monsieur le président, je voudrais suggérer à M. le rapporteur de modifier son amendement de telle sorte que je puisse m'y associer avec plus de facilité. La modification que je propose consisterait à en élargir le champ d'application en allant plutôt plus loin que M. le rapporteur.

A la fin du paragraphe II de l'amendement, il est écrit : « pouvant permettre une meilleure prise en compte de ces variations dans l'établissement des revenus professionnels ». Par l'expression « dans l'établissement des revenus professionnels », on vise principalement l'assiette fiscale. Or je pense que, dans l'esprit de la commission mixte paritaire, il importe d'aller plus loin et de viser non seulement l'assiette fiscale mais aussi éventuellement l'assiette sociale.

M. Roland du Luart. Et comment !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est pourquoi je suggérerais à M. le rapporteur d'accepter de modifier son amendement en supprimant la fin de la phrase après les mots : « pouvant permettre une meilleure prise en compte de ces variations », ces variations pouvant être considérées soit dans la perspective d'une assiette fiscale soit dans celle de l'assiette sociale.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« A) compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Dans le cadre du rapport d'étape prévu à l'article 33 *quater*, le Gouvernement présentera, par grand secteur de production, une analyse de la sensibilité des revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques, ainsi que des propositions pouvant permettre une meilleure prise en compte de ces variations. »

« B) En conséquence, faire précéder le début de cet article par la mention : "I. - ". »

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis de l'esprit qui s'est instauré dans ce débat. Si toutes les discus-

sions de textes de loi étaient conduites dans un même état d'esprit de compréhension, je crois que souvent nous avançons plus vite. La rectification qu'a proposée le Gouvernement correspond à la pensée que nous avons exprimée les uns et les autres au cours de ces différentes discussions, et c'est avec plaisir que j'ai accepté de l'intégrer dans l'amendement n° 1.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je tiens à rendre hommage au rapporteur d'avoir trouvé une solution qui reçoit une approbation générale. J'apprécie également que M. le ministre nous propose une rectification qui donne satisfaction.

En effet, la rédaction proposée ne fait que conforter ce que nous souhaitons, c'est-à-dire qu'en cas de difficulté, compte tenu de la sensibilité des problèmes agricoles, une approche très précise soit menée en matière de cotisations sociales.

Personnellement, je voterai cet amendement n° 1 rectifié, et je puis d'ores et déjà annoncer que mon groupe m'a habilité à déclarer qu'il voterait l'ensemble du texte tel qu'il a été proposé. Nous nous réjouissons tous de constater qu'enfin est trouvé un point d'équilibre sur ce texte difficile après une discussion assez laborieuse, et qui correspond aujourd'hui à ce que nous pouvons souhaiter de meilleur pour la profession agricole.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vient à point et, comme l'a dit à l'instant mon collègue Roland du Luart, nous allons le voter. Toutefois, au nom de mon groupe, je souhaiterais formuler quelques observations et donner les raisons pour lesquelles nous le voterons, comme l'ensemble du texte d'ailleurs, avec quelques réserves.

En effet, il nous est apparu particulièrement choquant qu'après que la commission mixte paritaire, c'est-à-dire le Parlement, se fut mise d'accord sur un texte, le Gouvernement ait délibérément déposé un amendement pour contrecarrer la décision du Parlement. C'est une mise en cause du rôle du Parlement que nous tenons à souligner et qui nous semble procéder, de la part du Gouvernement, d'une légèreté inacceptable.

Bien entendu, monsieur le ministre - je l'ai déjà dit au cours des différentes discussions de ce projet de loi - le ministre de l'agriculture n'est pas toujours maître de ses volontés. J'ai tendance à penser que l'ex-rue de Rivoli exerce une influence non négligeable sur l'agriculture, et qu'elle fait souvent preuve d'arbitraire aux dépens de l'agriculture.

Je tiens également à mentionner que ce texte contient certains aspects qui sont difficilement admissibles ; je pense notamment à deux d'entre eux : celui qui concerne les associations foncières et celui qui est relatif aux S.A.F.E.R.

A cet égard, après y avoir beaucoup réfléchi, nous mettons tout à fait en doute la valeur constitutionnelle des deux dispositions prises, et vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, que nous soyons amenés à saisir le Conseil constitutionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 33.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. J'apprécie l'effort qui vient d'aboutir à l'amendement n° 1 rectifié. Je voterai moi aussi cet amendement.

Toutefois, s'agissant de l'article 33 lui-même, il me semble que ce serait une profonde erreur que de faire en sorte que les agriculteurs soient les seuls en France à payer des cotisations sociales assises sur la totalité de leurs revenus. Une telle disposition ne peut qu'être nuisible à l'économie agricole de notre pays et à l'organisation future de notre agriculture.

C'est pourquoi je ne voterai pas cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, complété.

(L'article 33 est adopté.)

Section 1 bis

Mesures relatives à la pluriactivité

Article 40 ter

M. le président. « Art. 40 ter. - I. - Le a du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : “ ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ; ”

« II. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Section 2

Dispositions diverses

Articles 53 bis, 56 et 57

M. le président. « Art. 53 bis. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole. » - *(Adopté.)*

« Art. 56. - L'article 6 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées : “ Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération. ” - *(Adopté.)*

« Art. 57. - Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après les mots : “ une exploitation agricole ”, sont insérés les mots : “, qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale. ” - *(Adopté.)*

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Dans l'article L. 231-8 du code rural, les mots : “ à compter du 1^{er} janvier 1990 ” sont remplacés par les mots : “ à compter du 1^{er} janvier 1991 ”. »

Je vais mettre aux voix cet article.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier d'avoir bien voulu insérer cet article dans la loi complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole. Il s'y insère en effet parfaitement quand on sait l'atout que représente et représentera encore plus demain l'aquaculture dans l'aménagement rural, auquel vous êtes très attaché, qu'il s'agisse de l'aquaculture, qui est en plein essor, ou encore de la pêche de loisirs.

Pour ce faire, encore faut-il que l'on ne persiste pas à « brider » ce domaine d'activité par une loi « pêche », à l'évidence inapplicable. Repousser pour la troisième fois ce délai de déclaration des plans d'eau est certes une démarche assez peu glorieuse mais elle aura au moins le mérite, je l'espère, une fois pour toutes, de permettre enfin l'instauration de cette concertation franche et loyale à laquelle aspirent tous ceux, agriculteurs, pêcheurs, pisciculteurs, qui souhaitent très vivement qu'un dialogue constructif et réaliste s'établisse pour sortir de l'impasse actuelle.

Je sais, monsieur le ministre, qu'en ce domaine on peut compter sur vous et, d'avance, je vous remercie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 58.
(*L'article 58 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Tardy, pour explication de vote.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais revenir brièvement sur ce qu'a dit notre rapporteur, à savoir que la commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte qui prend en compte les déficits pour le calcul des cotisations sociales. Comme M. le rapporteur le sait, les plus réticents à l'égard de ce texte étaient les deux socialistes du Sénat, qui y voyaient deux sources de difficultés principales.

La première, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, résidait dans le fait de traiter différemment les agriculteurs des autres catégories socio-professionnelles. La seconde consistait dans la prise en compte des déficits pour le calcul des bases et favorisait ainsi indiscutablement ceux qui avaient une comptabilité.

Ces deux raisons nous avaient donc rendus extrêmement réticents en commission mixte paritaire. Nous nous sommes ralliés au texte parce que tout le monde a voulu faire preuve de bonne volonté. Je constate que le Gouvernement est revenu sur le texte initial et que notre rapporteur a trouvé un compromis. Je m'en félicite. Bien entendu, le groupe socialiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes ; MM. Arzel et Mouly applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous avons expliqué, ici même, voilà quelques semaines, que plusieurs dispositions de ce projet de loi ne nous donnaient pas satisfaction. Les amendements qui avaient été adoptés en aggravaient, en effet, les dispositions, notamment à l'article 33. Nous avons donc voté contre le texte modifié, pour que le débat se poursuive.

De très nombreux agriculteurs vont maintenant être confrontés à de graves difficultés pour faire face à leurs charges sociales, et cette situation durera tant que l'on ne fera pas appel, comme nous l'avions demandé, au secteur agro-alimentaire pour équilibrer le budget.

Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. A titre personnel, monsieur le ministre, pour les raisons évoquées par nos collègues Philippe François et Roland du Luart, je voterai ce texte. Mais je vous demande de ne jamais oublier que le Rhône, ce n'est pas seulement la capitale des Gaules ou encore le beaujolais prospère : c'est aussi une zone agricole qui souffre beaucoup. Ne l'oubliez jamais ! (*M. Philippe François applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je ne puis que m'associer aux propos qui viennent d'être tenus. J'exprimerai néanmoins un petit regret, monsieur le ministre. J'aurais, en effet, souhaité que ce texte soit adopté plus rapidement et que les échéances qu'il prévoit soient très proches. Je me range néanmoins aux arguments qui ont été avancés. Progressons par étapes et, si nous constatons que nous pouvons avancer plus vite, faisons-le.

Quant à l'article 58, qui vient d'être adopté, je m'y rallie aussi. S'agissant d'un « cavalier », ce n'est pas le président du salon du cheval qui s'en offusquera ! (*Sourires.*) Je le voterai donc, comme tous les collègues de mon groupe, avec l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Philippe François. Ce sont des poissons, dans l'article 58, pas des chevaux ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Nous arrivons au terme de ce débat. Nous avons recherché, pour utiliser un terme à la mode, un « consensus ». Nous l'avons obtenu, mais pas à n'importe quel prix ! En effet, monsieur le ministre, vous vous êtes engagé, au cours de ce débat, à revenir devant nous en 1991, afin d'examiner dans quelles conditions le texte que nous allons adopter aura été appliqué.

En tout cas, l'agriculteur que je suis, comme certains d'entre nous ici, a la volonté de faire progresser les choses et il vous fait confiance, monsieur le ministre. Nous aurons donc rendez-vous dans deux ans avec vous et, en attendant, nous devons faire en sorte que les agriculteurs connaissent plus de justice et plus d'équité. Telle est la volonté du Sénat tout entier. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous arrivons au terme d'une très longue procédure sur un sujet qui, je crois, intéresse directement presque tous les sénateurs.

Je voudrais me féliciter ici, au nom de la commission, de la façon dont le débat s'est déroulé et dont il se conclut. Etant donné la difficulté du sujet, les risques de dérapage étaient considérables, mais nous les avons tous évités.

Certes, la bonne volonté et le désir d'aboutir de tous l'expliquent, mais un remerciement particulier doit être adressé à M. le ministre, d'abord parce qu'il a tenu parole. Je rappelle en effet que c'est ici, au Sénat, que nous lui avons demandé, lors de l'examen du premier texte relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole, de nous présenter deux projets de loi, l'un sur les structures et l'autre sur les cotisations sociales. Ces textes nous ont été soumis à la date qui avait été prévue et cette ponctualité mérite d'être rappelée.

Nous vous remercions également, monsieur le ministre, de ne pas avoir utilisé la procédure d'urgence, qui ne nous aurait pas permis de suivre le parcours parlementaire normal jusqu'à son terme. Cela aura permis à l'ensemble des sensibilités de s'exprimer. Il arrive trop souvent, malheureusement, que les discussions soient tronquées, stoppées. Il aurait été particulièrement regrettable qu'il en fût ainsi pour un tel texte. Mais cela n'a pas été le cas, monsieur le ministre, et il fallait le souligner.

Sur le fond, nous avons, je crois, progressé dans la bonne direction. Sommes-nous allés assez loin ? Avons-nous résolu tous les problèmes ? Je crois que l'honnêteté nous oblige à dire qu'il faudra sûrement remettre l'ouvrage sur le métier. Mais, après tout, n'est-ce pas la meilleure façon de résoudre les problèmes si difficiles du monde agricole ? Je crois donc qu'il est plus raisonnable de procéder comme nous le faisons.

Nous avons rendez-vous dans deux ans, monsieur le ministre, mais nous sommes tranquilles parce que nous savons que vous tenez vos engagements.

En conclusion, je vous remercie, monsieur le ministre, ainsi que l'ensemble de nos collègues, qui ont largement participé à ce débat. Les contributions qu'ils lui ont apportées - tout particulièrement celles de notre rapporteur et de son prédécesseur - ont, je crois, apporté leur pierre à un édifice important, qui n'est cependant qu'une création continue. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir écouté M. le président de la commission, son rapporteur et tous ceux qui se sont exprimés au nom de leur groupe ou qui ont émis un point de vue personnel, je voudrais adresser mes remerciements à tous ceux qui ont travaillé sur ce projet de loi.

Si, comme vous l'avez dit, monsieur François-Poncet, la procédure a été longue - je crois même que nous aurons utilisé la totalité des possibilités offertes par la Constitution - il me semble que, finalement, nous ne devons pas le regretter. En effet, je crois très sincèrement que le texte sur lequel vous

allez vous prononcer - et, si je vous ai bien entendus, que vous allez adopter à une large majorité - est aujourd'hui meilleur que le projet de loi initial qui vous avait été proposé.

Il s'agissait d'un texte extrêmement complexe, aux conséquences sociales et politiques considérables. Nous nous sommes quelquefois, non pas heurtés - jamais ! - mais opposés, puis nous avons essayé de rapprocher nos points de vue, et chaque fois en bonne entente, en essayant de légiférer le mieux que nous le pouvions. J'y ai été très sensible.

En définitive, tout ce travail parlementaire aura été - en tout cas pour moi - une démonstration de l'efficacité de nos procédures : il faut parfois prendre son temps, écouter, chercher à améliorer, tenter de trouver le compromis, c'est-à-dire la meilleure voie entre le souhaitable et le possible. Je crois que nous avons pu le faire ensemble.

Que le Sénat, qui a été à l'origine de ce projet de loi - M. François-Poncet a bien voulu le rappeler - l'adopte finalement, au terme de la procédure parlementaire, c'est, je crois, une démonstration heureuse de son efficacité.

En conclusion, je tiens à vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, en pensant à tous les agriculteurs qui vont maintenant connaître un nouveau système de cotisations sociales. Nous savons, bien sûr - je le redis une dernière fois - que nous devons le gérer avec beaucoup de précaution, mais je vous fais confiance pour y veiller. Quoi qu'il en soit, quel que soit le ministre de l'agriculture qui s'occupera de ce secteur dans deux ans, il viendra vous rendre compte des premiers résultats de la loi que vous allez adopter. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption 303

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles de l'union centriste.)*

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENTE DE MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1989 (n° 114, 1989-1990), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 22, tendant à insérer un article additionnel, avant l'article 11.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article additionnel avant l'article 11

M. le président. Par amendement n° 22, Mme Fost, M. Vizet et Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux de 16 p. 100 est remplacé par le taux de 27 p. 100. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est un avis tout à fait défavorable. En effet, cet amendement équivaut à revenir à l'ancien taux de prélèvement libératoire. Cela pourrait être compris, compte tenu de l'actualité, comme une incitation à effectuer des placements au-delà de nos frontières orientales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je ne suis pas sûr que ce texte conviendrait aujourd'hui, même à un pays comme la Hongrie ! En tout cas, après l'affaire à laquelle a donné lieu la discussion d'un certain article 10 ter, dont j'ai beaucoup entendu parler - dans cette assemblée en particulier - je me dis qu'à chaque jour suffit sa peine : le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. Paul Souffrin. *Köszönöm!*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - L'article 220 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du premier alinéa du paragraphe I est complétée par les mots : " et à l'exclusion des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 bis et 44 septies et 207 à 208 sexies ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 quater et 220 quater A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôts ".

« 2° Au troisième alinéa du paragraphe I, les mots : " d'un égal montant " sont remplacés par les mots : " égale au produit du déficit imputé dans les conditions prévues au même alinéa par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire ".

« 3° Le sixième alinéa du paragraphe I et le paragraphe III sont abrogés. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'imputation des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1989. »

Par amendement n° 23, Mme Fost, M. Vizet et Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa (3°) du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Par cet amendement, nous proposons que les entreprises justifient le bénéfice d'un report en arrière des déficits par l'engagement d'investir. En outre, le report ne doit pas profiter aux institutions financières et aux compagnies d'assurance.

Instauré en 1985, le système du *carry back* profite aux entreprises qui le pratiquent : elles peuvent, en effet, être exonérées de l'impôt sur les sociétés pour le bénéfice qu'elles ont pu faire ; elles imputent des déficits antérieurs.

Le Gouvernement propose une modification tendant à étendre ces faveurs aux compagnies d'assurance et aux banques, sans qu'il y ait besoin de leur part d'un engagement à la clé de faire de l'investissement.

Supprimer l'engagement pour les entreprises d'investir ne peut que les encourager à faire de l'argent facile - peut-être par des placements au-delà de nos frontières, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre - sans se préoccuper de la production industrielle.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est sans doute un des avantages du bicaméralisme : ce qui ne passe pas dans une assemblée, on essaie de le faire passer dans l'autre. N'est-ce pas, monsieur Souffrin ?

J'ai déjà eu l'occasion d'entendre cette musique à l'Assemblée nationale, devant laquelle j'ai donné les indications nécessaires pour justifier le refus du Gouvernement d'accepter cet amendement. Je n'ai rien à y ajouter. Je demande simplement au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'application de la méthode d'évaluation prévue à l'article 340-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'a pas d'incidence sur les résultats imposables, par dérogation à l'article 38 du code général des impôts.

« II. - Toutefois, les dispositions du onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts sont applicables à la fraction de la provision constituée à raison de l'écart d'équivalence négatif, qui correspond à la dépréciation définie au douzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 précité, des titres évalués selon cette méthode. L'excédent éventuel de cette provision n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt.

« Les provisions qui sont transférées au poste d'écart d'équivalence ainsi que celles devenues sans objet, en raison de l'application de la méthode d'évaluation mentionnée au paragraphe I, sont immédiatement rapportées aux résultats imposables. Les provisions pour dépréciation des titres ainsi transférées sont comprises dans les plus-values à long terme de l'exercice visées au 1 du paragraphe I de l'article 39 *quidécies* du même code.

« III. - En cas de cession de titres mentionnés au paragraphe II, la plus-value ou la moins-value est déterminée en fonction de leur prix de revient.

« IV. - Un décret définit les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des entreprises qui appliquent la méthode d'évaluation prévue au paragraphe I. » - *(Adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 38 du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. 1° La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique, est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

« La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

« 2° La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement.

« 3° Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par Mme Fost, M. Vizet et Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Les quatre autres amendements sont déposés par MM. du Quart et Pintat.

L'amendement n° 43 rectifié est ainsi conçu :

« A. - Dans le 2° du texte proposé pour le paragraphe 8 de l'article 38 du code général des impôts, remplacer les mots : "droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement" par les mots : "droits de souscription d'obligation et sa valeur de remboursement est considérée pour l'imposition du souscripteur et de l'émetteur, comme une prime de remboursement".

« B. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources résultant de l'extension à l'émetteur des dispositions du 2° du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I. -". »

L'amendement n° 44 vise à compléter le 2° du texte proposé pour le paragraphe 8 de l'article 38 du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'obligation est assortie de droits de souscription d'actions, la différence entre la valeur actuelle de l'obligation et sa valeur de remboursement est considérée comme une prime de remboursement seulement pour le souscripteur. Aucune prime de remboursement n'est constatée pour l'imposition de l'émetteur. »

L'amendement n° 45 a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa (3°) du texte proposé par l'article 13 pour compléter le paragraphe 8 de l'article 38 du code général des impôts :

« 3° Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission ou de l'acquisition de droits de souscription d'obligations sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés. »

Enfin, l'amendement n° 46 a pour but de compléter le texte proposé par l'article 13 pour compléter ce même paragraphe par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les dispositions des 1° à 3° s'appliquent aux valeurs mobilières émises à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Paul Souffrin. Nous proposons de supprimer l'article 13. M. le ministre connaissant déjà notre argumentation puisque nous l'avons défendue dans l'autre chambre, je ne justifierai pas davantage le bien-fondé de cet amendement, dont l'objet me paraît tout à fait clair.

M. le président. La parole est à M. Pintat, pour défendre les amendements n°s 43 rectifié, 44, 45 et 46.

M. Jean-François Pintat. Le nouveau dispositif d'imposition mis en place par l'article 13 modifie profondément l'appréciation comptable et fiscale des valeurs mobilières assorties de bons de souscription d'actions ou d'obligations.

Ainsi, les nouvelles dispositions visent à affecter un prix de revient aux droits de souscription d'obligations qui se traduit pour le souscripteur par la détermination d'une prime de remboursement qui représente l'écart constaté entre la valeur d'acquisition ou de souscription du titre et sa valeur de remboursement.

Or, ce gain constaté chez le souscripteur, et qui correspond à la prime de remboursement, peut être ultérieurement compensé, soit par la charge constatée lors de la péremption des droits de souscription, soit par l'augmentation du prix de revient des titres en cas d'exercice de ces mêmes droits.

Toutefois, le texte ne traite pas de la situation de l'émetteur qui, en contrepartie du gain accordé au souscripteur, constatera comptablement une charge de prime de remboursement.

L'amendement n° 43 rectifié a donc pour objet de traiter uniformément la position de l'émetteur et du souscripteur en cas d'émission d'obligations assorties d'un bon de souscription d'obligations.

L'amendement n° 44 vise, à partir des recommandations faites par le conseil national de la comptabilité, à compléter les dispositions actuelles de l'article 38 du code général des impôts afin d'harmoniser le régime fiscal spécifique des titres assortis de bons de souscription avec les principes attachés au traitement comptable de ces valeurs mobilières.

A cet effet, le texte actuel propose que la différence constatée entre la valeur d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement soit considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement.

La définition générique du terme « obligation » dans le projet d'article est de nature à associer le traitement fiscal des obligations assorties de bons de souscription d'obligations à celui des obligations assorties de bons de souscription d'actions.

Or, la nature de ces deux titres et leur finalité économique et financière est différente. Elle commande donc un traitement fiscal approprié. En effet, dans l'hypothèse d'une émission de droits de souscription d'actions, aucune charge de prime de remboursement ne doit être constatée chez l'émetteur dès l'instant où l'opération se traduit seulement par une dilution potentielle des droits des actionnaires.

Cet amendement a donc pour objet de prendre en considération cette réalité économique et financière, d'ailleurs consacrée par les normes comptables édictées par le conseil national de la comptabilité.

J'en viens à l'amendement n° 45.

D'un point de vue économique et financier, les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription d'actions s'analysent, dans tous les cas, comme un apport en capital, sans que doive être pris en considération le fait que l'augmentation de capital serait ultérieurement réalisée ou non.

Corrélativement, l'entreprise émettrice des droits de souscription d'actions ne peut constater aucune charge de prime de remboursement.

L'amendement n° 45 a donc pour objet de traduire cette réalité économique et financière consacrée par les normes comptables en vigueur.

L'amendement n° 46 vise à appliquer aux valeurs mobilières émises à compter du 1^{er} janvier 1990 les dispositions des 1^o et 3^o de l'article 38 du code général des impôts.

Le dispositif nouveau mis en place fixe des règles fiscales adaptées à la détermination des règles comptables appliquées aux nouveaux instruments financiers émis par les entreprises pour développer leurs moyens de financement.

Ce dispositif préconise ainsi de déterminer la plus-value de cession de ces titres assortis d'un bon de souscription en calculant de manière séparée la plus-value de cession constatée tant sur les valeurs mobilières - obligations ou actions - que sur les droits de souscription qui leur sont attachés.

Par ailleurs, l'affectation d'un prix de revient aux droits de souscription se traduit par la détermination d'une prime de remboursement qui représente l'écart constaté entre sa valeur d'acquisition et sa valeur de remboursement.

Ces profondes modifications, apportées dans le régime d'imposition de ces titres, impliquent une innovation fiscale importante puisque à ce jour les bons de souscription n'étaient affectés d'aucune valeur fiscale.

Or, il importe de ne pas bouleverser l'équilibre des transactions déjà réalisées en 1989 en leur appliquant, rétroactivement, un régime fiscal profondément modifié. La remise en cause de la sécurité juridique des transactions actuelles pourrait remettre en cause la confiance des épargnants.

Aussi l'amendement n° 46 ne vise-t-il à appliquer les dispositions nouvelles qu'aux émissions et souscriptions de titres qui n'interviendront qu'à compter du 1^{er} janvier 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sur l'amendement n° 24, en fonction même des avis émis par la commission des finances sur les amendements ayant les mêmes auteurs, et étant donné la finalité qu'ils poursuivent, l'avis est tout à fait défavorable.

En ce qui concerne les amendements nos 43, heureusement rectifié, et 44, la commission a donné un avis favorable quant à leur principe.

L'amendement n° 45, si la commission a bien compris, tend à préciser le régime fiscal de sommes reçues par une entreprise ayant acquis des titres assortis d'un bon de souscription d'obligations lorsque les droits attachés aux titres ne sont pas exercés.

Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur ce texte, notamment pour que soit précisée la solution qui serait adoptée si les droits non exercés correspondaient à des droits de souscription d'actions.

Nous sommes plutôt réservés sur cet amendement, mais dans l'attente de la position du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 46, pour une fois que nous avons le plaisir, soit dans la loi de finances, soit dans le collectif, de disposer d'un amendement qui supprime les réflexes de rétroactivité, M. le ministre ne sera pas surpris que nous y soyons tout à fait favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 24 du groupe communiste, qui a déjà été présenté à l'Assemblée nationale, il tend à supprimer un texte dont je suis l'auteur. Cela ne me fait pas plaisir. Par conséquent, je ne peux pas être favorable à cet amendement.

D'ailleurs, je ne comprends pas la persistance du groupe communiste à proposer la suppression de l'article 13, qui est plutôt une mesure de moralisation fiscale.

L'autre jour, j'ai demandé à M. Brard de me donner des explications. Il a pris un air évasif. Peut-être entre-temps la solution a-t-elle été trouvée.

J'en viens aux quatre amendements qui ont été présentés par M. Pintat.

En ce qui concerne l'amendement n° 43 rectifié, l'émetteur d'une obligation à bons de souscription d'obligations reçoit, dès l'origine, un versement égal au montant de sa dette. Il ne constate donc aucun supplément de dette lié à une prime de remboursement. Il se trouve, à cet égard, dans la même situation qu'un émetteur d'une obligation à bons de souscription d'actions.

Dans les deux cas, l'émetteur a pris l'engagement d'émettre une valeur mobilière ultérieurement. Mais cet engagement n'est nullement constitutif d'une dette, alors même que le bon a une valeur de marché immédiate pour le souscripteur.

Il ne serait donc pas correct de postuler qu'à la prime de remboursement dont bénéficie le souscripteur correspond une prime de remboursement chez l'émetteur. C'est justement la particularité de ces instruments financiers que de ne pas comporter cet équilibre.

Dès lors, la constatation d'une prime de remboursement chez l'émetteur dans le cas d'une obligation assortie de bons de souscription d'obligations n'aurait d'autre objet que d'anticiper la prise en charge des intérêts des obligations émises dans le futur en échange des bons.

Une telle anticipation de la déduction des charges du deuxième emprunt ne peut être admise sur le plan fiscal.

Par ailleurs, l'amendement proposé conduirait à ne pas qualifier de prime de remboursement, pour le souscripteur d'une obligation à bons de souscription d'actions, la différence entre la valeur actuelle de l'obligation détachée et sa

valeur de remboursement. Cette conséquence, directement contraire à l'objectif recherché par le Gouvernement, n'est pas acceptable.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 43 rectifié.

L'amendement n° 44 tend à ne constater une prime de remboursement chez le souscripteur que pour les obligations à bons de souscription d'actions. Or, il n'existe pour le porteur aucune différence entre les obligations à bons de souscription d'actions et les obligations à bons de souscription d'obligations. Sa situation est identique, quelle que soit la nature du titre - action ou obligation - auquel les bons ouvrent droit.

Dans les deux cas, il achète une valeur mobilière « mixte » pour un prix unique. Il a la garantie dans les deux cas - actions ou obligations - de recevoir à terme la totalité du capital investi.

Il constate donc une prime entre la valeur de comptabilisation de l'obligation et sa valeur de remboursement. Cette prime est égale à la valeur du bon.

Cette règle vaut aussi bien pour les obligations à bons de souscription d'actions que pour les obligations à bons de souscription d'obligations.

Il n'est donc pas logique de leur réserver un traitement fiscal différent chez le porteur.

En outre, le régime fiscal de l'émetteur doit être identique dans les deux cas. Aucune prime de remboursement ne peut être constatée pour la détermination de ses résultats, qu'il s'agisse d'obligations assorties de bons de souscription d'actions ou d'obligations.

En effet, dans les deux cas, le montant de la dette de la société est identique et égal au montant perçu des souscriptions lors de l'émission initiale.

Les engagements pris d'émettre ultérieurement une autre valeur mobilière ne sont pas constitutifs d'une dette.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 44.

L'amendement n° 45 tend à ne pas soumettre à l'impôt les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de bons de souscription d'actions qui ne sont pas exercées par leurs titulaires.

Qu'il s'agisse de droits de souscription d'obligations ou de droits de souscription d'actions, les sommes reçues par les entreprises en contrepartie de l'émission de ces bons leur sont définitivement acquises lorsque ces bons ne peuvent plus être exercés par leurs titulaires.

Cet accroissement d'actif net doit donc être compris dans les résultats imposables de l'entreprise émettrice au titre de l'exercice en cours lors de la péremption de ces bons.

D'ailleurs, pour le souscripteur, la somme versée entraîne la constatation d'une charge financière en cas de non-exercice des bons.

Il n'est pas possible de déroger à cette analyse pour les seuls bons de souscription d'actions au motif que l'objectif recherché est une augmentation de capital et que l'opération doit conserver cette nature même si les bons ne sont pas exercés.

D'ailleurs, si tel était le cas, la non-imposition des bons non exercés pourrait être une source d'évasion fiscale. Les actionnaires d'une société pourraient souscrire à de tels bons sans jamais les exercer.

Je réponds d'ailleurs *in petto* à une interrogation de M. le rapporteur général, qui me paraissait sceptique sur ce point.

Cela leur permettrait de déduire de leurs résultats imposables leur mise de fonds dans la société sans en perdre la disposition puisque les actions qu'ils détiennent seraient valorisées par le non-exercice des bons.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45.

L'amendement n° 46 vise à limiter l'application de l'article 13 aux valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1990.

Je ne suis pas favorable à cet amendement, qui conduit à reporter dans un avenir lointain l'application d'un dispositif destiné à éviter que les produits concernés ne soient une source d'évasion fiscale.

Dans cette logique, le nouveau dispositif doit donc concerner toutes les cessions intervenues au cours d'exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances.

J'ajoute que l'article 13 reprend, pour l'essentiel, une recommandation comptable du Conseil national de la comptabilité qui date du 17 novembre 1988. Vous voyez, monsieur le rapporteur général, que les représentants de ce conseil sont également favorables à la rétroactivité, il n'y a pas que moi ! Les dispositions de l'article 13 ne sont donc pas de nature à surprendre les intéressés.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, à mon grand regret, je ne suis favorable à aucun de ces cinq amendements.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Après avoir entendu l'avis du Gouvernement, la commission demande à M. Pintat de bien vouloir retirer l'amendement n° 45. Sinon, elle y sera défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. Jean-François Pintat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Je le retire, monsieur le président.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai une influence extraordinaire !

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

« I. - Le c est complété par les dispositions suivantes :

« Le prêt de titres peut être assorti d'une garantie prenant la forme d'un prêt d'espèces ou d'autres titres consenti au prêteur de titres par l'emprunteur de titres.

« Les parties peuvent convenir que le défaut de restitution des titres ou des espèces à l'échéance, par une partie, emportera le droit pour l'autre de conserver à due concurrence les espèces ou les titres selon le cas.

« Les alinéas précédents dérogent aux dispositions de l'article 2078 du code civil, de l'article 93 du code de commerce et à celles de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« Le prêt d'espèces associé dans les conditions précédentes à un prêt de titres n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« II. - Le sixième alinéa e est rédigé comme suit :

« e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise à un régime réel d'imposition ou par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne morale, société ou institution non résidente. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Introduit dans le droit français par la loi sur l'épargne de 1987, créant le plan d'épargne en vue de la retraite, le prêt de titres permet à des vendeurs à découvert de se procurer des titres dont ils ont besoin sans échange parallèle d'espèces.

Ce texte sur le prêt de titres a été amendé, en 1988, par la loi sur les O.P.C.V.M. et la titrisation. A l'heure actuelle, il a une portée encore mineure et est surtout utilisé sur le marché obligataire.

Le régime actuel du prêt de titres ne permet pas de réaliser des prêts de titres adossés sur des prêts d'espèces.

Le présent amendement a pour objet d'élargir le régime du prêt de titres en prévoyant le cas d'un prêt de titres garanti en sens inverse par un prêt d'espèces.

A cet effet, l'amendement prévoit trois séries de dispositions.

Une dérogation au régime général de faillite autorise la compensation entre titres et espèces en cas de défaillance d'une contrepartie.

Une série d'exceptions à la loi bancaire autorise des entreprises bancaires à faire des prêts d'espèces adossés aux prêts des titres.

Enfin, une disposition élargit à toute personne morale la faculté d'emprunter des titres. Cet élargissement permettrait, j'en suis convaincu, de développer le marché en l'entourant de meilleures garanties et de le faire accéder aux fonctions plus vastes d'instruments d'échanges temporaires de titres contre des liquidités.

Cet amendement va dans le sens des dispositions visant à faire de Paris une place financière internationale. Je souhaiterais qu'il y soit répondu favorablement par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre, d'abord, le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement vise à adapter le régime juridique du prêt de titres pour qu'il puisse être adossé à un prêt d'espèces. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission se posait la question de savoir si cet amendement avait sa place dans un projet de loi de finances rectificative.

Après avoir enregistré l'accord du Gouvernement, elle ne veut pas être plus royaliste que le roi. Aussi est-elle favorable à cet amendement, qui est une très bonne idée.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le roi vous remercie. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 42 rectifié, M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 238 septies B du code général des impôts est abrogé pour les émissions de valeurs mobilières intervenues à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - La perte de ressources éventuelles résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'imposition échelonnée des intérêts capitalisés ou des primes de remboursement à la date anniversaire des emprunts, telle qu'elle est prévue à l'article 238 septies B du code général des impôts, a perdu sa justification avec la possibilité donnée aux O.P.C.V.M. de capitaliser leurs produits de placements à revenus fixes.

En effet, l'obligation qui est impartie aux O.P.C.V.M. de distribuer les intérêts capitalisés ou les primes de remboursement, visée au paragraphe I de l'article 238 septies B, est compatible avec la capitalisation de leurs produits.

Par ailleurs, il ne serait pas fondé de traiter différemment les investisseurs suivant qu'ils souscrivent directement les emprunts concernés ou utilisent l'intermédiation d'un O.P.C.V.M.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est nécessaire d'abroger cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait, d'abord, entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La suppression de l'imposition des primes de remboursement supérieures à 10 p. 100 selon le système de la répartition par annuités conduirait inéluctablement à un report d'imposition dans le temps, voire, dans certains cas, à une exonération totale.

Il n'y aurait donc plus de parallélisme entre la taxation des produits chez les porteurs et leur réduction par les émetteurs, lesquels passent la prime en charge selon la méthode du couçu.

Par ailleurs, la réduction des taux du prélèvement libératoire, qui permet d'imposer les revenus et les plus-values réalisées par les particuliers au même taux, ne concerne pas les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ; celles-ci pourraient donc, si le dispositif était supprimé, transformer un revenu imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés en plus-values imposables au taux réduit.

En outre, l'article 10 bis du projet de loi de finances pour 1990 prévoit déjà une mesure en faveur des obligations assorties de primes de remboursement supérieures à 10 p. 100. En effet, cet article supprime la présomption de distribution des annuités qui pesait sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières détenant de telles obligations.

Le recours par les émetteurs à la technique de l'emprunt à coupon unique ou à coupon zéro est donc d'ores et déjà possible sans modification législative.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. Oudin de bien vouloir retirer son amendement, dont le coût budgétaire serait élevé. Quant au gage proposé, il me paraît inutile de m'y attarder à cette heure.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Le débit verbal de M. le ministre étant extrêmement rapide, nous avons du mal, dans cet hémicycle, à suivre tout son raisonnement. *(Sourires.)*

Cela dit, monsieur le ministre, vous avez répondu d'une manière très détaillée ; je m'en voudrais donc d'insister sur ce point. C'est pourquoi, en attendant de pouvoir reprendre la discussion à d'autres occasions, je retire mon amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, et M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci, monsieur Oudin !

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est retiré.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le 2 de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du 1,

les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société dans les conditions prévues à l'article 151 *octies* si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement dans l'acte d'apport de réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse.» - (Adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 150 A bis du code général des impôts, aux mots : "ou d'une scission" sont substitués les mots : ", d'une scission ou d'un apport,." » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est inséré après le mot : "antérieure" une phrase ainsi rédigée :

« En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ; »

« II. - 1. Dans l'article 202 bis du code général des impôts, les mots : " ne dépassent pas les limites " sont remplacés par les mots : " ne dépassent pas le double des limites ".

« 2. Dans le second alinéa de l'article 221 bis du code général des impôts, les mots : " n'excèdent par la limite " sont remplacés par les mots : " n'excèdent pas le double de la limite ".

« III. - 1. Le deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article 221 bis, lorsque les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 206 à 208 *quinquies*, 239 et 239 bis AA cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219. »

« 2. Le premier alinéa de l'article 221 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné. »

« 3. Après l'article 202 bis du code général des impôts, il est inséré un article 202 ter ainsi rédigé :

« Art. 202 ter. - L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues à l'article 201 lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 ter cessent d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées aux articles 238 ter, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C, 239 septies et au paragraphe I des articles 239 quater et 239 *quinquies* deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné. »

« 4. Dans le premier alinéa du 2 de l'article 221, les mots : "un être moral nouveau" sont remplacés par les mots : "une personne morale nouvelle". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par Mme Fost, M. Vizet, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 56, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de ce même article :

« Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : »

La parole est à M. Souffrin, pour présenter l'amendement n° 25.

M. Paul Souffrin. L'article 15 tend à supprimer des dispositions ayant notamment pour objet de faire bénéficier d'un report d'imposition les personnes physiques versant un apport à une société. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, d'une part, pour présenter l'amendement n° 56, et, d'autre part, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° 56 est un texte purement rédactionnel, qui vise à corriger une petite erreur.

Il n'a rien à voir avec l'amendement n° 25, qui tend à supprimer l'article 15. Il s'agit une fois encore - c'est la logique d'un certain nombre de mes collègues - de pénaliser un peu plus les entreprises. Pour cette raison, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 25 et 56 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 25, qui a déjà été présenté à l'Assemblée nationale, et un avis favorable sur l'amendement n° 56.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le deuxième alinéa de l'article 235 ter X du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent. Pour le calcul de cet impôt, les excédents des provisions réintégrés sont diminués, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 p. 100 du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée. La taxe est calculée au taux de 0,75 p. 100 par mois écoulé depuis la constitution de la provision en faisant abstraction du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. »

Par amendement n° 26, Mme Fost, M. Vizet, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Compte tenu du goût prononcé de M. le ministre pour la musique, je vais lui chanter la symphonie ! (Sourires.)

L'amendement n° 26 vise en effet à supprimer l'article 16, qui tend à diminuer la taxe payée par les compagnies d'assurance sur la fraction des provisions pour sinistres devenues sans objet ; le taux ne serait plus que de 0,75 p. 100 au lieu de 1 p. 100.

Cette mesure est tout à fait injustifiée, nous semble-t-il, car elle pénaliserait les victimes des sinistres, alors que, aujourd'hui, déjà, les sommes distribuées sont insuffisantes ! Une telle disposition constituerait une nouvelle atteinte à la protection, aux droits et aux garanties des assurés.

Cela va dans le sens du souci d'alléger la fiscalité des compagnies d'assurance. Nous ne suivons pas ce raisonnement. Etant opposés à la baisse de l'impôt sur les sociétés, nous ne pouvons qu'être défavorables à cet article 16, qui en est la conséquence directe. Vous m'accorderez, monsieur le ministre, que nous sommes logiques !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Logique pour logique : avis défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La plus-value de cession d'un immeuble par une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés dont les parts ont été affectées par une société d'assurance à la couverture de contrats d'assurance sur la vie à capital variable prévus par l'article L. 131-1 du code des assurances est comprise dans le résultat imposable de la société d'assurance sous déduction des profits de réévaluation constatés lors des estimations annuelles de ces parts dans les comptes de la société d'assurance.

« La moins-value de même nature est retenue dans les mêmes conditions, et ne peut venir en diminution des profits de réévaluation des parts de la société civile, constatées par la société d'assurance.

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement tend à confirmer la neutralité fiscale, pour les compagnies d'assurance, de certaines opérations réalisées dans le cadre de la gestion de contrats d'assurance vie. En fait, il s'agit de contrats libellés en parts de sociétés civiles immobilières.

Dans une telle situation, l'assuré bénéficie de la valorisation du patrimoine de la société civile immobilière par l'intermédiaire de la compagnie d'assurance.

Pour l'assureur, cette opération doit être fiscalement neutre, puisqu'il est conduit à verser intégralement aux assurés la plus-value immobilière réalisée par la société civile immobilière. Cette neutralité fiscale est effective si la plus-value résulte de la valorisation naturelle du patrimoine immobilier.

En revanche, la législation ne prévoit pas le cas où la plus-value provient de la vente d'un immeuble. Le présent amendement vise donc à combler cette lacune, afin que la neutralité fiscale de ces opérations se trouve confirmée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 49, le Gouvernement propose d'insérer, également après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 26 de la loi de finances pour 1990 (n° du), l'année "1990" est remplacée par l'année "1992". »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. A la suite des travaux des tables rondes sur la situation de la Corse, il est apparu nécessaire d'améliorer la portée du dispositif fiscal spécifique à cette île.

Conformément aux conclusions du rapport de M. Prada et du comité interministériel qui a étudié ces conclusions, le Gouvernement propose donc que l'exonération de huit ans d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvellement créées en Corse s'applique aux sociétés créées jusqu'au 31 décembre 1992.

Tel est l'objet du présent amendement, qui, en réalité, prolonge l'effet d'un dispositif figurant, par ailleurs, dans le projet de loi de finances pour 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission ne s'est pas réunie depuis que le Gouvernement a déposé cet amendement ; j'essaierai cependant de donner un avis sur ce point.

L'amendement n° 49 propose de prolonger jusqu'au 31 décembre 1992 l'exonération d'impôt sur les sociétés aux entreprises nouvellement créées en Corse, ce qui, en soi, est à la fois utile et sympathique ; je regarde l'assistance et je suis certain que la sympathie me revient ! (Sourires.)

L'article 26 de la loi de finances de 1990 ouvrirait ce droit pour l'année 1990 seulement. L'exonération avait été instituée, à l'origine, du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989. Elle est accordée pour huit ans aux entreprises exerçant la totalité de leur activité en Corse.

Toutefois, monsieur le ministre, un débat d'ensemble sur la situation économique de l'île de Beauté avait été annoncé à l'échéance de l'exonération. Qu'en est-il à cet égard ?

Au demeurant, monsieur le ministre, en prenant le risque que vous me trouviez, fût-ce à cette heure, chicanier ou grognon, je vous ferai simplement remarquer que, sur le plan de la procédure, nous travaillons dans l'originalité ; en effet, il s'agit de voter dans le projet de loi de finances rectificative pour 1989 un amendement ayant déjà pour objet de corriger ce pauvre projet de loi de finances pour 1990, qui n'est pas encore tout à fait adopté. Vous m'en auriez voulu, monsieur le ministre, en vérité, si je ne vous l'avais point fait remarquer !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais je l'ai dit !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cela dit, la commission des finances aurait émis, sur le fond, je crois, un avis tout à fait favorable, car il s'agit là de dispositions importantes pour nos compatriotes corses.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Paul Loridant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons les affaires corses et le Gouvernement nous propose une disposition en faveur des entreprises.

Or, si j'ai bien lu les relevés des conclusions de M. Prada à ce sujet, il avait été instauré par divers décrets une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des personnels des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Mais certaines organisations m'ont informé de l'incertitude du régime fiscal de cette indemnité. Je ne voudrais

donc pas, monsieur le ministre, que vous preniez des dispositions en faveur des entreprises sans lever cette ambiguïté concernant les salariés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Paul Loridant. Je souhaitais déposer un amendement pour préciser ce régime juridique et fiscal ; mais des raisons de procédure ne m'ont pas permis d'arriver à mes fins.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous leviez cette ambiguïté et que, le cas échéant, vous acceptiez de compléter cet amendement par les dispositions que je vous propose.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, il est vrai que le projet de loi de finances pour 1990 avait limité à un an le dispositif ; comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous avons pensé, à la suite des conclusions du rapport de M. Prada, qu'il convenait de le repousser jusqu'en 1992, ce qui est l'objet de l'amendement n° 49.

Je veux bien admettre que cette méthode n'est pas d'une élégance extrême ; cependant, si nous voulons que le dispositif corse soit efficace, nous devons faire en sorte que les investisseurs disposent d'un minimum de délai.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement dans le projet de loi de finances rectificative pour 1989. Mais, sur le fond, je suis heureux de constater, monsieur le rapporteur général, que vous rejoignez le point de vue du Gouvernement.

En ce qui concerne les autres questions que vous avez soulevées au sujet du régime fiscal de la Corse, monsieur le rapporteur général, un certain nombre de propositions ont été formulées par M. Prada ; elles sont en cours d'étude et nous ne sommes pas encore prêts à saisir le Parlement d'un certain nombre de dispositions qui méritent réflexion.

M. Loridant a posé une question particulière concernant l'indemnité compensatoire pour frais de transport, qui a été instituée en faveur des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Il m'a demandé quel était le régime fiscal de cette indemnité. Dès lors qu'aucune disposition légale n'exonère cette indemnité, elle est imposable normalement au titre de l'impôt sur le revenu.

J'ai cru comprendre que M. Loridant avait déposé un amendement...

M. Paul Loridant. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Loridant, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, pour des raisons de procédure, je n'ai pu déposer cet amendement à temps. Par conséquent, je souhaitais, en expliquant mon vote sur l'amendement n° 49, vous interroger sur l'opportunité d'introduire l'exonération fiscale dont nous parlons. Etant donné que vous prenez des mesures en faveur des entreprises, il me semble que les fonctionnaires de l'île de Beauté pourraient également bénéficier d'une disposition fiscale favorable, si toutefois vous l'acceptiez. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En fait, monsieur Loridant, si je vous comprends bien, vous souhaitez que je rectifie l'amendement n° 49 !

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Et voilà !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Compte tenu des indications qu'a données M. le Premier ministre sur cette affaire, le Gouvernement souhaite que cette indemnité soit effectivement exonérée, auquel cas il conviendrait de l'inscrire dans un texte. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande une brève suspension de séance afin de rédiger ce texte.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement complète l'amendement n° 49 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un 23° ainsi rédigé :

« L'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par les décrets nos 89-251 du 20 avril 1989, 89-372 du 8 juin 1989 et 89-537 du 3 août 1989. »

Ce texte concernerait donc la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le II de l'article 26 de la loi de finances pour 1990 (n° du), l'année " 1990 " est remplacée par l'année " 1992 ".

« II. - Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un 23° ainsi rédigé :

« L'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par les décrets nos 89-251 du 20 avril 1989, 89-372 du 8 juin 1989 et 89-537 du 3 août 1989. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'essaie de réagir le plus vite possible et je poserai deux questions au Gouvernement.

Je voudrais que M. le ministre me donne d'autres exemples de telles exemptions dans la fonction publique. Où se situent-elles ? En effet, il me paraît tout de même y avoir là une distorsion de traitement - fiscalement parlant - entre les membres de la fonction publique. Je voudrais donc savoir où existent des dispositions de même nature sur le territoire de la République. C'est le premier point sur lequel je souhaiterais une réponse, avant de vous poser une autre question, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous répondrai que l'indemnité de transport de la région parisienne est exonérée.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans votre amendement n° 49 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien entendu, je vise l'indemnité compensatoire de transport. C'est bien la question posée par M. Loridant.

A la suite de la grève qui a eu lieu en Corse au printemps dernier, il a été institué une indemnité spéciale compensatoire de transport, accordée à la fonction publique au sens large.

M. Loridant soulève effectivement un point qui mérite d'être pris en considération. Or, pour exonérer cette indemnité, comme le Gouvernement l'a souhaité, un texte est nécessaire. J'accepte donc cette suggestion et c'est pourquoi j'ai rectifié l'amendement n° 49.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une seconde question. Une comparaison est-elle possible, dans l'ordre de grandeur, entre l'indemnité de transport dans la fonction publique parisienne et celle que vous évoquez ?

Par ailleurs, vous raccrochez votre amendement n° 49 rectifié - dont je comprends la portée - à un texte qui traite d'un statut et de dispositions utiles aux deux départements de la Corse. Cependant, n'avez-vous pas le sentiment que

l'amendement que vous venez de déposer a purement et simplement pour effet de faciliter la vie de fonctionnaires métropolitains qui sont, pour un certain temps, mutés en Corse, ce qui, avouez-le, est d'une tout autre nature ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je crois simplement que la disposition que nous avons prévue - compte tenu du climat actuel qui règne en Corse - tant en ce qui concerne le paragraphe I, relatif à l'activité économique, que le paragraphe II, relatif à l'aspect social, est utile à l'apaisement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Qu'on me permette de dire que le fait d'amender de la sorte une loi de finances rectificative, même si c'est pour apporter un peu de détente dans les rapports entre la Corse et le continent, me paraît aller au-delà de la sagesse supportable pour la Haute Assemblée. Cela dit, je recommanderai tout de même à celle-ci un vote de sagesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La sollicitude du Gouvernement ne pourrait-elle pas s'étendre à d'autres îles telles que Noirmoutier, Sein, Ré, Saint-Honorat, Belle-Ile, Chausey, Porquerolles, etc. ? Cela serait équitable, monsieur le ministre. Je ne dis pas cela sur le ton du canular et je vous demande une réponse aussi profonde que la mer et que la question que je vous pose.

M. Paul Souffrin. Eh bien, si la réponse est aussi profonde que la question, cela promet !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne pensez-vous pas qu'à chaque jour et chaque nuit suffit sa peine ?

M. Emmanuel Hamel. Ces îles peuvent donc espérer obtenir les mesures prévues pour la Corse ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais l'espoir fait vivre, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. C'est une déclaration importante !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - L'article 697 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 697. - Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement peut être réduit à 2 p. 100, sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, pour les acquisitions immobilières réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre des opérations définies à l'article 1465. »

« II. - L'article 721 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 721. - Le droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 719 peut être réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre des opérations définies à l'article 1465. »

« III. - La demande du bénéfice du régime de faveur prévu par les articles 697 et 721 du code général des impôts est présentée dans l'acte d'acquisition. Elle est soumise à

agrement préalable dans les mêmes conditions et pour les mêmes opérations que celles prévues à l'article 1465 du même code.

« Lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité ou cède le bien acquis dans les cinq ans de l'acquisition, ou ne respecte pas les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné, elle est tenue d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition, de taxe ou de droit dont la mutation a été dispensée et, en outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque l'entreprise ou le bien acquis sont transmis à titre gratuit ou en cas de fusion ou d'apport en société du bien lorsque le nouveau propriétaire s'engage à respecter les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné. »

Par amendement n° 27, Mme Fost, M. Vizet, Mme Beau-deau, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 17 précise que la réduction des droits de mutation s'applique aux opérations de création, d'extension et de décentralisation concernant les activités industrielles ou de recherche scientifique et technique.

Cet article s'inscrit dans l'option consistant à faire de Paris une grande place financière et immobilière d'où seraient chassées les entreprises industrielles. Je n'en veux pour preuve que la décision de liquider Renault-Billancourt pour revendre à prix d'or le terrain à quelques grands de l'immobilier. Or, il n'est pas admissible d'opposer ainsi production, recherche industrielle et scientifique, d'une part, et aménagement du territoire de l'Île-de-France, d'autre part.

C'est pourquoi le groupe communiste souhaite revenir aux dispositions antérieures, compte tenu de l'article 697 du code général des impôts, selon lequel la réduction de la taxe de la publicité foncière est accordée pour développer la recherche et les structures industrielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président, la commission proposant au Sénat d'adopter cet article sans modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34 rectifié, présenté par MM. de Rohan, Gérard, Valade, Oudin, Prouvoyeur, Le Grand, Chauty et Doublet, tend à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "au sens de l'article 34", sont insérés les mots : "ainsi que les copropriétés de navires visées aux articles 8 *quater* et 35-I-7° du code général des impôts et constituées exclusivement entre membres exonérés de la taxe professionnelle au titre de l'article 1455 du même code".

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

Le second, n° 40, déposé par M. Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, également après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "au sens de l'article 34", sont insérés les mots : "ainsi que les copropriétés de navires visées aux articles 8 *quater* et 35-I-7° et constituées exclusivement entre membres exonérés de la taxe professionnelle au titre de l'article 1455 du même code".

« II. - Les pertes de recettes découlant du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 964 du code général des impôts. »

La parole est à M. de Rohan, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

M. Josselin de Rohan. La loi de finances pour 1989 a rétabli, en l'aménageant, le dispositif d'allègement fiscal des entreprises nouvelles en vigueur entre 1983 et 1986.

Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, sont, sous certaines conditions, exonérées de l'impôt sur les bénéfices de 100 p. 100 les deux premières années, puis, respectivement, de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 les trois années suivantes.

L'article 14 de la loi de finances pour 1989 est rédigé de telle façon qu'il exclut du champ d'application de l'exonération les copropriétés de navires.

S'agissant de la pêche artisanale, cela crée une distorsion fiscale importante entre le navire exploité sous forme individuelle, qui bénéficie de l'exonération - l'entreprise individuelle de pêche artisanale relève de l'article 34 du code général des impôts - et le navire exploité sous forme de copropriété artisanale - les copropriétés de navires sont citées à l'article 35 du même code.

Or il s'agit bien, dans les deux cas, de la même activité, exercée par un patron propriétaire ou copropriétaire embarqué, et imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

L'amendement réduit le champ d'application aux seules copropriétés constituées entre membres exonérés de la taxe professionnelle au titre de l'article 1433 du code général des impôts, c'est-à-dire : les pêcheurs propriétaires embarqués, les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et les coopératives maritimes.

L'exonération demandée correspond ainsi à deux cas de figure.

Le premier est la copropriété entre pêcheurs embarqués, généralement le patron et son second. Il s'agit alors bien d'artisans professionnels et non de simples apporteurs de capitaux.

Le second cas de figure est la copropriété entre un patron embarqué et un organisme coopératif. C'est la forme la plus courante de création et d'accession à la propriété en pêche artisanale : l'organisme ne joue qu'un rôle de portage temporaire, l'exploitant embarqué s'engageant contractuellement à racheter la totalité des parts du navire dans un délai déterminé. Il ne s'agit donc pas de l'extension d'une activité pré-existante, mais bien de la création, par un pêcheur professionnel, d'une entreprise nouvelle dont la pleine propriété est différée dans le temps.

Le Gouvernement avait formulé une objection à l'endroit de cet amendement, lors d'une précédente lecture, selon laquelle les marins pêcheurs exerçant leur activité dans le cadre d'une société de personnes seraient exonérés. Cela appelle une précision : ces sociétés de personnes sont en réalité des copropriétés de navires, objets de l'amendement, citées à l'article 35 du code général des impôts, et par là même exclues du régime d'exonération.

Par ailleurs, les autres aménagements prévus par le Gouvernement pour le financement des entreprises du secteur de la navigation et auxquels il est fait allusion ne concernent pas, semble-t-il, la pêche artisanale.

Notre amendement limite donc la demande d'exonération aux seules copropriétés de pêche artisanale afin qu'elles soient alignées sur les navires exploités individuellement. Aujourd'hui, il est vital de préserver un mode d'investissement permettant l'entrée de jeunes dans la profession. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 40.

M. René Régnauld. Cet amendement ayant le même objet que celui qui vient d'être présenté, cela m'évitera d'apporter des explications sur le dispositif et ses modalités.

Je tiens toutefois à rappeler que le régime d'exonération des entreprises nouvelles créées à compter du 1^{er} octobre 1988 exclut de son champ d'application les copropriétés de navires. S'agissant de la pêche artisanale, cette exclusion entraîne une distorsion fiscale importante entre les entreprises constituées d'emblée sous une forme individuelle, qui bénéficient de l'exonération, et celles qui sont créées sous forme de copropriété de navire.

Je voudrais insister sur le fait qu'il s'agit bien d'artisans professionnels, et non d'apporteurs de fonds comme, semble-t-il, le Gouvernement avait cru le comprendre dans un premier temps. En effet, en matière de pêche artisanale, la forme la plus courante d'accession à la propriété des navires est cette forme de copropriété avec un jeune patron embarqué. Elle a, comme cela a été dit, le caractère de portage temporaire, l'exploitant s'engageant contractuellement à racheter la totalité des parts du navire dans un délai déterminé.

Il convient d'aligner le régime de la copropriété artisanale sur celui de l'exploitation individuelle au regard de l'exonération, afin de préserver un instrument d'accès des jeunes à la profession. Cette disposition permettra d'aider un secteur qui rencontre des difficultés, et dont chacun sait l'importance pour l'économie de notre pays.

Chacun se souvient des débats que nous avons eus ici et aura à l'esprit d'autres arguments pour considérer avec nous qu'il convient d'adopter ces amendements. J'espère que le Gouvernement aura pu, au cours des journées écoulées, repenser plus en profondeur au dispositif qui lui est soumis et que, considérant sous un angle nouveau certains des arguments qui ont été développés ce soir, il voudra bien accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces deux amendements, le gage excepté, sont en vérité identiques. Ne philosophons pas trop sur le gage. J'en conclurai seulement que, lorsqu'il s'agit d'alcool et de gibier, selon qu'on est au nord ou au sud de la France...

J'en viens au fond. La commission des finances a donné un avis favorable sur ces deux amendements qui, incontestablement, visent à remédier à la situation et s'attachent à garantir l'avenir de jeunes qui veulent s'engager dans cette difficile profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le régime prévu à l'article 44 *sexies* est réservé aux entreprises réellement nouvelles qui exercent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, à l'exclusion, notamment, des activités financières. Il s'applique donc, sans restriction, au secteur de la pêche artisanale, et cela que l'activité soit exercée à titre individuel ou en société. L'amendement, à ce titre, me paraît donc inutile. En revanche, si son objet est d'étendre l'exonération des entreprises nouvelles aux opérations de financement des navires, je ne peux pas être d'accord, puisque les activités financières ou, plus généralement, de placement sont exclues de ce dispositif.

Compte tenu de ces indications, qui devraient rassurer les artisans pêcheurs et ceux qui se sont faits, ce soir, leurs intermédiaires, je souhaiterais que les auteurs des amendements veuillent bien les retirer.

S'il y a des ambiguïtés...

M. Jacques Oudin. Oui, il y en a !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ...sur les conditions dans lesquelles on refuse l'exonération à des artisans qui créent leur entreprise artisanale du seul fait que leur bateau serait financé par un groupe financier, je veux bien considérer le problème et prendre les dispositions nécessaires, mais s'il s'agit, en réalité, d'exonérer un groupe financier - je ne pense pas que ce soit l'objet de votre démarche, messieurs les sénateurs, mais l'amendement tend à cela - je ne peux pas l'accepter.

Je crois comprendre votre démarche, mais la rédaction des amendements n'est pas acceptable.

Si les auteurs des amendements acceptaient de retirer leur texte, je m'engagerais à étudier de près la situation de façon à bien cibler la demande des intéressés et - pourquoi pas - à proposer en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale une disposition bien précise, de façon à ne pas « taper » à côté.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Sans doute le Puy-de-Dôme est-il éloigné de la mer, mais cet amendement reflète des problèmes bien réels.

La loi s'applique, dites-vous, et il n'y a pas de difficulté. Si M. Régnauld, d'une part, M. Josselin de Rohan et divers collègues, d'autre part, ont déposé ces amendements, c'est parce que les services fiscaux départementaux ont refusé d'appliquer l'exonération à ce type de bateau acheté en copropriété, au motif que seules les entreprises individuelles peuvent être exonérées. Est-ce exact, ou ne l'est-ce pas ? Quoi qu'il en soit, les refus ont été prononcés.

Monsieur le ministre, à combien s'élève - croyez-vous - le coût d'un bateau de 20 mètres en pêche artisanale ? A 7 millions et 8 millions de francs. Comment voulez-vous que de jeunes patrons pêcheurs puissent engager de telles sommes ? Ils ne le peuvent pas, ils se mettent donc à plusieurs, pour racheter leur part ensuite et s'installer. C'est cette situation que vise l'amendement.

Votre explication ne me satisfait pas ; je voterai donc ces amendements.

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Je regrette que la mer ne borde pas la sympathique commune de Puy-Guillaume. (*Sourires.*) Nous n'avons pas de chance avec le Gouvernement, s'agissant des problèmes maritimes.

Nous avons en effet présenté des demandes d'exonération de plus-values de cession en cas de emploi pour la flotte de commerce, la réponse a été négative. Nous avons déposé cet amendement, le Gouvernement y répond également de manière négative, pour la raison qu'il fournirait un moyen commode d'évasion fiscale pour de grandes sociétés.

Eh bien ! franchement, si de grandes sociétés voulaient prendre des parts dans la pêche artisanale, elles seraient fort bienvenues, car il n'y en a pas beaucoup qui se sont intéressées à ce secteur. (*M. Régnauld fait un signe d'acquiescement.*)

Dans ces conditions, nous ne retirons pas l'amendement et nous demandons au Sénat de le voter.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il y a peut-être encore quelques efforts à faire pour que nous nous comprenions bien mais ce qui est sûr, c'est que le problème qui se pose est bien celui qui vient, à deux reprises, d'être à nouveau explicité. Moi aussi, monsieur le ministre, je suis de ceux qui voudraient bien voir les capitaux s'intéresser à ce type d'investissement. Ce serait un résultat très important pour les populations directement concernées ainsi que pour la France. Si notre débat pouvait déclencher quelque appétit chez certains financiers ou apporteurs de capitaux, ce serait merveilleux !

Telle est la situation : si l'on veut que la pêche continue et qu'elle se développe, nous devons faciliter la tâche de ceux qui, courageusement, s'engagent dans de tels investissements. Je souhaite qu'ils puissent bénéficier des dispositions qui sont appliquées à ceux qui exploitent directement et individuellement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je persiste à penser qu'il y a toujours entre nous une ambiguïté. S'il n'y en avait pas, d'ailleurs, je serais tout à fait défavorable aux amendements.

Si trois pêcheurs, qui sont déjà pêcheurs, se groupent avec un quatrième qui le devient...

M. René Régnauld. Et qui deviendra patron !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... qui deviendra même éventuellement le patron, dans une société où les trois pêcheurs en question détiendront 75 p. 100 du capital, votre amendement tend à faire en sorte qu'il s'agisse là d'une entreprise nouvelle. Or ce n'en est pas une. Le texte relatif aux entreprises nouvelles n'est pas applicable dans ce cas. C'est bien là, me semble-t-il, qu'il y a une ambiguïté.

Je souhaite que l'on réfléchisse un peu plus longtemps sur ce point. Il ne me paraît donc pas souhaitable, je le répète, que les amendements soient maintenus.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, dans l'exemple que vous avez pris, je réfute simplement la qualité que vous donnez aux trois premiers intervenants. Ce sont trois pêcheurs au sens où il s'agit de trois personnes qui exercent une activité de pêcheur. Ces trois personnes physiques en rencontrent une quatrième. Ensemble, elles acquièrent un bateau. Il faut que l'une d'entre elles soit le patron. A terme, elle rachètera d'ailleurs la part des autres. Voilà exactement de quoi il s'agit.

C'est pour faciliter la tâche de telles équipes que nous proposons cet amendement. En effet, nous estimons que ces quatre personnes physiques réunies ont bien autant de mérite qu'une personne plus aisée qui s'engage, seule, à acheter un bateau, puis à l'exploiter.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. A la lumière des explications fournies par M. Régnauld, je constate qu'il n'y a plus d'ambiguïté. Ce qu'il évoque n'est pas une entreprise nouvelle au sens où nous l'entendons dans le texte relatif aux entreprises nouvelles.

Le raisonnement que vous appliquez à la pêche artisanale, monsieur le sénateur, peut être étendu à n'importe quelle autre activité. Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Quant à l'amendement n° 40, il est satisfait.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Il est inséré dans l'article 1723 *ter* 00 A du code général des impôts, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de 1989. » - (*Adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Il est inséré dans l'article 793 *bis* du code général des impôts un premier alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété des donataires, héritiers et légataires pendant cinq ans à compter de la date de transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'ar-

ticle 793 bis du code général des impôts, de remplacer les mots : « des donataires, héritiers et légataires » par les mots : « du donataire, héritier et légataire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances observe que l'utilisation du pluriel pour désigner les bénéficiaires de l'exonération partielle peut conduire à créer, dans certains cas, une solidarité entre les donataires, héritiers et légataires susceptibles de provoquer la remise en cause de l'exonération partielle si seulement un seul des donataires, héritiers et légataires venait à ne pas respecter l'engagement. Le respect de cet engagement serait global et devrait s'apprécier globalement.

L'instauration d'une telle solidarité ne paraît pas conforme à l'esprit du dispositif car, par ailleurs, les limites financières de l'exonération s'apprécient au niveau de chaque donataire ou part héréditaire.

Il paraît préférable dans ces conditions de remplacer les mots « donataires, héritiers et légataires » par les mots « donataire, héritier et légataire » afin d'éviter toute équivoque pour l'application du présent texte.

En outre, monsieur le ministre, dans le cadre de la préparation normale des travaux de la commission des finances, vos services ont précisé à mes collaborateurs que cette exonération partielle était consentie *intuitu personae* et qu'en conséquence le décès du donataire ou de l'héritier, avant la fin de la période de cinq ans, ne remettait pas en cause l'exonération partielle des droits consentis. Pouvez-vous nous confirmer cette interprétation car ce point est important ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. A la question finale de M. le rapporteur général, la réponse est : oui. Par ailleurs, cet amendement est plus que rédactionnel ! En réalité, il s'agit d'un amendement de fond, mais je l'accepte.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Dans le b du 1° du 1 de l'article 902 du code général des impôts, la somme de 2 000 francs est portée à 5 000 francs. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - 1. Le prélèvement social institué par l'article 1^{er} de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1989.

« Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

« Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à la somme mentionnée au 2 de l'article 1657 du même code.

« 2. Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1990, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

« II. - 1. La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1988.

« 2. Les montants de 160 francs et 140 francs mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 180 francs et 160 francs.

« 3. Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1988 est mise en recouvrement après le 31 mars 1990, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1990 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1990. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

« Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné. »

Par amendement n° 28, Mme Fost, M. Vizet, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 21 prévoit la reconduction du prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus salariaux pour financer la sécurité sociale. Cette mesure constitue, à notre avis, une profonde injustice fiscale. Les familles cotisent déjà à concurrence de 13,6 p. 100 sur leurs revenus alors que les revenus des capitaux ne sont pratiquement pas touchés. Cette mesure est donc injuste et fait peser les conséquences de la crise sur les victimes plutôt que sur les responsables. Elle n'est pas acceptable. C'est pourquoi nous proposons - comme nous l'avons déjà fait - que les revenus du capital cotisent à la sécurité sociale à concurrence de 13,6 p. 100, comme les revenus du travail. C'est une des raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de ce paragraphe II de l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission propose au Sénat d'adopter cet article sans modification. Elle a donc pris position contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Pour l'application du dernier alinéa du 3 et du cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement. »

Par amendement n° 13, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le code général des impôts comporte, en matière d'impôt sur le revenu, deux dispositions quelque peu restrictives qui s'appliquent lorsqu'un contribuable détient, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux d'une entreprise.

Pour apprécier si ce seuil est franchi, l'administration considère, depuis 1983, qu'il convient de tenir compte notamment de tous les titres détenus par le conjoint, quel que soit le régime matrimonial des époux.

Cette doctrine vient d'être invalidée par le Conseil d'Etat. Celui-ci estime en effet que l'administration doit apporter la preuve que le conjoint agit en tant que personne interposée si les titres qu'il possède figurent dans son patrimoine propre.

Le présent article nous propose de revenir sur cette jurisprudence - une fois encore ! - et de consolider la doctrine administrative qui revient à créer une présomption d'interposition pour le conjoint qui détient des titres.

Une telle solution nous paraît peu satisfaisante. D'une part, elle ne laisse au conjoint aucune possibilité pour apporter la preuve qu'il intervient pas en tant que prête-nom. D'autre part, elle revient à considérer qu'en l'espèce le conjoint est privé de volonté propre en ce qui concerne la gestion de ses biens.

Monsieur le ministre, permettez-moi de faire appel à votre doctrine et à votre appartenance. Vous souhaitez - et nous souhaitons ensemble - que les femmes, fussent-elles mariées, aient les mêmes droits, jouissent des mêmes garanties et de la même indépendance que leur époux. Alors, acceptez-le aussi sur le plan fiscal ! Les femmes peuvent avoir un patrimoine propre et décider d'engager ce patrimoine sans pour autant servir de prête-nom à leur époux !

Telle est la raison de fond pour laquelle, participant à cette logique, la commission des finances a proposé de supprimer cet article, afin de revenir à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Donnez-lui, pour une fois, raison, et vous serez en plein accord avec votre jugement profond sur ce que doivent être les droits de la femme dans la société moderne.

M. Paul Souffrin. A macho, macho et demi ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. A cette heure tardive, donner la même indépendance aux femmes et aux hommes, c'est un vaste débat ! (Nouveaux sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais quel espoir ! (Nouveaux sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le texte de l'article 22 ne va pas aussi loin, monsieur le rapporteur général : il n'a pas pour objet d'élargir le champ d'application des dispositions du paragraphe III et du a) du paragraphe V de l'article 158 du code général des impôts, mais de préciser seulement dans la loi la notion de détention indirecte des droits sociaux prévus par ces dispositions.

Cette précision est conforme à la volonté du législateur telle qu'elle a été exprimée au moment de l'adoption du texte initial, qui a été présenté dans le projet de loi de finances pour 1977 - c'est une disposition déjà ancienne - ainsi qu'aux commentaires administratifs qui en ont été faits.

Sur le fond, il est tout de même logique d'additionner les droits détenus par le salarié et ceux de son conjoint pour l'appréciation du seuil de 35 p. 100 des droits sociaux, dès lors qu'il existe de toute évidence communauté d'intérêt entre les époux !

C'est pour la même raison que l'on tient compte, éventuellement, des droits détenus par les enfants.

On ne peut, dans ce domaine, raisonner qu'en tenant compte du foyer fiscal dans son ensemble ! C'est la raison pour laquelle je souhaite le maintien de l'article 22.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Articles 23 et 23 bis

M. le président. « Art. 23. - I. - Le 3° du paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° Personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet. »

« II. - L'article 150 A ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 150 A ter. - Sous réserve de l'application des dispositions du 3° du paragraphe I de l'article 35, les dispositions de l'article 150 A s'appliquent à la plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits. » - (Adopté.)

« Art. 23 bis. - I. - Le 3 de l'article 223 sexies du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Par les sociétés qui, à la date de la distribution ainsi qu'à la clôture de l'exercice dont les résultats sont distribués, ont pour activité exclusive la gestion d'un portefeuille de titres de participations, ont deux tiers au moins de leur actif

immobilisé composé de participations dans des sociétés dont le siège social est situé hors de France qui ouvrent droit au régime prévu aux articles 145 et 216 et retirent de ces participations deux tiers au moins de leur bénéfice comptable hors plus-values.

« Toutefois, l'exonération de précompte ne s'applique que pour la partie de la distribution qui provient des dividendes de ces participations. »

« II. - Les articles 158 quater et 209 ter du code général des impôts sont complétés par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Par les sociétés exonérées de précompte dans les conditions prévues au 8° du 3 de l'article 223 sexies. »

« III. - Les sociétés mentionnées au 8° de l'article 223 sexies du code général des impôts transfèrent à leurs actionnaires les crédits d'impôt attachés aux produits encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus et dont la distribution est exonérée de précompte, en proportion de la fraction distribuée de ces produits.

« IV. - Le 1 de l'article 187 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est porté à 50 p. 100 pour les dividendes mentionnés au 8° du 3 de l'article 223 sexies lorsqu'ils sont versés à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège de direction effective est situé dans un pays ou territoire hors République française, n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions. »

« V. - Ces dispositions s'appliquent aux distributions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1990.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » - (Adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 1686 du code général des impôts, les mots : "dans les trois jours" sont remplacés par les mots : "dans le délai d'un mois".

« Dans le deuxième alinéa de ce même article, les mots : "termes échus de la taxe d'habitation de" sont remplacés par les mots : "sommes dues au titre de la taxe d'habitation par". Les mots : "huit jours" sont remplacés par les mots : "trois mois".

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1687 du même code, les mots : "huit jours" sont remplacés par les mots : "trois mois". »

Par amendement n° 29, Mme Fost, M. Vizet, Mme Beau-deau, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le paragraphe IV de l'article 1603 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. - La taxe est supprimée à compter de 1990 pour les propriétés non bâties classées dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e, et 9^e catégories prévues à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 25, article 26 et articles additionnels après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 48, M. Chinaud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - L'article 1480 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - Pour l'application, au titre de l'exercice 1991, des dispositions des articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B octies, 1636 B decies, 1647 D et 1648 D du code général des impôts, les taux des taxes directes locales concernées sont multipliés par un coefficient de 0,960. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. S'agissant de la suppression des coefficients déflateurs, la commission des finances avait proposé au Sénat de retenir un amendement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances. Nous avons eu un débat avec le Gouvernement sur cette question et M. le ministre nous avait demandé d'attendre la discussion du collectif pour être certain que la proposition que nous faisons ne présentait, si j'ose m'exprimer ainsi, aucun danger. Mais nous étions de bonne foi de part et d'autre, cela va sans dire.

Cela étant, j'indique, monsieur le président, que la rédaction que nous propose le Gouvernement dans son amendement n° 51 paraît, sur un point de détail, meilleure que celle de l'amendement n° 48 de la commission des finances. Il correspond d'ailleurs tout à fait à la volonté que nous avons manifestée lors de la discussion de la loi de finances.

C'est pourquoi je retire l'amendement n° 48 au profit de l'amendement n° 51 du Gouvernement, dont je demande la discussion par priorité.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 51, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 1480 du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi de finances pour 1990 (n° du), supprimer les mots suivants : « et au titre de 1991, multipliées par un coefficient égal à 0,955. »

« II. - Pour l'application en 1991 des articles 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1639 A et 1648 D du code général des impôts, les taux d'imposition de l'année précédente sont multipliés par 0,960.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au taux moyen de la taxe d'habitation et au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatés en 1990 dans l'ensemble des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle et retenus pour le calcul de la variation du taux de taxe professionnelle du syndicat en 1991. Ces mêmes taux sont multipliés par 0,960 pour calculer la variation du taux de la taxe professionnelle du syndicat d'agglomération nouvelle en 1992.

« Le seuil d'écrêtement prévu au paragraphe I de l'article 1648 A et la base d'imposition de taxe professionnelle mentionnée au paragraphe II de l'article 1647 D du même code sont, pour 1991, divisés par 0,960. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Lors de l'examen de l'article 58 du projet de loi de finances pour 1990 relatif à l'évolution des bases de la fiscalité directe locale en 1990 et en 1991, la commission des finances du Sénat avait proposé de supprimer le coefficient déflateur qui est appliqué, depuis 1986, aux bases d'imposition des quatre taxes directes locales.

Je vous rappelle que ce coefficient déflateur est destiné à empêcher que les bases des impôts locaux n'augmentent plus vite que l'inflation. Ce dispositif était justifié en période de forte désinflation, mais, ces dernières années, l'évolution des bases de la fiscalité directe locale résultant des coefficients de majoration forfaitaire votés chaque année par le Parlement est sensiblement la même que celle du taux d'inflation.

L'application d'un coefficient déflateur est donc désormais peu justifiée, comme le rapporteur général et la commission des finances l'ont souligné fort opportunément.

C'est pourquoi je ne m'étais pas opposé au principe de sa suppression. Cependant, pour parvenir à ce résultat, votre commission des finances proposait de corriger les bases d'imposition, ce qui n'aurait pas manqué d'entraîner des transferts de charge au détriment de la taxe professionnelle et entre les redevables de cette taxe selon l'importance respective des constructions, outillages et salariés mis en œuvre pour l'exercice de leur activité.

C'est pourquoi, plutôt que de modifier les bases d'imposition, j'avais proposé de corriger les taux d'imposition. Mais, s'agissant d'un mécanisme complexe qui affecte l'ensemble des bases de la fiscalité directe locale, il m'avait paru prudent d'éviter toute improvisation et de réfléchir un peu plus à cette idée.

Je vois que mes propos ont été entendus puisque votre commission des finances a repris sa réflexion dans le sens que j'avais indiqué et qu'elle a proposé elle-même, dans un amendement, de corriger les taux d'imposition.

J'ai demandé également à mes services d'étudier cette piste et de voir s'il était possible de corriger les effets de la suppression du coefficient déflateur par une action sur les taux. Après examen, cette solution paraît possible et, à tous égards, préférable.

C'est pourquoi, sur le fond, je me rallie volontiers à l'amendement de votre commission des finances. Du point de vue technique, cependant, cet amendement présente quelques « imperfections », si j'ose dire...

M. le président. Cet amendement a été retiré, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je veux rendre à César ce qui est à César : tout cela est parti d'une idée de la commission des finances du Sénat !

L'amendement de M. Chinaud ne me convenant pas tout à fait pour des raisons de rédaction, j'ai donc déposé l'amendement n° 51, dans lequel le dispositif proposé apparaît plus clairement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

Par amendement n° 36, M. Chaumont propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans l'article L. 234-13 du code des communes, après les mots : "Les communes et les groupements de communes touristiques et thermaux", sont insérés les mots : "ainsi que les groupements de communes ayant instauré la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire en application du premier alinéa de l'article L. 233-45". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

« Art. 26. - Le paragraphe I de l'article 1501 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces modalités d'évaluation ne sont pas applicables aux immobilisations visées à l'alinéa précédent qui sont acquises ou créées à compter du 1^{er} janvier 1974. Ces dernières sont évaluées conformément au deuxième alinéa du I du paragraphe II de l'article 1517. »

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. » - (Adopté.)

Par amendement n° 50, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 265 *sexies* du code des douanes tels qu'ils résultent de l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n° du) sont rédigés comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes, est remboursée dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

« Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le projet de loi de finances pour 1990 comporte deux dispositions en faveur des commerçants qui effectuent des tournées en zone rurale.

La première, à l'article 19, prévoit le remboursement dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise de la taxe intérieure sur les produits pétroliers supportée par les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2 000 habitants.

La seconde disposition, à l'article 58 *sexies*, prévoit l'exonération de la taxe professionnelle pour les redevables sédentaires qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes lorsque leur principal établissement est situé dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants.

Pour des raisons de simplification et de gestion administrative, il conviendrait que les dispositions prévues en matière de taxe intérieure sur les produits pétroliers et de taxe professionnelle soient strictement identiques quant à leur portée et leur champ d'application.

C'est l'objet de l'amendement n° 50 que je vous propose. Il rend la mesure relative à la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable dans les communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants, seuil identique à celui qui est retenu en matière de taxe professionnelle.

Le Sénat avait d'ailleurs appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de coordonner ces deux dispositifs. Ce texte devrait donc lui donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est effectivement une demande que nous avons exprimée. La coordination se fait à l'occasion du collectif, et c'est une bonne chose.

Qu'il me soit permis, monsieur le ministre - n'y voyez pas malice - de rappeler que la mesure d'exonération de la taxe professionnelle avait été préconisée par notre collègue M. Ballayer dans son rapport sur la taxe professionnelle et, plus récemment encore, dans son rapport pour avis sur le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales.

La commission est donc très favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - En cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle visé à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble mentionnée à l'article 67 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) la demande au contribuable des relevés de compte dans l'avis de vérification ou simultanément à l'envoi ou à la remise de cet avis, ainsi que l'envoi ou la remise de toute demande de renseignements en même temps que cet avis sont sans influence sur la régularité de ces procédures lorsque celles-ci ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Roger Chinaud, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« A. - Avant le texte de cet article, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte. »

« B. - En conséquence, faire précéder le texte de cet article de la mention : "II. -". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'objet de cet article est simple. Il a pour but - j'allais dire « une fois encore » - la validation rétroactive d'opérations de contrôle fiscal entachées par un vice de procédure sanctionné par le juge administratif. C'est vraiment quelque chose dont notre administration et vous-même, monsieur le ministre, n'arrivez pas à vous corriger !

Les irrégularités en cause visent l'avis de vérification notifié à un contribuable en cas de vérification approfondie de sa situation fiscale d'ensemble, vérification dénommée, depuis la loi du 8 juillet 1987, « examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ».

En cas de vérification, l'administration est tenue d'informer le contribuable, à peine de nullité de la procédure, de l'engagement de la procédure de vérification dont il est l'objet.

Cette information est concrétisée par l'envoi d'un avis de passage remis ou adressé par lettre recommandée avec avis de réception. A cet avis, qui précise les impôts, droits et taxes contrôlés ainsi que les années soumises à vérification et qui mentionne expressément la possibilité donnée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix, est annexée la charte du contribuable, qui informe celui-ci sur ses droits et obligations et sur les garanties accordées par le législateur.

Cet avis doit être notifié à l'intéressé dans un délai suffisant pour lui laisser le temps nécessaire de prévenir son conseil ou d'en trouver un. Le juge administratif examine avec rigueur les irrégularités susceptibles d'entacher les conditions dans lesquelles cet avis de passage a été notifié.

Ainsi, dans un certain nombre de vérifications approfondies de situations fiscales, le juge administratif a considéré que la procédure engagée était viciée dès lors que l'administration avait simultanément notifié un avis de passage assorti d'une demande de fourniture de documents - dans le cas d'espèce, il s'agissait de relevés de comptes bancaires - sans laisser le temps au contribuable de vérifier et de disposer d'un délai suffisant pour lui permettre de prendre connaissance de la nature de l'intervention dont il faisait l'objet.

Ces vérifications risquent donc d'être annulées ou ont été annulées pour ce motif par le Conseil d'Etat, qui considère que « lorsqu'en application des dispositions du code général des impôts l'administration avise le contribuable qu'elle entreprend une vérification approfondie de sa situation fiscale d'ensemble, elle doit, avant d'effectuer, désormais, toute démarche tendant à recueillir, pour les besoins de cette vérification, des informations ou des documents soit auprès du contribuable lui-même, soit auprès de tiers, laisser à ce contribuable un délai suffisant pour lui permettre de s'assurer l'assistance d'un conseil de son choix ». La position de notre haute juridiction administrative est parfaitement claire.

Trop claire, sans doute, car la conclusion qu'en tire le Gouvernement, c'est de nous demander de valider des procédures entachées de vice ou d'irrégularité dont certaines sont très anciennes. En effet, le texte proposé vise l'article 67 de la loi 75-1278 du 30 décembre 1975, depuis lors codifié sous le numéro L. 12 du livre des procédures fiscales, ce qui montre que plusieurs affaires doivent avoir leur origine antérieurement à 1975.

Encore une fois, mes chers collègues, il est tout à fait désagréable que le Parlement soit, une fois de plus, invité à mettre en échec rétroactivement les décisions du juge qui ne font que constater des vices de procédure ou des atteintes à l'esprit des textes destinés à protéger le contribuable de toute pratique abusive.

Certes, monsieur le ministre, la lutte contre la délinquance fiscale ne doit pas aboutir à ce que certains contribuables profitent trop facilement des fautes commises par l'administration dans la mise en œuvre des procédures dirigées à leur endroit.

Mais, à l'inverse, le Parlement ne doit pas servir de caution à la réparation *a posteriori* d'irrégularités constatées et sanctionnées par le juge de l'impôt, sous peine de se discréditer dans l'élaboration des textes touchant à la garantie du citoyen contre les fautes perpétrées par l'administration.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des finances propose de supprimer cet article et espère, sur ce point essentiel, être suivie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 52 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, si vous voyez les mesures qui remettent en cause la jurisprudence que le pouvoir politique qui fait la loi n'accepte pas, et qu'il a le droit de remettre en cause, vous ne voyez pas, en revanche, les multiples cas où le Gouvernement accepte la jurisprudence et l'applique, et je vous rassure, monsieur le rapporteur général, les seconds sont plus nombreux que les premières.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Hum !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela étant, je rappelle que, pour le contrôle des personnes physiques, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat reconnaissait à l'administration la possibilité d'adresser au contribuable simultanément un avis de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble et une demande d'information ou de production de documents - je vous renvoie, en particulier, à l'arrêt du 13 mai 1987 du Conseil d'Etat, requête n° 45-609.

Cette jurisprudence était transposable en matière d'examen de situation fiscale personnelle.

Or, dans une décision du 11 juillet 1988, le Conseil d'Etat a changé sa jurisprudence. Autrement dit, la jurisprudence qui était appliquée depuis de nombreuses années et à laquelle le Conseil d'Etat s'était toujours rallié a subitement changé à cette date. Le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque l'administration avise un contribuable, qu'elle entreprend une vérification, elle doit laisser à celui-ci un délai suffisant pour lui permettre de s'assurer l'assistance d'un conseil de son choix, avant d'effectuer elle-même toute démarche tendant à recueillir des informations ou des documents.

La mesure que je vous propose tend à éviter un contentieux concernant 1 400 vérifications effectuées dans le strict respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat avant qu'elle change, en juillet 1988. Donc, le Gouvernement, l'administration s'étaient toujours strictement rangés à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les 1 400 vérifications dont je vous parle étaient parfaitement conformes à cette jurisprudence.

Et puis, le Conseil d'Etat modifie cette jurisprudence. Il paraît évidemment difficilement acceptable de laisser ces choses en l'état.

La suppression de la disposition que vous proposez, monsieur le rapporteur général, se solderait, en effet, pour le Trésor, par un préjudice que j'évalue à 1 500 millions de francs.

J'en viens à l'amendement n° 52.

Les avis de vérification qui sont adressés par l'administration comportent, à l'heure actuelle, une demande de relevés de compte.

Par un arrêt du 11 juillet 1988, le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque l'administration avise un contribuable qu'elle entreprend une vérification de sa situation fiscale, elle doit, avant toute demande de renseignements, lui laisser un délai suffisant pour lui permettre de s'assurer le concours d'un conseil.

L'envoi différé de la demande de relevés de compte retarderait d'autant les opérations effectives de contrôle.

Or, lorsque la vérification est entreprise en fin d'année, tout retard fait courir un risque de prescription sur la première année vérifiée.

En outre, je vous rappelle que la vérification est enfermée dans un délai d'un an dont le Gouvernement ne souhaite pas avoir à demander au Parlement la prolongation ; il l'a clairement démontré.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est plus qu'un an !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, pour le moment, c'est un an.

J'estime que ce délai d'un an est suffisant, à condition que la phase active de contrôle ne soit pas réduite, en particulier, pour l'examen des situations fiscales les plus complexes et les plus frauduleuses.

Compte tenu des garanties dont bénéficie le contribuable, qui est informé dans l'avis de la possibilité de se faire assister d'un conseil et du délai de soixante jours dont il dispose pour fournir ses relevés de compte, l'envoi séparé de

l'avis de vérification et de la demande de relevés de compte alourdirait la procédure sans apporter une réelle garantie supplémentaire.

C'est pourquoi, afin de préserver l'efficacité du contrôle des revenus, il est proposé, dans cet amendement, de donner la possibilité à l'administration d'effectuer, dans l'avis de vérification, la demande de production des relevés de compte, donc tout en même temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans la mesure où nous préférons rejeter l'article 27, il s'agit de savoir si l'amendement que propose le Gouvernement peut « racheter » cet article. Ce n'est pas tout à fait le cas.

En effet, cet amendement a pour objet de permettre au service fiscal d'adresser aux contribuables une demande de relevés de compte bancaire en même temps que lui est adressé l'avis de vérification. Cette disposition est le pendant de celle qui est prise, pour le passé, par l'article 27, que vous nous avez proposé et qui a pour objet de valider les procédures anciennes.

Il nous paraît excessif de demander à un contribuable vérifié de fournir, à ce stade de la procédure, ses relevés de comptes.

Encore une fois, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat, l'avis prévient le contribuable qu'il va être vérifié. Celui-ci doit bénéficier d'un délai minimum, ne serait-ce que pour rassembler ses dossiers et chercher un conseil pour l'assister.

Demander, dès le début de la vérification, la fourniture de ces documents paraît abusif. De plus, l'administration, lorsqu'elle demande ces relevés, a toujours le moyen « d'arrêter les pendules », afin de donner aux banques le temps de lui fournir des relevés.

Le livre des procédures fiscales prévoit que les délais nécessaires pour la fourniture des relevés viennent en déduction du délai global dans lequel un examen d'ensemble doit être opéré.

Ce qui est désagréable, dans ces textes, celui-ci comme l'article 27 du projet de loi de finances rectificative, c'est l'impression que nous avons, je vous le dis très franchement - vous avez dû recevoir, dans votre mairie de Puy-Guillaume ou comme sénateur, des gens qui étaient soumis à vérification - que, par intimidation de l'administration, le fisc cherche à obtenir les relevés de compte du contribuable lui-même, et ce n'est pas normal. C'est la raison pour laquelle je ne puis qu'être défavorable à votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé et l'amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 53, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 190 du livre des procédures fiscales est complété par les alinéas suivants :

« Soit instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

« Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

« II. - Les dispositions du I sont applicables à tous les litiges engagés par des réclamations présentées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le droit, le droit fiscal, en particulier, est - vous le savez - en pleine évolution. Les sources du droit se multiplient et le contrôle du juge se renforce sans cesse quant à l'examen de la conformité des règles de droit qu'il applique aux règles de droit supérieures.

Ainsi, le Conseil d'Etat, dans un arrêt « Alitalia », a déclaré non conformes aux règles communautaires des décrets limitant certaines déductions de T.V.A. et, tout récemment, il s'est reconnu compétent pour juger de la conformité d'une loi aux conventions internationales, comme l'avait fait depuis longtemps avant lui la Cour de cassation.

De telles décisions entraînent des demandes de restitution de la part des contribuables dont l'illégalité de l'imposition est ainsi révélée.

Or, il existe un doute quant à la période sur laquelle la restitution des sommes indûment payées peut être demandée.

Si les décisions de justice sont considérées comme des événements de nature à rouvrir le droit de réclamation, les dispositions actuelles du livre des procédures fiscales ne comportent pas de limite à la période au titre de laquelle les demandes de remboursement peuvent être présentées.

Au demeurant, la Cour de cassation a considéré, quant à elle, que le principe de la répétition de l'indû pouvait s'appliquer aux demandes de remboursement présentées par les contribuables en cas de non-conformité de la loi interne à une règle communautaire. Ce principe ne comporte pas d'autre limite que la prescription trentenaire.

Dans ce contexte, il importe de pouvoir opposer à ces demandes de remboursement, dans un souci de bonne administration, une règle de déchéance quadriennale analogue à celle que la loi du 31 décembre 1968 a établie au profit de l'ensemble des créances sur l'Etat.

Tel est l'objet de l'amendement que je vous présente.

Il clarifie, en outre, le statut juridique et les procédures applicables à ces actions en restitution en proposant de retenir en la matière les règles du contentieux fiscal, afin d'éviter que ces actions, conformément à une jurisprudence récente de la Cour de cassation, ne relèvent du droit commun du contentieux civil qui impliquerait le recours obligatoire à un avocat et l'instauration d'un degré d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement vise en effet à introduire dans notre droit le délai quadriennal de prescription des créances sur l'Etat et les collectivités publiques.

Si j'ai bien compris ce que signifie ce texte, qui nous a été transmis voilà quelques heures seulement, il s'agit, lorsque des réclamations sont présentées par un redevable à la suite d'une décision juridictionnelle annulant une règle de droit non conforme à une règle de droit supérieure, de limiter la période sur laquelle la restitution des impositions indues peut être réclamée.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est cela.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Donc, en l'absence de dispositions expresses, il semblerait que la prescription en la matière soit de trente ans. Poser dans ces affaires la règle de la déchéance quadriennale peut paraître une bonne mesure. Il s'agit d'une conséquence de l'affaire Alitalia. Vous l'avez rappelé. C'est une affaire - je le remarque - qui permet de dire que, de plus en plus, le droit communautaire prendra une place prépondérante dans notre droit. C'est une application pratique que nous rencontrons.

En conséquence, l'avis que je peux exprimer sur cet amendement, dans ce court délai, est favorable.

Permettez-moi de dire, monsieur le ministre, même à cette heure tardive - minuit est passé - qu'il s'agit là, bien sûr, d'un cas où vous ne faites pas jouer la rétroactivité. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Articles 27 bis et 27 ter

M. le président. « Art. 27 bis. - Lorsqu'une commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, antérieurement saisie d'un litige, n'a pas notifié sa décision ou son avis au 15 décembre 1989, les mises en recouvrement des impositions qui auraient dû, sous peine de prescription, être effectuées avant le 31 décembre 1989, peuvent être valablement reportées jusqu'au 30 juin 1990. » - (Adopté.)

« Art. 27 ter. - En matière de publicité foncière et d'enregistrement, tout acte, formalité, inscription, mention, publication ou notification prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des services fiscaux, entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 1989 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 janvier 1990. Les droits de toute nature ne pourront donner lieu à aucune majoration ou pénalité du fait d'un retard involontaire imputable à l'interruption du fonctionnement des services. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 27 ter

M. le président. Par amendement n° 15, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 27 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Aucune majoration ne peut être exigée pour le paiement de la taxe d'habitation due au titre de l'année 1989, lorsque l'avis d'imposition a été notifié au contribuable après le 15 novembre 1989, et que le paiement de la taxe intervient avant le 31 janvier 1990.

« II. - La perte de ressource résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les grèves des services fiscaux et des services du Trésor ont occasionné d'importants retards dans l'envoi des avis d'imposition de la taxe d'habitation. Afin de permettre aux contribuables de disposer d'un délai raisonnable pour s'acquitter de cette taxe, la commission propose au Sénat de proroger le délai jusqu'au 31 janvier 1990 lorsque l'avis d'imposition a été notifié après le 15 novembre 1989.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends les motifs de la commission des finances, mais je ne peux malheureusement pas accepter l'amendement.

Le délai que propose M. le rapporteur général serait supérieur d'un mois au délai légal entre la mise en recouvrement de l'impôt et sa date limite de paiement. Ce décalage entraînerait d'importantes pertes de recettes en trésorerie pour l'Etat, qui assure, selon le rythme habituel, le financement des collectivités locales par la voie des douzièmes provisoires.

Dans les cas d'envois les plus tardifs, le contribuable dispose toujours d'un délai minimal d'environ quinze jours pour s'acquitter, sans majoration, de sa taxe d'habitation. C'est déjà la règle.

Au surplus, la réception même tardive de l'avis d'imposition ne peut constituer une surprise pour le contribuable, la taxe d'habitation constituant une charge normale et à payer en fin d'année. Tout le monde le sait.

Il ne me paraît donc ni nécessaire ni souhaitable de prévoir un report général des dates de majoration.

Cela ne signifie pas pour autant, monsieur le rapporteur général, que ne se pose pas un problème à la suite de la grève à laquelle vous avez fait allusion. C'est la raison pour laquelle l'administration examinera avec la plus grande bienveillance tous les cas particuliers qui pourraient lui être soumis. J'ai déjà donné des instructions en ce sens aux comptables du Trésor.

Mais, entre les mesures qui peuvent être prises individuellement, dans les cas de gêne, de difficultés particulières, etc., et une mesure d'ordre général, qui n'est pas nécessaire pour tout le monde, il y a véritablement une distance que je ne peux pas franchir.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, pour lever toute ambiguïté et afin que les choses soient bien claires entre nous, je souhaiterais que vous me confirmiez que j'ai bien compris le propos que vous venez de tenir.

Si cet amendement a été déposé - n'en veuillez pas à un élu de Paris - c'est précisément parce que, notamment dans la capitale, les avis d'imposition sont arrivés le 14 et le 15 décembre. Même si, bien entendu, les contribuables savent qu'ils ont à acquitter l'impôt en fin d'année, même si l'avis comporte la mention que l'impôt sera majoré de 10 p. 100 s'il n'est pas acquitté le 15 novembre, même si vos services ont joint à la feuille d'impôt classique une petite note ronéotypée pour indiquer qu'il fallait que l'impôt soit acquitté avant le 31 décembre - on ne leur laisse donc qu'une quinzaine de jours de délai - il est tout de même tout à fait exact que, pour un certain nombre de contribuables aux revenus modestes, assujettis à la taxe d'habitation, ce délai de quinze jours, contre six semaines habituellement, pose des problèmes. D'ailleurs, un certain nombre viennent nous consulter à ce sujet, quelle que soit notre tendance politique.

Dois-je bien comprendre de votre propos, monsieur le ministre, que, dans ces cas-là, vous avez donné instruction aux services fiscaux de ne pas appliquer les 10 p. 100 de majoration si les personnes concernées paient dans le courant du mois de janvier ? Voilà le fond des choses.

S'il en est bien ainsi et si vous me le confirmez, je retirerai l'amendement en vous remerciant de m'avoir apporté cette précision.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien entendu, conscient du problème que vient de signaler M. le rapporteur général, j'ai donné instruction aux services du Trésor d'examiner cas par cas les demandes qu'ils recevraient de façon à ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100, et de ne pas engager les poursuites à envoyer les avis verts, rouges et autres, en cas de difficulté de paiement.

Cependant, je répète à l'intention de M. le rapporteur général qu'une mesure générale - qu'il ne demande pas d'ailleurs ; pour certaines personnes, en effet, cela ne pose pas de problème - compte tenu des instructions que j'ai données et des dispositions qui ont été prises, irait trop loin.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans ces conditions, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 37, M. Clouet propose d'insérer, après l'article 27 *ter*, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est porté à trente jours pour l'établissement des budgets de l'exercice 1990. »

La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Les maires de France vont se trouver dans une situation exceptionnellement difficile pour préparer leur budget primitif pour 1990.

Il leur faudra, en effet, d'abord tenir compte de la majoration de la D.G.F., dont la réforme prévoit qu'elle sera désormais calculée, de manière peu élégante, par référence à la hausse des prix, celle-ci étant évaluée cette année à 2,5 p. 100, taux fortement sous-estimé, chacun le sait. Les maires devront donc porter encore plus d'attention que de coutume à la fiscalité directe locale. Or, il y a tout lieu de craindre que les documents qui leur sont habituellement transmis par les services fiscaux leur parviendront plus tard qu'à l'accoutumée, en raison notamment de la longue grève des services considérés.

Dans ces conditions, il me paraîtrait juste, monsieur le ministre, et, ajouterai-je, courtois de permettre aux maires de disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour soumettre leur budget à leur conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Clouet souhaite allonger de quinze jours, donc doubler, le délai de quinze jours, prévu par l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, qui est accordé à un conseil municipal pour arrêter le budget de la commune lorsque les informations nécessaires ne lui sont pas communiquées avant le 15 mars. Ainsi le maire disposerait d'un délai courant jusqu'au 30 avril pour présenter son budget.

Ce délai est un délai incompressible, qui ne joue que dans des situations exceptionnelles. Or, l'amendement de M. Clouet ne trouverait à s'appliquer que si la notification des bases d'imposition intervenait après le 1^{er} mars. Une telle situation me paraît exclue.

L'administration fiscale met actuellement en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour mettre les services préfectoraux en mesure de notifier dans les délais habituels les bases d'imposition aux collectivités locales.

Les collectivités disposeront donc, dans tous les cas, d'un délai supérieur à un mois pour voter leurs taux et les notifier aux services fiscaux dans le délai légal du 31 mars.

C'est pourquoi je ne pense pas que l'amendement de M. Clouet ait un réel objet. Je ne m'y rallie pas car je n'en vois pas l'intérêt.

M. Jean Clouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Monsieur le ministre, puisque cet amendement ne vous gêne pas, laissez le Sénat le voter !

M. Jean Delaneau. Et s'il y a une nouvelle grève des impôts ?...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je retiens surtout de l'argumentation de M. le ministre l'indication qu'il nous a donnée. Selon lui - on ne peut pas douter de sa volonté de donner les instructions nécessaires - les maires auront les notifications avant le 31 janvier. Je souhaite qu'il en soit effectivement ainsi.

Il est vrai que cet amendement a été déposé, non sans quelques raisons. En effet, certaines informations, qui remontent du terrain, si l'on peut dire, tendraient à indiquer, monsieur le ministre, que cet objectif sera difficilement atteint.

Mais, moi, je préfère la parole des ministres à toute autre. C'est pourquoi, tout en considérant que cet amendement avait de bonnes raisons d'être déposé, je préfère m'en tenir à vos arguments, monsieur le ministre, et compter sur vous pour qu'il en soit bien ainsi.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce sujet intéresse les sénateurs et je les comprends. Je voudrais redire, de la façon la plus claire - je laisse de côté l'amendement de M. Clouet, sur lequel j'ai dit que je m'en remettais à la sagesse du Sénat ; je ne reviens donc pas sur ce que j'ai indiqué - que j'ai fait à nouveau le point voilà une dizaine de jours en ce qui concerne les travaux relatifs à la notification des bases d'imposition aux collectivités locales, et la

direction générale des impôts, après avoir examiné la situation, département par département, m'a confirmé que les délais habituels seraient tenus.

Les services font actuellement le nécessaire pour que nos bases soient notifiées avant le 31 janvier, comme c'est la règle. Par conséquent, je redis au Sénat qu'en principe il ne devrait pas y avoir de problème !

M. Jean Delaneau. En principe !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous dis : aujourd'hui, compte tenu de l'étude à laquelle j'ai fait procéder, il ne devrait pas y avoir de problème. Vous me rétorquez certainement que je n'ai plus dit : « en principe » et que j'ai employé le conditionnel.

Aussi, je vous réponds : on m'a dit qu'il n'y aura pas de problème. Mais c'est le futur. Aussi, je vous dis : on m'a dit : il n'y a pas de problème. (*Sourires.*)

M. Jean Delaneau. On vous a promis qu'il n'y aurait pas de nouvelles grèves ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. On m'a dit : aujourd'hui, il n'y a pas de problème, mais je ne peux pas savoir ce qui se passera d'ici au 31 janvier. S'il y a problème au 31 janvier, ce sera demain mais, aujourd'hui, il n'y en a pas ! Voilà !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Jean Clouet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Une bouée de sauvetage n'a jamais nui à un passager, monsieur le ministre !

M. Emmanuel Hammel. Surtout en péril !

M. Jean Delaneau. En matière de sécurité, on n'en fait jamais trop !

M. Michel Charasse, ministre délégué. D'autant plus que les bouées servent si rarement que, quelquefois, elles coulent !

M. Jean Delaneau. Mieux vaut couler avec une bouée que sans !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 ter.

Article additionnel avant l'article 28

M. le président. Par amendement n° 16, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 28, un article additionnel rédigé comme suit :

« Sont insérés dans l'article L.234-17 du code des communes, après le premier alinéa, trois alinéas rédigés comme suit :

« Cette attribution est due à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la création du groupement.

« L'attribution afférente au premier exercice de fonctionnement du groupement est soldée au moment du versement de l'attribution due au titre du second exercice.

« Toutefois, un acompte peut être versé, dans des conditions fixées par décret, dès le premier exercice de fonctionnement du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaiterais que M. Oudin défende cet amendement de la commission des finances, puisqu'il en a eu l'initiative.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour exposer l'amendement n° 16.

M. Jacques Oudin. Il s'agit de l'octroi de la dotation globale de fonctionnement aux groupements de communes, plus particulièrement aux districts.

Au titre de l'article L. 234-17 du code des communes, ces groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation globale de fonctionnement. Le verbe est à l'indicatif présent. Il n'y a donc aucune restriction.

La portée de ce texte est générale et implique que les groupements de communes perçoivent cette attribution dès leur première année pleine de fonctionnement.

J'ajoute que les charges obligatoires qui pèsent sur les districts - les services d'incendie et les services de logement - commencent à courir dès le premier jour du fonctionnement de ces districts.

Le présent amendement tend à lever toute ambiguïté en confirmant ce principe. C'est l'objet du premier alinéa.

Cette attribution de la dotation globale de fonctionnement est due à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la création du groupement.

Il convient de lever cette ambiguïté, parce que l'interprétation faite par l'administration est très restrictive. Le législateur n'a jamais entendu priver les groupements de communes de toute attribution de la D.G.F. pour leur premier exercice de fonctionnement.

Or, actuellement, 101 districts ont été créés, dont six l'année dernière. La pratique administrative tend à priver tous ces groupements de communes, tous ces districts de la D.G.F. au cours de leur première année de fonctionnement, alors même qu'ils ont des charges obligatoires.

Il est vrai que nous sommes confrontés à des difficultés de calcul.

Compte tenu de la nécessité pour l'administration d'avoir connaissance de certains éléments, notamment le coefficient d'intégration fiscale, qui ne sont connus qu'après le début du premier exercice, cet amendement prévoit que cette attribution, due au titre du premier exercice, n'est soldée qu'à son issue et qu'un acompte peut être versé selon des modalités fixées par décret.

L'amendement est donc ainsi rédigé :

« L'attribution afférente au premier exercice de fonctionnement du groupement est soldée au moment du versement de l'attribution due au titre du second exercice.

« Toutefois, un acompte peut être versé, dans des conditions fixées par décret, dès le premier exercice de fonctionnement du groupement. »

S'il existe des difficultés de calcul, aucune de celles-ci ne peut faire obstacle au principe général de la loi selon lequel, lorsqu'un groupement est constitué, dès la première année, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier, la D.G.F. est due.

Monsieur le ministre, vous risquez de m'opposer deux arguments.

Premièrement, cet amendement est peut-être prématuré parce qu'un projet de loi sur l'intercommunalité, qui doit être présenté au printemps prochain, prévoira dans son article 24 des dispositions de ce type. Après lecture, on s'apercevra qu'elles sont quelque peu scélérates.

Deuxièmement, vous risquez de reprendre toutes les observations que vous avez formulées, le 7 juin 1989, à l'Assemblée nationale en répondant à M. Santrot : « Pour toutes les collectivités locales, on prend comme base l'année N moins un, c'est-à-dire l'année précédente. » Or, par définition, l'année de son démarrage, un district n'a pas d'année précédente.

Il serait dommage que vous repreniez un tel argument, car on peut parfaitement calculer la D.G.F. plus tard, verser un acompte et solder au titre du deuxième exercice.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de cet amendement. Cette simple interprétation eût été inutile si l'administration avait respecté l'esprit et la lettre de la loi. Cela n'a pas été le cas.

Il s'agit donc maintenant de réparer cet oubli afin que, dès cette année, la dotation globale de fonctionnement puisse être versée aux districts ainsi qu'aux groupements de communes qui se sont créés.

Cela est d'autant plus logique que le Gouvernement fait tout pour encourager la création de ces groupements et l'intercommunalité, que nous souhaitons développer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis gêné sur cet amendement, puisque c'est un sujet qui intéresse plus le ministre de l'intérieur que le ministre chargé du budget.

D'ailleurs, sauf erreur de ma part, la disposition que nous présente l'amendement n° 16 modifiant le code des communes n'a pas pour objet de créer ou d'accroître une recette, de réduire ou de supprimer une dépense ni d'assurer le contrôle des dépenses publiques.

Par conséquent, non seulement il ne me concerne pas directement comme ministre du budget, mais de plus il est visé par l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, qui prohibe les cavaliers budgétaires, mais je veux bien passer sur ce détail.

MM. Josselin de Rohan et Jacques Oudin. On vient d'en voter deux !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Lesquels ?

M. Jacques Oudin. Les amendements nos 39 et 37.

M. Emmanuel Hamel. Ce sont deux cavaliers !

M. Paul Girod. Ils se terminent avec un escadron !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sur quoi portaient-ils ?

M. Jacques Oudin. Sur le prêt de titres, par exemple.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° 37 de M. Clouet n'est pas un cavalier parce qu'il concerne le vote du taux d'une imposition obligatoire et les lois de finances en vertu de l'article 4 de la loi organique doivent comporter toutes les dispositions relatives aux impositions de toute nature.

Par conséquent, l'amendement de M. Clouet n'est pas un cavalier.

M. Jacques Oudin. Il ne s'agit pas d'un taux, il s'agit d'un délai.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit d'un délai pour voter un taux d'imposition. Par conséquent, je suis navré de vous dire, monsieur Oudin, que l'amendement de M. Clouet est parfaitement conforme à la loi organique.

La D.G.F. ne peut être effectivement attribuée à un district à fiscalité propre au titre de sa première année d'existence, dans la mesure où les données fiscales nécessaires au calcul de cette dotation ne sont pas disponibles.

Le calcul du coefficient d'intégration fiscale qui est prévu par l'article L. 234-17 du code des communes ne peut être effectué qu'à partir des données fiscales de la dernière année dont les résultats sont connus.

Les bases d'imposition définitives au titre d'une année n'étant établies qu'à la fin de cette même année, elles ne peuvent être prises en compte que pour la répartition de la D.G.F. de l'année suivante.

Cela signifie que, si l'on ne donne pas la D.G.F. aux districts la première année de leur création, c'est parce qu'on ne dispose pas des éléments pour le faire.

M. Jacques Oudin. Si.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par ailleurs, je voudrais souligner que l'Etat a l'obligation de notifier la répartition de la D.G.F. à toutes les collectivités dès le début de chaque année, afin de leur permettre d'inscrire cette dotation dans leur budget primitif et de voter les taux de leurs taxes directes. D'ailleurs, une réunion du comité des finances locales sur la D.G.F. 1990 doit avoir lieu ce matin même.

Toute attente d'informations pour un bénéficiaire nouveau risquerait donc d'entraîner des retards dans la répartition et les notifications de la D.G.F., ce qui serait difficilement acceptable dans la perspective de l'élaboration des budgets locaux.

Toutefois, je voudrais dire à M. Oudin que le problème du financement des nouveaux districts n'est pas pour autant inexistant.

Pour répondre à sa préoccupation, M. le ministre de l'intérieur m'a indiqué qu'il fait étudier actuellement les modalités de répartition de la dotation qui pourraient être envisagées, mais qui ne seraient pas nécessairement des modalités de droit commun, puisque nous n'avons pas tous les éléments.

M. Jacques Oudin. Mais si, on les a !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Oudin, ne me dites pas que vous avez les éléments correspondant à un budget d'une année précédente, alors que le groupement de communes n'existait pas.

M. Jacques Oudin. On a tous les éléments !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On s'efforce de trouver une autre solution que recherche actuellement M. le ministre de l'intérieur pour ne pas pénaliser les nouveaux districts à fiscalité propre l'année de leur création. Le problème n'est pas simple.

Compte tenu du décalage d'un an qui est obligatoire pour une telle mesure, je ne vois pas comment on peut appliquer en 1990 à un district des dispositions qui lui auraient été applicables s'il avait existé en 1989, mais qui ne pouvaient pas lui être appliquées puisqu'il n'existait pas.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 16. Je rappelle que M. le ministre de l'intérieur examine la situation d'une façon approfondie et qu'une décision devrait être annoncée très prochainement. Mais cela m'étonnerait qu'il y ait application dès la première année, puisque nous n'avons pas les éléments de référence.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre, tout cela est en parfaite contradiction. D'ailleurs, je vous avais demandé par avance de ne pas reprendre les arguments selon lesquels vous ne pouvez pas faire le nécessaire.

J'ai procédé à des calculs de la D.G.F. s'agissant d'un district donné pour l'année 1989 : 2 378 061 francs sur les bases connues à la fin de l'année pour l'année en cours, bien entendu.

Le problème essentiel est qu'à un argument juridique - les groupements de communes reçoivent une D.G.F. - vous opposez des arguments de fait en affirmant qu'on ne sait pas faire. Mais si ! On sait faire.

Un district a été créé le 1^{er} janvier 1989 : certaines bases fiscales seront connues à la fin de cette année. A ce moment-là, l'amendement n° 16 a été parfaitement bien conçu et bien perçu, monsieur le ministre. D'ailleurs, vous ne prévoyez pas un autre système dans le projet de loi que vous allez nous soumettre.

L'amendement n° 16 est clair : « Cette attribution est due à compter du 1^{er} janvier... » C'est un principe juridique que l'on réaffirme.

« L'attribution afférente au premier exercice de fonctionnement du groupement » - on connaît les difficultés de calcul dès le 1^{er} janvier, mais dans le courant de l'année on sait faire le calcul - « est soldée au moment du versement de l'attribution due au titre du second exercice. » A ce moment-là, on est en possession de toutes les données pour la solder.

« Toutefois, un acompte peut être versé dans des conditions fixées par décret, dès le premier exercice de fonctionnement du groupement. »

Ce texte est d'une grande logique, monsieur le ministre. Tous vos arguments ne sont plus valables. Il n'existe aucune raison de ne pas accepter cet amendement.

Nous savons qu'il existe des difficultés de calcul mais, partant de celles-ci, vous avez annihilé complètement un principe juridique de base qui octroie une D.G.F. à un groupement de communes alors même, je le répète, que ce groupement supporte les charges obligatoires que la loi lui impose et auxquelles il doit faire face. Ces charges sont lourdes.

Dans ces conditions, il faut une équité en ce qui concerne les charges obligatoires. La loi prévoit une D.G.F. Celle-ci doit être attribuée. Si elle est difficile à calculer, en attendant, on verse un acompte.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, en bon Vendéen, M. Oudin est têtù. Je ne lui en ferai pas reproche.

Pour construire le toit d'une maison, il faut avoir des murs sur lesquels on peut le poser. Or vous étendez, monsieur Oudin, à un nouveau district à fiscalité propre l'attribution de D.G.F. qui est calculée à partir d'éléments financiers d'un district existant l'année précédente. Comme votre district n'existe pas l'année précédente, on ne peut pas avoir de base. Votre amendement aurait pu être rédigé autrement.

Si vous aviez prévu, la première année, un système forfaitaire, calculé de telle ou telle manière, j'aurais compris, puisqu'on ne dispose pas d'éléments de calcul. Mais, aujourd'hui, vous proposez au Sénat, l'assemblée spécialisée des collectivités locales,...

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... d'étendre un dispositif au nouveau district qui ne peut pas s'appliquer puisqu'on ne possède pas les éléments.

Vous auriez prévu un système provisoire ou forfaitaire pour la première année, cela pourrait parfaitement se concevoir - je crois d'ailleurs savoir que M. le ministre de l'intérieur travaille dans ce sens - et je m'en serais remis à l'appréciation du Sénat.

Je suis prêt à entamer et à poursuivre ce dialogue, mais sur la base d'un système forfaitaire pour la première année. C'est un sujet assez compliqué.

Membre du comité des finances locales, j'y siége régulièrement. Je dois me référer à mes notes pour expliquer à mes maires les décisions qui ont été prises tellement la matière est complexe.

Il s'agit donc de choses que nous ne pouvons pas improviser. Il y a là un vrai problème, qui m'a d'ailleurs été déjà posé à l'Assemblée nationale par M. Santrot, le maire de Poitiers - il a sans doute été confronté à une difficulté analogue à celle qui vous préoccupe !

Par conséquent, si l'on peut éventuellement discuter d'un système pour la première année, il n'est cependant pas possible de nous demander d'appliquer des règles qui, en l'état, seront inapplicables, puisque nous ne disposons pas des éléments de calcul. Monsieur Oudin, si le Sénat devait vous suivre sur le dispositif de cet amendement, il adopterait alors une mesure inapplicable !

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. En principe, vous n'avez pas droit à la parole, monsieur Oudin, mais, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vous la donne. N'en abusez pas !

M. Jacques Oudin. Je n'en abuserai pas ! Monsieur le ministre, je comprends vos préoccupations. Cependant, relisez bien le texte de l'amendement n° 16. Je vous assure qu'il est parfaitement bien rédigé - nous n'en attendions d'ailleurs pas moins de la commission des finances !

Que prévoit cet amendement ? L'« attribution est due à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la création du groupement » - c'est le principe juridique.

Par ailleurs, l'amendement n'entre pas dans le détail du mode de calcul. Il précise, en effet, que « l'attribution afférente au premier exercice de fonctionnement du groupement est soldée au moment du versement de l'attribution due au titre du second exercice. »

Quant au troisième alinéa, il prévoit qu'« un acompte peut être versé, dans des conditions fixées par décret, dès le premier exercice du fonctionnement du groupement. »

Par conséquent, l'amendement n° 16, loin d'entrer dans les méthodes de calcul, fixe un principe juridique. Sachant qu'il est difficile d'opérer des calculs la première année, l'exercice est soldé la deuxième année ; toutefois, un acompte sera versé dès la première année, selon des conditions fixées par décret, ce qui permettra alors de résoudre parfaitement tous les problèmes de calcul.

N'essayez pas de nous dire, monsieur le ministre, que cela n'existait pas la première année ! Si la loi a prévu que la dotation était versée dès le fonctionnement du district et si, en contrepartie, elle impose au district des charges obligatoires, il paraît quand même normal qu'une ressource lui soit octroyée pour faire face à ses dépenses.

Le problème qui vous gêne, monsieur le ministre, c'est que cent un districts ont été créés ; or, certains estiment impossible que des charges leur soit imposées alors que la D.G.F. ne sera pas versée la première année. Ou alors, que l'on prévoie que les districts ne supporteront pas, la première année, les charges obligatoires et que tout soit reporté à la deuxième année ! Mais vous ne l'avez pas dit !

Monsieur le ministre, vous savez très bien que l'amendement de la commission des finances est parfaitement fondé ! La preuve en est que l'article 24 du projet de loi que vous nous présenterez au printemps prochain prévoit la même chose, puisque, d'après ce texte, sera versée, la première année, une dotation forfaitaire égale à 50 p. 100 du montant calculé théoriquement de la D.G.F.

Nous n'approuvons pas cette méthode ; nous demandons simplement que la D.G.F. soit versée au titre de la première année, qu'elle soit calculée la deuxième année et qu'un acompte soit versé quand on veut, dans des conditions fixées par décret.

L'amendement n° 16 me paraît parfaitement conforme à la tradition et à l'esprit du Sénat ; par conséquent, mes chers collègues, je vous demande de le voter à l'unanimité !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je crois que nous allons enfin avancer... un petit peu !

Un district à fiscalité propre se crée en 1989. Dans la réglementation actuelle de la D.G.F., il ne touche rien en 1990, parce que nous ne disposons pas des éléments de calcul nécessaires pour lui verser quelque chose en 1990.

Avec l'amendement n° 16, si un district se crée en 1989, que touchera-t-il en 1990 ? Rien ! Par conséquent, dans les deux cas, que ce soit celui de l'article L. 234-17 ou celui de l'amendement n° 16, le district ne touche rien en 1990 !

M. Jacques Oudin. Mais si, puisque l'amendement n° 16 comporte un troisième alinéa, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis désolé, monsieur Oudin, mais vous ne touchez rien en 1990 !

M. Jacques Oudin. Mais si ! C'est un acompte.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non !

Vous avez prévu, pour 1991, de toucher deux attributions : d'une part, l'attribution normale au titre de 1991, calculée par rapport aux références dont on dispose au titre de l'année 1990.

M. Jacques Oudin. Moins l'acompte !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non !... et, d'autre part, une attribution au titre de 1990, dont je ne sais, d'ailleurs, comment elle est calculée ! Vous utilisez pour deux versements les données fiscales et financières du district pour 1990. Votre système est donc encore pire que ce que je pensais parce que, dans ce cas-là, il introduit un élément d'inégalité entre les districts.

M. Jacques Oudin. Non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par conséquent, je le répète, à partir de l'analyse exacte d'une situation effectivement difficile, celle du nouveau district qui se crée et qui, la première année, alors qu'il a des charges, manque de ressources, vous proposez une solution où quelque chose ne « colle » pas.

J'aurais été d'accord avec vous si vous aviez proposé une attribution forfaitaire calculée autrement et versée dès 1990.

Imaginez-vous dans quelle situation vous placez, avec ce système, le comité des finances locales ?

M. Jacques Oudin. Ce n'est pas un problème juridique, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est obligé de faire une réservation dans ses crédits...

M. Jacques Oudin. Et alors, il la fera !

M. Michel Charasse, ministre délégué.... pour attendre 1991, sans savoir à l'avance combien il devra servir de districts en 1991.

M. Jacques Oudin. Mais la loi passe avant !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas une question de loi !

M. Jacques Oudin. Mais si !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La loi, il faut tout de même l'appliquer, monsieur Oudin ! Vous pouvez voter tout ce que vous voudrez ; mais, lorsque vous vous retrouverez devant le comité des finances locales et que l'on vous demandera combien de districts devront être servis en 1991, vous, qui êtes l'auteur de l'amendement, vous répondez : « Je n'en sais rien ».

M. Jacques Oudin. Eh bien, on fera une réserve !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous ferez une réserve. Soit ! Mais une réserve de combien ? Vous n'en savez rien !

Par conséquent, monsieur Oudin, prenez donc les quelques instants de réflexion qui vous sont nécessaires pour rédiger autrement votre amendement.

Si je n'arrive pas à vous convaincre que votre système n'est pas praticable, c'est décidément que, à cette heure avancée, je n'ai plus aucune conviction pédagogique ! (*Sourires.*)

Il est tout de même triste que je ne puisse vous faire admettre que votre système n'est pas praticable alors que, sur le fond, je pense que, s'agissant du problème de la première année du district, vous avez raison.

M. Jacques Oudin. Bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous n'allez pas me faire croire qu'un magistrat honorable de la Cour des comptes...

M. Jacques Oudin. En détachement ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. De longue durée ! (*Nouveaux sourires.*)

... ne peut pas trouver une rédaction plus satisfaisante !

Je suis donc persuadé que vous pouvez trouver une autre formule qui ne créera pas les difficultés que soulève celle que vous proposez.

M. le président. Mes chers collègues, peut-être serait-il plus sage de suspendre la séance pendant quelques instants... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 20 décembre 1989, à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, afin de gagner du temps, je demande, au nom de la commission, la réserve de l'amendement n° 16 jusqu'après l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Il est perçu, dans la région Ile-de-France définie par l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

« II. - Les locaux à usage de bureaux s'entendent des locaux commerciaux ou à usage professionnel, ainsi que des locaux utilisés par les administrations publiques, à l'exception, d'une part, des magasins, boutiques, ateliers, hangars, garages et locaux de stockage et, d'autre part, des locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité de caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel.

« III. - Sont exonérés de la taxe les locaux appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité.

« Les locaux d'une superficie totale inférieure à 100 mètres carrés sont exonérés de la taxe. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte de tous les locaux à usage de bureau qu'un propriétaire possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

« IV. - La taxe est due par les personnes privées ou publiques qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont propriétaires des locaux imposables.

« V. - Les tarifs de la taxe sont fixés à :

« 1^o 50 francs par mètre carré dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 14^e, 15^e, 16^e, et 17^e arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine.

« 2^o 30 francs par mètre carré dans les autres arrondissements de Paris, dans l'arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« 3^o 15 francs par mètre carré dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

« Les limites des circonscriptions visées au 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus sont celles qui existent à la date de promulgation de la présente loi.

« Toutefois, le tarif de la taxe est fixé à 15 francs par mètre carré pour les locaux dont les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou les organismes professionnels sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

« Les tarifs sont révisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice du coût de la construction.

« VI. - Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de l'impôt, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

« VII. - 1. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

« 2. Le privilège prévu au 1^o du 2 de l'article 1920 du code général des impôts peut être exercé pour le recouvrement de la taxe sur les bureaux. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 28 du projet de loi de finances rectificative pour 1989 introduit une disposition importante, à savoir la création d'une taxe annuelle sur les surfaces de bureaux dans la région d'Ile-de-France. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

L'Ile-de-France connaît un formidable déséquilibre entre les installations de bureaux et l'habitat, ce qui entraîne des frais fort importants pour la collectivité.

Cela dit, je m'exprimerai sur la méthode retenue pour créer cette taxe, sur ses modalités, voire sur son équité.

S'agissant de la méthode, je constate qu'un débat est actuellement en cours sur le schéma d'aménagement de l'Ile-de-France et je regrette, personnellement, que cette taxe intervienne au moment même où ces discussions sont entamées.

M. Gérard Larcher. C'est tout à fait exact !

M. Paul Loridant. Ce dossier aurait mérité, selon moi, un débat approfondi plutôt qu'une discussion « à la sauvette », à l'occasion du collectif budgétaire.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Paul Loridant. En ce qui concerne ses modalités, je constate que cette nouvelle taxe comporte trois tarifs qui s'articulent autour de trois cercles : une partie de Paris et les Hauts-de-Seine, le reste de la petite couronne et, enfin, la grande couronne.

En vérité, le problème est le suivant : les Hauts-de-Seine et Paris connaissent une formidable concentration de bureaux, alors que les logements, pour l'essentiel, sont ailleurs, de telle sorte que l'on aboutit à un énorme gâchis, quant aux temps de transport, notamment.

Or, sous prétexte de régler ce problème, la mesure proposée par le Gouvernement est étendue à l'ensemble de la région d'Ile-de-France et je crains que cette extension ne soit quelque peu aveugle.

M. Gérard Larcher. Exact !

M. Paul Lorient. En effet, on ne distingue pas, dans la région d'Ile-de-France, les zones rurales ou semi-rurales et les zones urbaines, mais on fait une distinction à partir des départements. Dès lors, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous mets au défi, lorsque vous êtes à Etampes ou à Angerville, dans le département de l'Essonne, à la frontière du Loiret, de savoir si vous êtes en zone rurale, en Ile-de-France ou dans la région Centre car, à la vérité, Angerville est plus près d'Orléans que de Paris !

M. Etienne Dailly. J'en ai autant pour vous !

M. Gérard Larcher. C'est vrai partout !

M. Paul Lorient. A l'inverse, dans le cas d'une limite urbaine, la ville de Chelles, située en Seine-et-Marne, jouxte Le Perreux-sur-Marne, ville qui, elle, est située dans le Val-de-Marne. Or, alors qu'il n'y a qu'une rue à traverser, l'une sera taxée à trente francs, et l'autre à quinze francs !

Bref, monsieur le ministre, cette taxe qui, sur le fond, est nécessaire pour résoudre des problèmes bien réels, comporte, toutefois, une grande part d'injustice dans ses modalités d'application.

Enfin, je tiens à attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que cette taxe sur les locaux à usage de bureaux concerne non seulement les entreprises privées, mais également les administrations publiques et les collectivités locales. Par conséquent, il pourra arriver demain, en Ile-de-France, que des collectivités locales, des mairies, aient à payer une taxe sur les bureaux pour faire fonctionner le service public !

M. Gérard Larcher. C'est vrai !

M. Paul Lorient. Cela étant dit, si je souhaite que cette taxe soit instituée parce qu'elle répond à un problème réel à Paris et dans les Hauts-de-Seine, il me semble que le fait de l'étendre à toute la région d'Ile-de-France crée plus d'inégalité que d'équité. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste. - M. Dailly applaudit également.)*

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. le président. Sur cet article 28, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Roger Chinaud, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 30, déposé par Mme Fost, M. Vizet, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le sixième alinéa du paragraphe V de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, à cette heure tardive, je ne ferai pas de longs développements. La commission des finances, à travers l'amendement n° 17, souhaite supprimer l'article 28. Pourquoi ? D'abord, comme cela a été dit par l'un des orateurs, ce matin, vous ne serez pas surpris que je rejoigne mon collègue adjoint au maire de Paris, M. Romani.

L'affaire dont nous parlons est très pénalisante pour la capitale et pour la région d'Ile-de-France. Dois-je rappeler que, sur le milliard de francs que vous escomptez ainsi faire tomber dans les caisses de l'Etat, environ 500 millions de francs seront prélevés sur les activités tertiaires de la capitale, près de 250 millions de francs sur les activités tertiaires du département des Hauts-de-Seine, les 250 millions de francs restants étant, si j'ose dire, répartis entre l'ensemble des autres départements de la région.

La pénalisation est donc évidente et ce n'est pas, me semble-t-il, en ce moment, sous prétexte de raisonnements assez spécieux liés à la notion d'aménagement du territoire que vous allez faciliter l'implantation d'activités tertiaires d'origine étrangère dans la capitale et dans la région d'Ile-de-France.

M. Emmanuel Hamel. Exactement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous le savez bien, point n'est besoin de se cacher derrière son petit doigt ! C'est le premier argument.

Deuxièmement, pouvez-vous nous expliquer pourquoi votre collègue, M. le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des transports et de la mer veut absolument disposer d'un milliard de francs de ressources supplémentaires ? Ce n'est ni sérieux, ni convenable.

Ce n'est pas convenable, parce que je ne crois pas qu'une bonne politique d'aménagement du territoire, notamment dans l'équilibre à rechercher au sein de la région d'Ile-de-France, puisse être mieux menée par une administration centrale nationale que par les élus de la région d'Ile-de-France.

Ce n'est pas sérieux, en outre, d'essayer de faire croire dans des discours, fussent-ils prononcés par le ministre de l'équipement ou, avec son grand talent, par M. le Premier ministre, que, sous prétexte que l'on va injecter un milliard de francs dans des opérations diverses - qu'il s'agisse de logements ou autres - on va corriger l'image de la région d'Ile-de-France.

Les moyens ne sont pas à la hauteur de la mission que l'on veut faire croire que l'on s'assigne. Dans cette affaire, il s'agit, pour des motifs divers, peut-être, d'infliger une punition à la région d'Ile-de-France.

M. René Régnault. Oh !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous me permettez de partager ce doute avec un certain nombre de mes amis. Il ne s'agit, en aucun cas, de se donner les moyens de pouvoir résoudre les problèmes de rééquilibrage vers l'est de Paris tout à fait nécessaire sur le plan de la région d'Ile-de-France, politique au demeurant déjà entamée avec succès par ceux qui ont la responsabilité de cette région.

Par conséquent, monsieur le ministre, pour l'ensemble de ces raisons et sans vouloir revenir sur le fait que l'on est un peu surpris d'ailleurs que, pour rééquilibrer à l'Est, on veuille protéger le département des Yvelines - mon ami M. Larcher ne m'en voudra pas de cette allusion, car il sait bien que je pense beaucoup moins à Rambouillet qu'à une ville située au bord d'une autre rivière. Mais il est inutile de reparler de tout cela.

Cet article nous paraît mauvais pour l'ensemble des raisons que j'ai rappelées. C'est pourquoi nous avons proposé sa suppression. La commission des finances a d'ailleurs dépassé les vœux de son rapporteur, qui avait tenté, lors de l'examen de ce texte, de l'amender pour éviter le pire. Eh bien, la commission a convaincu le rapporteur et celui-ci est ravi d'avoir rapporté, comme il vient de le faire, en son nom ! *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Paul Souffrin. Après la diminution drastique de la principale ressource des communes que constitue la dotation globale de fonctionnement, les élus de la région parisienne vont, une nouvelle fois, être touchés par le biais de l'article 28.

Les collectivités locales seront amenées, à nouveau, à payer pour pallier les carences de l'Etat et de la région en matière d'infrastructures régionales et de transport adaptées aux besoins des habitants de l'Ile-de-France.

Sur quels fonds, monsieur le ministre, les collectivités locales vont-elles prélever pour acquitter cet impôt ? Ce sera forcément en créant un volume d'impôt local complémentaire.

Notre amendement tend donc à exonérer les collectivités publiques et les organismes sociaux du paiement de cette taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission a émis un avis négatif sur l'amendement n° 30.

Je voudrais faire remarquer à M. Souffrin que, si cet amendement était voté, non seulement cela ne dispenserait pas du tout les collectivités locales de payer la taxe à quinze francs, mais cela les obligerait à la payer à trente francs, compte tenu des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Je me permets donc de demander à M. Souffrin de retirer cet amendement, car il va dans le sens exactement inverse de celui qu'il a exposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30 et 17 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Souffrin, une fois n'est pas coutume : je suis d'accord avec M. le rapporteur général. L'exclusion que vous proposez, en supprimant un alinéa du paragraphe IV de l'article 28, ramène les bureaux des collectivités publiques dans le droit commun, alors que dans notre texte ils sont taxés à quinze francs. Je suis donc défavorable à cet amendement n° 30.

Par ailleurs, je ne puis accepter l'amendement n° 17, qui dénature complètement le plan d'urgence du Gouvernement pour la région d'Ile-de-France. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de faire un grand discours. Ce problème dépasse de beaucoup la technique fiscale ; il est politique. Le Gouvernement a une politique pour l'Ile-de-France. Elle est soumise aux délibérations du Sénat. Que le Sénat en délibère !

M. René Régnauld. La province vous écoute !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. Même si le département des Yvelines est taxé à quinze francs, ses habitants n'en sont pas ravis pour autant. Pourquoi ? Notre collègue M. Loridant, maire des Ulis, l'a très bien exprimé ; le Gouvernement affirme avoir dans ce domaine une grande politique pour l'Ile-de-France. Comme s'il n'en avait jamais existé ! Comme si, en 1976, il n'y avait pas eu de schéma directeur et comme si la région d'Ile-de-France l'année dernière - j'étais alors conseiller régional car je n'avais pas encore subi le couperet du cumul - n'avait pas travaillé sur ce schéma directeur. Mais dont acte.

Un livre blanc est annoncé pour le mois de février. Alors pourquoi cette taxe « à la sauvette » dans un projet de loi de finances rectificative pour 1989 ? Ajoutons-la dans le texte qui viendra en discussion au printemps prochain concernant la région d'Ile-de-France, puisque des dispositions législatives seront nécessaires.

De plus, cette taxe m'apparaît arbitraire. Voilà vingt ans, on a décidé de créer des villes nouvelles et des bureaux dans la région d'Ile-de-France. Or, vingt ans après, on les taxe. Il y a là une politique tout à fait incohérente. On a cité le cas de Rambouillet, bloqué pendant quinze ans dans son développement par la D.A.T.A.R. - la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale - pour attirer de nouvelles activités et aujourd'hui on voudrait taxer ses bureaux ! Il y a là une incohérence d'action.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sauf que ce n'était pas le même gouvernement !

M. Gérard Larcher. Je citerai un autre aspect arbitraire. M. le ministre de l'intérieur nous a annoncé un « reprofilage » des arrondissements en Ile-de-France. Nous savons que certains arrondissements ont des structures fort différentes. Ainsi, l'arrondissement de Rambouillet, qui va de Trappes à Ablis, est de nature profondément diversifiée. L'exemple d'Angerville ou d'Ablis est d'ailleurs comparable à celui de Chelles ou, dans le nord du département des Yvelines, à la commune de Houilles qui est en jonction avec Argenteuil.

Voilà pourquoi il me semble que la technique départementale choisie ne correspond plus à la réalité économique et sociologique de l'Ile-de-France.

Cette taxe me semble par ailleurs inadaptée car elle est de conception ancienne, hexagonale. Notre collègue M. Régnauld nous a dit tout à l'heure : « La province vous écoute. » Mais nous ne sommes plus au temps de l'hexagone ! Nous sommes au temps de l'Europe des Douze où de grandes mégapoles vont se former et au sein de laquelle l'Ile-de-France ne dispose pas de tous les atouts. L'Europe risque de se construire, comme le disait notre collègue M. Lauriol, autour de l'axe du Rhin, du Rhône et du Danube, et l'Ile-de-France n'est pas au centre de ces grands axes fluviaux.

Bien sûr, nous engageons un certain nombre d'équipements dans les domaines de la voirie, des trains à grande vitesse. Demain, il faudra aménager une voie d'eau ; sinon, le port du Havre disparaîtra au profit des ports du Nord, de Gênes et, j'espère, de Marseille si nous savons développer l'axe Rhin-Rhône. Et voilà qu'en plus on pénalise l'Ile-de-France.

Je me suis livré à un petit calcul. Par rapport à la valeur locative des bureaux dans le département des Yvelines, les 15 francs par mètre carré - c'est le tarif le moins élevé - représentent 4,5 p. 100 de charges supplémentaires. Or, ces 4,5 p. 100 de charges supplémentaires, il faudra bien à un moment qu'ils aient une conséquence économique. On taxe avant l'investissement. Je préférerais qu'on trouve une formule s'appliquant sur la plus-value ou sur la valeur ajoutée.

M. Emmanuel Hamel. Il faudrait effectivement trouver une formule !

M. Gérard Larcher. Je ne suis pas un spécialiste en cette matière. J'ouvrais simplement une piste de réflexion.

Enfin, en ce qui concerne les collectivités locales, je partage l'analyse de notre collègue M. Loridant. Il me semble aberrant qu'un certain nombre de nos services aient à payer cette taxe en Ile-de-France. Il existe donc un double traitement pour les collectivités locales.

Tel est l'avis d'un élu des Yvelines, d'un élu du secteur Sud plutôt rural, d'un élu qui souligne le caractère composite de son département. Celui-ci comprend 262 communes fort différentes, qui connaissent des problèmes différents. Les problèmes de Houdan sont de nature différente de ceux de Mantes-la-Jolie. Or, on va appliquer la même taxe et la même politique à ces deux communes. De cette façon, nous ne répondons pas véritablement aux problèmes de l'Ile-de-France.

Des problèmes d'aménagement se posent. Travaillons déjà sur le livre blanc. Essayons de formuler ensemble des propositions pour l'Ile-de-France, mais ne commençons pas à taxer sans savoir ce que l'on va faire de cet argent. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, en cette heure je vous plains d'être au Gouvernement. La brièveté de votre réponse prouve que vous n'avez pas pu ne pas être sensible à la portée des arguments qui ont été développés.

Au moment où la France va connaître en Europe tant de difficultés, pensez à l'image que des sociétés étrangères vont utiliser contre l'Ile-de-France et, à travers elle, contre la France tout entière, en répandant le bruit que la France surtaxe les sociétés qui viennent s'implanter chez nous ! Des études gouvernementales qui ont été menées prouvent qu'actuellement nous suscitons beaucoup moins d'implantations d'investissements étrangers et de sociétés étrangères que nos concurrents de la Communauté économique européenne.

Comment peut-on commettre cette erreur de nuire à l'intérêt fondamental du pays en instituant une surtaxe dont la conséquence sera une diminution en terme de la création des emplois non seulement en Ile-de-France mais sans doute dans la France tout entière ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voudrais rassurer M. Hamel. Je ne souffre pas du tout d'être au Gouvernement. Si je souffre, c'est parce qu'il est une heure cinq et que je dois attaquer ma 198^e ou 199^e heure de débat budgétaire depuis le début de la session. Je suis tout à fait solidaire du Gouvernement en ce qui concerne ces dispositions et je souhaite qu'elles soient votées définitivement par le Parlement.

Lorsque je vous entends évoquer l'opinion que les étrangers auront de la région parisienne, je me demande si vous vous êtes déjà renseigné pour connaître l'opinion d'un homme d'affaires étranger qui vient dans le centre de Paris, qui met deux heures pour rejoindre Roissy ou Orly, et qui « loupe » son avion ? Vous devriez bien vous renseigner, cher monsieur Hamel...

M. Emmanuel Hamel. Il n'a qu'à être à l'heure !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... parce que tout cela n'est pas facile.

En outre, lorsque je considère la situation financière des collectivités de la région parisienne, globalement parlant, bien entendu, car la région parisienne comprend, comme ailleurs, des pauvres et des riches, et que je la compare à la situation financière de certains conseils généraux,...

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... lorsque je considère les conditions dans lesquelles, à Paris, sont pris en charge par l'Etat un certain nombre d'équipements,...

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... lorsque je constate comment ces mêmes équipements sont ou ne sont pas pris en charge en province...

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... lorsque je considère les sommes consacrées par le budget de l'Etat à la région parisienne, je me dis qu'il n'est pas illégitime que le Gouvernement demande à la région parisienne, qui est globalement la région la plus riche de France par habitant, de financer un petit peu ses propres équipements.

MM. Michel Moreigne et René Régnauld. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas parce que la Creuse aurait comme capitale Paris que je dirais le contraire.

M. Emmanuel Hamel. La Creuse ne regrettera pas que les investissements ne se fassent pas en Ile-de-France.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En tout cas, les pompiers nous coûtent plus cher à Lyon qu'à Paris !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'aurais été étonné, je dois le dire, que le Gouvernement, comme il y a vingt-huit ans, ne jouât pas, *in fine* du débat, la province contre Paris. C'est facile, c'est trop facile, et vous avez vous aussi cédé à l'adage : divisons pour régner (*M. le ministre lève les bras.*) Il ne faudrait pas pour autant que vous alliez, monsieur le ministre, vous imaginer que vous nous avez impressionnés par l'ardeur que, de surcroît, vous y avez apportée.

Je croyais vraiment me trouver vingt-huit ans en arrière, avec toutefois cette différence fondamentale et qui aggrave singulièrement votre cas, c'est que, depuis vingt-huit ans, il s'est passé, figurez-vous, beaucoup de choses dans la région d'Ile-de-France. Figurez-vous que l'on y a construit cinq villes nouvelles, dont deux en Seine-et-Marne. J'ai été conseiller général de ce département pendant dix-huit ans, et président du conseil général pendant douze ans. J'atteste ici que c'est à l'unanimité, toutes opinions confondues, parti communiste compris, que nous avons voté contre l'implantation de ces deux villes nouvelles de Melun-Sénart et de Marne-la-Vallée, deux parmi les cinq villes nouvelles implantées dans la région d'Ile-de-France.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas moi qui les y ai mises.

M. Etienne Dailly. Certes, ce n'est peut-être pas vous qui les y avez mises mais elles y sont, et je n'imagine pas que vous avez le pouvoir de les faire disparaître !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non !

M. Etienne Dailly. Elles sont habitées par une population qui n'a pas d'emploi et alors que nous nous ingénions, par tous les moyens, à amener des emplois au pied de ces logements, voilà que vous venez y mettre obstacle en faisant resurgir ces taxes que nous avons eu tant de mal à faire supprimer. Le coupable de cette affaire, ce n'est pas vous, c'est M. Paul Delouvrier, en 1961, c'est tout à fait certain. Il n'empêche que vous êtes devenu, vingt-huit ans après, le gouver-

nement de la France, que vous êtes là pour prendre en compte ce qui existe, qu'il existe aujourd'hui cinq villes nouvelles dans la région d'Ile-de-France, que l'on y a construit de nombreux logements, que l'on y a amené un afflux de population et que maintenant vous vous ingéniez, par tous les moyens, à nous empêcher d'y attirer des emplois. Voilà pour nos villes nouvelles. Mais il y a aussi nos villes briardes : Melun, Meaux, Montereau, Provins, Nemours, et puis nos zones rurales que vous allez transformer en déserts économiques.

Nous avons d'abord connu les affres de la D.A.T.A.R. Il ne fallait, à aucun prix, créer des emplois chez nous, en région parisienne. Il fallait les créer en Lozère, et peut-être aussi n'est-ce pas, à Clermont-Ferrand, en tout cas dans votre département.

J'ai donc déjà connu ici, à l'époque, des gouvernements qui, comme vous ce soir, soulevaient la province contre Paris. C'est si facile à faire.

Mais, je le répète, dans l'intervalle, on nous a gratifiés de ces villes nouvelles. Et nous étions en droit d'espérer en échange un autre destin.

Comme l'a fort bien dit M. Loridant, une partie de la région d'Ile-de-France se trouve intégrée dans le noyau dur de l'agglomération parisienne. M. Loridant a, en outre, raison de souligner que, quand on traverse la rue, on ne sait plus si l'on est à Noisy-le-Grand ou à Chelles ! C'est d'ailleurs la même chose dans bien d'autres endroits.

Il va donc y avoir une différence de tarif injustifiable et injustifiée, et ce n'est pas parce que nous, en Seine-et-Marne, nous serons taxés à quinze francs, comme dans les Yvelines, que nous devons trouver cela juste et normal.

En tout cas, ce qui est inconcevable, c'est qu'après qu'on nous eut urbanisés malgré nous et alors que nous faisons tous nos efforts pour amener coûte que coûte des emplois au pied de ces logements que nous ne voulions pas, vous venez à nouveau nous compliquer la tâche avec des taxes - autrefois, on parlait de redevances - qui vont repousser ces emplois vers d'autres régions.

Il y a donc un illogisme complet dans votre démarche. Et ne venez pas nous dire : « Ce n'est pas nous ! » Cela ne change rien ! Vous êtes le Gouvernement de la France et vous devez la prendre en charge comme elle est ! Par conséquent, même si vous n'avez pas la paternité de cette urbanisation stupide, ce dont je vous donne acte, le drame n'en est pas moins là et il faut amener des emplois au pied de ces logements.

Nous avons donc connu toutes les difficultés - je parle d'expérience, croyez-moi - et voilà qu'au moment où nous commençons à en sortir, au moment où nous avons notamment réussi à amener, par exemple, à Marne-la-Vallée, l'école des impôts...

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'école du Trésor ! Celle des impôts est à Clermont-Ferrand.

M. Etienne Dailly. Du Trésor, pardonnez-moi, car celle des impôts est effectivement à Clermont-Ferrand, et vous avez raison de l'avoir revendiquée et de la conserver précieusement car elle a été placée là, et sans taxe au mètre carré, par des mains augustes. (*Sourires.*)

Le résultat c'est que, au moment précis où nous commençons à avoir réussi à nous faire comprendre, au moment où nous avons fait des efforts considérables pour créer des zones industrielles et des zones de bureau, etc., patatras, vous culbutez tout cela ! Et pour quoi faire s'il vous plaît ? Vous ne savez même pas à quoi va servir cet argent-là. Y a-t-il au moins quelque chose de précis ? Rien du tout !

M. le président. Monsieur Dailly, excusez-moi, mais vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Etienne Dailly. Va-t-il demeurer et s'employer en région parisienne ? Pas du tout ! Mon collègue Paul Girod vient de me dire qu'il voterait votre mesure, je le comprends. Je vous le répète : vous jouez la province contre Paris et, dans nos hémicycles, ce sera toujours la province qui sera majoritaire.

Est-ce cela une méthode de gouvernement ?

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Il faut jouer la France face à l'Europe !

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il n'est pas évident que la province soit majoritaire à cette heure avancée, mais c'est une autre affaire !

Pour aborder le problème en question, il faut avoir à l'esprit un certain nombre de fonctions.

La première, qui a fait l'objet de nos débats depuis plusieurs semaines, c'est l'aménagement du territoire. Nous savons avec quelle fougue certains d'entre nous, quelle que soit la travée sur laquelle ils siègent, se sont exprimés sur ce sujet. Mais on ne peut pas faire de l'aménagement du territoire sans prendre un certain nombre de décisions.

La seconde fonction, c'est la fonction redistribution. Je n'apprends rien à personne en indiquant que la fiscalité est un des éléments de la redistribution.

Il est une autre fonction que je voudrais rappeler : les bureaux ont aussi pour fonction de déterminer le siège social des entreprises, ainsi que la domiciliation d'un certain nombre d'éléments, en particulier de l'impôt économique, je veux parler de la taxe professionnelle. Dois-je rappeler une nouvelle fois que, derrière les bureaux de l'Ile-de-France, se trouvent des entreprises dont l'activité se déploie dans les autres régions de France ? Ces régions apportent à ces entreprises des aides directes et des aides indirectes. Elles assurent la formation des personnels ainsi que toutes les fonctions liées à l'hébergement de la famille des travailleurs. Pour autant, le produit économique est souvent récupéré au lieu du bureau, siège et lieu de domiciliation.

Monsieur le ministre, comme vous le rappeliez à juste titre, voilà un instant, la collectivité nationale contribue, en Ile-de-France, au développement d'un certain nombre de grands équipements structurants de service public ou d'intérêt général.

Cette taxe devrait être à l'origine, avez-vous dit, monsieur le ministre, d'une recette de 1 milliard de francs. Eh bien, si ce milliard de francs peut servir à financer certains des grands équipements de la région d'Ile-de-France et à réduire d'autant l'appel à la collectivité nationale, tant mieux ! Cela rétablira une certaine équité, une certaine justice.

Voilà pourquoi, en ce qui me concerne, je ne voterai pas l'amendement qui nous est présenté par M. le rapporteur général...

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. René Régnauld. ... parce que je considère que, dans son principe, la disposition proposée par le Gouvernement est bonne.

Certes, comme je le disais cet après-midi, nous devons sûrement encore réfléchir aux modalités d'application de cette politique nouvelle, mais il faut la mettre en application, il faut que la concertation puisse avoir lieu.

Depuis que je siège au Parlement, il n'y a pas eu une année où l'on n'ait pas parlé de la dotation globale de fonctionnement et de ses modalités d'application. Ce soir encore, on nous propose de la modifier. Faisons-le, même s'il y faut, c'est vrai, un peu de courage ! Mais, dans son principe, reconnaissez que la disposition que nous propose le Gouvernement est bonne ! On ne peut pas, en effet, réclamer une véritable politique d'aménagement du territoire, être favorable à la péréquation et à la solidarité sans concrétiser ces idées par des moyens financiers ou par des taxes telles que celle qu'il nous est proposé d'instituer.

M. Emmanuel Hamel. Vous faites fuir les investissements !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé et l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Les dispositions du huitième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour une période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1996, le fonds est également alimenté par une contribution additionnelle due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale pour couvrir sa garantie dans les travaux de bâtiment.

« L'assiette de la contribution additionnelle est constituée par le chiffre d'affaires ou le montant des honoraires hors taxes correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment réalisés en France, que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité.

« Le taux de la contribution additionnelle est égal à 0,4 p. 100.

« La contribution et la contribution additionnelle appelées lors de l'émission annuelle de la prime sont recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« Lors de l'émission annuelle de la prime ou de la cotisation, la contribution additionnelle est appelée sur la base du chiffre d'affaires ou du montant des honoraires du dernier exercice connu, un ajustement étant ultérieurement opéré, lors de l'appel de la prime ou de la cotisation suivant la constatation du chiffre d'affaires ou du montant des honoraires effectivement réalisé ou perçu au cours de l'exercice concerné. »

« II. - A titre exceptionnel, le fonds est alimenté par une contribution des entreprises mentionnées aux 5 et 7 de l'article L. 310-1 du code des assurances, versée au plus tard le 30 juin 1990. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance émises en 1989, nettes de taxe et d'annulation ou de remboursement. Le taux de cette contribution est égal à 0,6 p. 100.

« Cette contribution est recouvrée sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. »

Par amendement n° 1, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du quatrième alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « 0,4 p. 100 » par les mots : « 0,2 p. 100 pour les entreprises artisanales et 0,4 p. 100 pour les autres entreprises ».

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Nous ne devrions pas consacrer une heure à l'examen de cet amendement, comme cela a été le cas pour l'amendement précédent.

Le fonds de compensation des risques de l'assurance construction était jusqu'à présent financé par une contribution assise sur les primes d'assurance.

Depuis 1986, les taux de cette contribution étaient fixés à 8,5 p. 100 pour les entreprises artisanales et à 25,5 p. 100 pour les autres entreprises.

Dans le même esprit, le présent amendement a pour objet de tenir compte de la taille des entreprises pour le calcul de la nouvelle contribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Notre collègue M. Souplet ne m'en voudra pas...

M. Etienne Dailly. Cela ne commence pas bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ...si j'utilise comme argument une conversation que j'ai eue avec le premier signataire de cet amendement.

Nous savons que le fonds d'assurance construction est en faillite pour six ans et qu'il faut trouver 10 milliards de francs. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'en parler lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 : quels que soient les efforts faits par le Gouvernement pour récupérer de l'argent - vous lui donnez 1,7 milliard de francs, si ma mémoire est bonne - le fonds de compensation en a besoin.

En déposant l'amendement n° 1, notre collègue M. de Villepin et les membres de son groupe voudraient faire un effort à l'égard des entreprises artisanales.

Il me paraît légitime de rappeler que, jusqu'en 1978, les artisans étaient assez peu assurés. Toutefois, le taux de risque rencontré dans les travaux de construction qui leur étaient confiés était, jusqu'à cette période, considéré comme plus faible que celui des grandes entreprises. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas : en fonction du nombre de mètres carrés construits, le risque est à peu près le même, que la construction soit assurée par des entreprises artisanales ou qu'elle le soit par des entreprises de grande taille.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Souplet, comme je l'avais déjà suggéré à M. de Villepin, de bien vouloir retirer cet amendement. En effet, s'il est sympathique, il ne permet pas de faire face sérieusement - et de manière égale pour l'ensemble des activités de construction - à la crise dans laquelle se trouve le fonds de compensation.

Si l'amendement n'était pas retiré, la commission des finances serait appelée à y donner un avis défavorable, ce qui, vous en conviendrez, serait tout à fait désagréable pour son rapporteur général.

M. Etienne Dailly. Et voilà !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Souplet, répondez-vous à l'appel de la commission ?

M. Michel Souplet. Je réponds en effet à l'appel de M. le rapporteur général. Cela étant, la situation financière du fonds est telle que ce n'est pas la différence de 0,2 p. 100 que nous proposons en faveur des artisans qui aurait créé un trou supplémentaire. En refusant cet amendement, vous ne boucherez pas, même partiellement, le trou énorme qui existe !

Je regrette que, compte tenu du nombre important d'artisans qui se trouvent parfois entraînés, comme sous-traitants, dans une situation particulièrement délicate, un geste n'ait pas été fait à leur égard. Mais je comprends la position de M. le rapporteur général et je retire l'amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 18, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, les mots : « aux 5 et 7 » par les mots : « au 5 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le paragraphe II du présent article tend à assujettir les compagnies d'assurances à une contribution exceptionnelle dont le produit sera reversé au fonds de compensation de l'assurance construction.

Dans sa rédaction actuelle, il est toutefois prévu que cette contribution doit être versée par les entreprises visées aux 5 et 7 de l'article 310-1 du code des assurances, c'est-à-dire par les entreprises d'assurance dommages et par les entreprises d'assistance.

Or, si les premières ont bien un lien avec le fonds, en revanche, les secondes lui sont totalement étrangères, comme d'ailleurs les sociétés d'assurance vie ou de capitalisation qui, elles, ne sont pas concernées par ce texte.

C'est pourquoi le présent amendement tend à exclure les entreprises d'assistance du champ d'application de la contribution, ce qui me paraît tout à fait logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe II de l'article 29 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait générateur de cette contribution est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. La contribution exceptionnelle instituée par l'article 29 est déductible des résultats des entreprises assujetties. Mais, comme elle est due, en 1990, sur un montant de primes et de cotisations de 1989, il convient de préciser sur quel exercice doit s'opérer la déduction.

Tel est l'objet de l'amendement n° 55, qui tend à préciser, comme il est de règle en la matière, que le fait générateur de la contribution exceptionnelle est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1^{er} janvier 1990. La contribution exceptionnelle constituera donc une charge déductible de l'exercice 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je regrette de ne pas être chaleureux vis-à-vis de l'amendement que vous venez de nous présenter, monsieur le ministre. En effet, vous décidez de demander aux entreprises d'assurance une contribution exceptionnelle calculée sur leur chiffre d'affaires de l'année 1989.

J'avoue que je ne comprends pas ! Même si elles doivent payer, comme vous le prévoyez, l'impôt en 1990, pourquoi ne leur demandez-vous pas de provisionner à cet effet en 1989 ? Cette démarche serait tout à fait logique !

Mais plus grave, à mon avis, est le risque que comporte votre amendement.

Monsieur le ministre, vous connaissez admirablement le monde des assurances. Qui plus est, puisque vous n'avez pas poursuivi cette excellente politique qui consiste à privatiser les entreprises - fussent-elles d'assurance - vous avez la responsabilité directe, en tant qu'actionnaire principal, des compagnies d'assurance publiques.

A partir du moment où vous déposez cet amendement, qui doit s'appliquer dès le 1^{er} janvier 1990, je voudrais que vous me disiez quelles instructions vous allez donner aux assurances publiques - cela pourrait servir d'exemple pour les assurances privées ! - pour que celles-ci ne répercutent pas sur leurs assurés, qui n'y sont pour rien, le montant de cette contribution supplémentaire.

Vous savez parfaitement - parce qu'elles vous ont alerté comme elles m'ont alerté - que les compagnies d'assurance souhaitent, bien évidemment, effectuer cette répercussion en 1990 - vous leur ouvrez la porte ! - sur une clientèle qui n'a rien à voir avec la construction : je veux parler de l'assurance du père de famille, de l'assurance en responsabilité civile ou de l'assurance automobile.

Ces compagnies avaient même convaincu quelques-uns de nos collègues : pour que les choses soient claires et comme elles voulaient se donner bonne conscience, elles avaient en effet considéré qu'il valait mieux faire clairement apparaître sur les quittances des primes d'assurance pour 1990 l'équivalent d'une véritable taxe parafiscale exceptionnelle ; autrement, elles envisageaient - les bonnes âmes ! - d'intégrer directement le montant de cette contribution supplémentaire, puis, en y appliquant divers pourcentages, d'augmenter pour l'avenir la base même sur laquelle les contributions d'assurance sont calculées.

En vérité, les compagnies d'assurance n'en font pas mystère, elles veulent faire payer à l'ensemble des assurés - pour des dommages qui n'ont rien à voir avec la construction - cette contribution exceptionnelle.

Monsieur le ministre, vous avez écrit dans votre projet qu'il s'agissait de faire payer aux assurances une contribution exceptionnelle. Vous demandez, sur 180 milliards de francs de chiffre d'affaires, 1 100 millions de francs. Compte tenu du taux moyen de l'impôt sur les sociétés, cela leur coûterait à peu près 700 millions de francs. Or, avec cette habitude que nous aimons beaucoup en France, les grosses compagnies mettent en avant les petites, en disant : « Si nous devons supporter cette taxe, nous allons faire mourir les petites compagnies d'assurance. »

Quoi qu'il en soit, si, dès le 1^{er} janvier 1990, votre mécanisme s'applique, les compagnies d'assurance feront payer à des assurés qui n'y sont pour rien le montant de la subvention que vous leur demandez. Alors, comme vous ne pouvez pas l'empêcher pour les assurances privées - parce que vous ne voulez pas l'inscrire dans le texte de la loi - vous donnerez des consignes aux assurances publiques pour que ce soient elles qui paient et non leurs assurés. Ces consignes, j'aimerais les connaître, nous avons besoin d'être éclairés sur ce point.

Sinon, prenez vous-même l'initiative de déposer un texte qui consistera à faire payer à l'ensemble des assurés, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, une contribution supplémentaire pour venir en aide à l'assurance construction.

Tant que je n'ai pas de réponse, monsieur le ministre, je ne peux pas - vous le comprenez bien - donner un avis favorable sur l'amendement que vous avez déposé.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est un sujet devant lequel j'ai une certaine humilité puisque le secteur des assurances n'est pas de mon ressort mais de la responsabilité directe de mon collègue et ami M. Bérégovoy.

Il ne peut y avoir d'obligation légale de non-répercussion, mais je suis persuadé que M. le ministre d'Etat, à défaut d'envoyer une directive, donnera tout au moins un conseil, une indication aux compagnies d'assurance, en faisant valoir que, dès lors que l'Etat et les assurés paient ou ont déjà payé, elles seraient malvenues de faire payer autrui, de ne pas supporter elles-mêmes la charge en question.

Telle est la réponse que je crois pouvoir vous apporter. Elle correspond à l'état d'esprit de mon collègue et ami M. Bérégovoy.

M. Emmanuel Hamel. Ce sera un conseil ou un ordre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il y a de tout dans les compagnies, M. le rapporteur général l'a dit : des compagnies publiques et des compagnies privées. *(Sourires.)*

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis sûr de votre bonne intention, monsieur le ministre, comme je suis sûr qu'il s'agit bien de l'intention de M. le ministre d'Etat, qui ne saurait, en dehors de lui-même, trouver de meilleur avocat que vous.

Mais nous savons, parce qu'elles vous l'ont dit, parce qu'elles me l'ont dit, que les compagnies d'assurances sont en train d'imaginer un système leur permettant de récupérer sur l'ensemble des contrats d'assurance le montant de cette taxe.

Dès lors, si vous ne pouvez pas nous dire que, au moins en ce qui concerne les groupes d'assurance publics, dont, je le répète, l'Etat est l'actionnaire, donc le responsable, vous allez donner des instructions et vérifier qu'ils ne feront pas supporter la charge à l'ensemble des assurés, je ne peux que demander au Sénat de ne pas voter votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - L'article 15 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé. »

Par amendement n° 31, Mme Fost, M. Vizet, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 30 est un nouveau cadeau aux entreprises. C'est pourquoi nous appelons le Sénat à en voter la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle est contre, car cet amendement est dans la ligne de ceux qui sont défavorables aux entreprises, lesquelles n'ont pas besoin de cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Le deuxième alinéa du b) du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune bénéficiera de la même exemption. »

« II. - Le 5° de l'article 1562 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° quatre des manifestations sportives organisées dans l'année par les associations sportives agréées par le ministre chargé des sports et les sociétés à objet sportif. »

Par amendement n° 38 rectifié, MM. Caron, Boileau, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le 5° de l'article 1562 du code général des impôts, de remplacer les mots : « et les sociétés à objet sportif » par les mots : « et par les groupements sportifs et les sociétés sportives visés à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Le paragraphe II de l'article 31 permet d'imposer au demi-tarif, au titre de l'impôt sur les spectacles, quatre manifestations sportives organisées par les associations sportives agréées par le ministre chargé des sports et les sociétés à objet sportif. Sur le fond, les signataires de cet amendement ne peuvent être que favorables à cette solution puisqu'ils avaient déposé, vainement, un amendement similaire lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989.

Toutefois, la rédaction actuelle du paragraphe II de l'article 31 exclut, de fait, du bénéfice de cette disposition les sociétés d'économie mixte sportives locales, dont le régime juridique a été adopté par un grand nombre de clubs sportifs.

Il convient donc de remplacer le terme « sociétés à objet sportif », qui est trop partiel, par les termes « sociétés sportives ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.
(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Avant le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le recouvrement des prélèvements effectués en application des articles 49 et 50 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission des Communautés européennes bénéficie dans les mêmes conditions du privilège prévu au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(L'article 32 est adopté.)

Articles 32 bis à 34

M. le président. « Art. 32 bis. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : " A l'exception des ouvrages fabriqués dans un Etat membre de la Communauté économique européenne comportant déjà le poinçon de fabricant préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie, ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit " de responsabilité ", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. " » - (Adopté.)

« Art. 33. - L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Les créances de l'Etat et des organismes publics constatées au moyen d'un ordre de recettes sont arrondies au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. » - (Adopté.)

« Art. 34 - Le code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 69 est abrogé.

« II. - Après l'article L. 69, il est inséré un article L. 69-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 69-1. - Les ventes mentionnées à l'article L. 68 ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des biens cédés.

« Toutefois, les biens autres que les véhicules automobiles et dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine peuvent être cédés gratuitement à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 34

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Taittinger, tend, après l'article 34, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les successions des personnes décédées du fait de l'explosion de l'avion effectuant la liaison Brazzaville-N'Djamena-Paris, le 19 septembre 1989, sont exemptées des droits de mutation par décès en ce qui concerne les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

« II. - La perte de ressources éventuelle résultant de l'application du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° 35, déposé par M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise, après l'article 34, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les successions des personnes décédées le 19 septembre 1989 à la suite de l'attentat perpétré contre le DC 10 du vol Brazzaville-Paris de la compagnie U.T.A. sont exemptées des droits de mutation par décès pour les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

« II. - La perte de ressources éventuelle résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

L'amendement n° 2 est-il soutenu ?...

L'amendement n° 35 est-il soutenu ?...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je reprends à mon compte l'amendement n° 2, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° 2, tout comme l'amendement n° 35, d'ailleurs, vise à exempter des droits de mutation par décès les héritiers des victimes de l'attentat perpétré contre l'avion d'U.T.A. qui effectuait la liaison Brazzaville-N'Djamena-Paris, le 19 septembre dernier.

Je tenais à poser le problème qu'ont soulevé nos collègues pour savoir ce que le Gouvernement envisage de faire à ce sujet. Je reconnais que, au regard de la stricte législation financière, il convient, pour toute une série de raisons que vous allez évoquer, monsieur le ministre, d'ouvrir la porte avec beaucoup de précaution afin d'éviter une généralisation abusive.

Cela dit, nous souhaiterions savoir quelle est votre réaction face à ce problème. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures qui iraient dans le sens que nous souhaitons et qui seraient un moyen de marquer aux héritiers de ceux qui sont morts dans cet attentat l'intérêt que la nation porte à leur triste situation ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas insensible, bien sûr, le Gouvernement non plus, au souci des auteurs des amendements de manifester un geste de solidarité, je dirai même d'amitié de compatriote à l'égard des familles des victimes de l'attentat qui a été commis contre le DC 10 Brazzaville-Paris, le 19 septembre dernier.

Mais le Gouvernement a déjà pris des décisions à cet égard puisque les familles des victimes percevront une indemnisation par l'intermédiaire du fonds de garantie contre les actes de terrorisme. Une soixantaine de dossiers sont d'ores et déjà ouverts auprès de cet organisme et une somme de 9 200 000 francs a déjà été versée à titre de provision sur l'indemnisation du préjudice moral et économique aux ayants droit des victimes. J'ajoute que cette indemnité est déjà exonérée d'impôt sur le revenu.

Ce dispositif a paru plus adapté aux besoins des ayants droit des victimes qu'une exonération ou un abattement sur les droits de mutation par décès, qui présenterait des inconvénients.

A cet égard, je précise que l'exonération qui a été évoquée en ce qui concerne les biens recueillis par les familles des militaires tués lors de l'attentat du « Drakkar », au Liban, résulte des dispositions spécifiques prévues à l'article 796, alinéa 1°, du code général des impôts en faveur des successions des militaires français.

Quant à l'exonération des droits de succession qui a été accordée aux familles des personnes décédées lors de la catastrophe du barrage de Malpasset, elle avait été motivée non seulement par l'ampleur de ce sinistre, mais également par l'état de dénuement dans lequel se trouvaient les survivants privés de leurs biens et de leur habitation par la catastrophe.

En ce qui concerne le drame du « Brazzaville-Paris », il est préférable et sans doute plus conforme à sa réalité de lui appliquer les mêmes solutions qu'aux attentats terroristes, c'est-à-dire le système d'indemnisation mis en place précédemment.

Ce dispositif consiste à indemniser les intéressés en fonction de la nature du dommage et non en fonction de l'état de fortune des victimes.

A l'inverse, l'exonération des droits de succession que proposaient les deux amendements de MM. Taittinger et Oudin ne permettraient pas d'indemniser, dans des conditions équitables et justes, l'ensemble des familles des victimes.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite, monsieur le président, que l'amendement qui demeure ne soit pas maintenu, bien que j'en comprenne les motivations.

J'ajoute que l'alignement sur les règles appliquées aux attentats terroristes me paraît être la meilleure formule. Après tout, lorsqu'il y a eu l'attentat de la rue de Rennes ou l'attentat du *Printemps*, nous n'avons pas pris de dispositions analogues. Par conséquent, nous sommes véritablement dans le domaine du terrorisme et des règles particulières au terrorisme.

Pour le « Drakkar » - je le répète - ce sont des règles spécifiques applicables aux successions des militaires, qui existent déjà dans le code général des impôts, qui avaient été mises en œuvre.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Compte tenu des explications que vient de vous donner M. le ministre, à qui j'avais, si j'ose dire, tendu la perche, je retire l'amendement.

Les solutions retenues sont, si je puis dire, les moins mauvaises possible dans une situation aussi dramatique.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Par amendement n° 32, Mme Fost, M. Vizet, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de 0,65 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 1 p. 100. Celui-ci sera porté à 2 p. 100 dans les trois années à venir. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit, par cet amendement, de rétablir la cotisation patronale de 1 p. 100 pour participer à l'effort de construction.

Cette participation a été réduite, année après année, par les différents gouvernements. Elle est toujours dite, abusivement, du « 1 p. 100 ». Elle vise à promouvoir l'effort de construction des entreprises de plus de dix salariés et à favoriser le logement de ces derniers.

Cependant, les employeurs décident seuls et sans partage de l'affectation de cette participation et de son utilisation. Par ailleurs, une très faible partie de la collecte va aux organismes publics d'H.L.M. - je parle aussi en tant que président d'un office - tandis que de puissants collecteurs sont devenus de véritables holdings immobiliers et financiers :

Le 1 p. 100 logement ne profite pas, comme il le devrait, aux salariés. C'est pourquoi nous proposons de le rétablir à la hauteur effective de 1 p. 100 et de le porter par la suite, dans les trois ans, à 2 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En vérité, le taux est, depuis longtemps, non pas de 0,65 p. 100 mais de 0,95 p. 100, 0,65 p. 100 seulement étant affectés directement aux opérations de construction menées par les entreprises puisque l'Etat leur a imposé une contribution au fonds national d'amélioration du logement. Nous ne sommes d'ailleurs pas persuadés de l'efficacité de ce fonds.

L'effort des entreprises est donc resté au même niveau. Simplement, il faut se méfier des opérations de budgétisation faites dans ce domaine.

Mieux vaudrait laisser 0,95 p. 100 à la disposition des entreprises afin qu'elles gèrent directement la construction de logements. C'est sûrement plus efficace que de verser une cotisation trop élevée à un fonds dont, encore une fois, l'utilité ne paraît pas évidente. Je tenais à rappeler cet aspect des choses.

S'agissant des prélèvements opérés sur les entreprises, la majorité sénatoriale a toujours pensé qu'ils étaient suffisamment élevés pour qu'il ne soit pas utile de les majorer encore.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane

« Section I

« Mise en valeur agricole des terres domaniales

« Art. L. 91-1. - Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans renouvelable une fois. Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, la période de trente ans incluant le délai probatoire de cinq ans renouvelable une fois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux agriculteurs ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article un programme de mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat. »

« Section II

« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales

« Art. L. 91-2. - Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

« 1° de concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;

« 2° de cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° ci-dessus ;

« 3° de cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie de la partie agglomérée de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.

« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus. »

« Section III

« Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt

« Art. L. 91-3. - Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. »

« Section IV

« Dispositions communes et diverses

« Art. L. 91-4. - Lorsqu'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui a justifié leur cession gratuite en application des dispositions des articles L. 91-1, L. 91-2, L. 91-3, les immeubles cédés reviennent gratuitement dans le patrimoine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale. »

« Art. L. 91-5. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent chapitre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41 rectifié, présenté par MM. Othily, Loridant et les membres du groupe socialiste, est ainsi conçu :

« I. - Remplacer la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat par l'alinéa suivant :

« Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires. »

« II. - Dans la seconde phrase du 3° du texte proposé pour l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat, remplacer les mots : "ne pourra excéder une superficie", par les mots : "ne pourra être inférieure à une superficie".

« III. - Dans la seconde phrase du 3° du texte proposé pour l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat, remplacer les mots : "de la partie agglomérée", par les mots : "des parties agglomérées". »

Le second, n° 54, présenté par le Gouvernement, vise, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 34 bis pour l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat, à remplacer les mots : « la période de trente ans incluant le délai probatoire de cinq ans renouvelable une fois », par les mots : « cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire ».

La parole est à M. Othily, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Georges Othily. Je résumerai rapidement la philosophie du présent amendement, que j'ai l'honneur de présenter avec mon collègue M. Loridant et les membres de notre groupe.

L'amendement n° 41 rectifié a pour objet d'introduire dans le code du domaine de l'Etat des dispositions tendant à prendre en compte le caractère éclaté de l'implantation foncière des communes en Guyane dans le calcul de la partie agglomérée. Il tend à faciliter la cession de terres guyanaises qui, pour l'heure et pour des raisons historiques, ainsi que vous l'avez souligné devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, appartiennent encore, dans leur quasi-totalité, à l'Etat.

Je rappelle que, sur les 9 millions d'hectares correspondant à la superficie de la région Guyane, 20 000 hectares seulement, soit 0,2 p. 100, appartiennent aux collectivités locales, qui doivent donc avoir recours au relais obligé de l'Etat pour assurer les opérations nécessaires à leur développement et aux décisions qu'elles sont amenées à prendre dans ce sens.

J'en viens, monsieur le ministre, aux conditions d'accès, pour les agriculteurs guyanais, à la propriété des terres qui leur sont concédées.

Je me permets de vous suggérer, monsieur le ministre, pour une meilleure harmonisation des textes de faire coïncider les dispositions législatives que nous discutons aujourd'hui et les dispositifs réglementaires déjà en vigueur.

En effet, l'article R. 170-44 du code du domaine de l'Etat prévoit que le transfert de propriété est consenti sous la condition résolutoire de maintien de la destination agricole de l'immeuble cédé pendant dix ans et sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 170-65.

S'agissant du texte proposé pour l'article L. 91-2, qui intéresse plus spécialement les communes, je voudrais, monsieur le ministre, avoir l'assurance que, dans l'esprit du Gouvernement, la condition selon laquelle les cessions gratuites aux communes ne doivent comporter que des biens libres de toute occupation prémunisse les élus contre les occupations que ne justifie pas la mise en œuvre d'un processus général. De même, il doit être clair que toute occupation récente, avec une mise en valeur faible, voire nulle, ou pour laquelle aucune démarche réglementaire n'a été entreprise, ne doit pas constituer un obstacle à l'application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme.

J'en viens à la notion de « partie agglomérée » qui figure dans le projet de loi. Cette notion appelle un certain nombre de précisions que je crois utile et nécessaire d'évoquer.

En effet, la Guyane, qui est la première région de France par sa superficie, ne peut se prévaloir aujourd'hui que d'une population avoisinant les 100.000 habitants.

Vous admettez aisément que, si nous n'avons pas à nous plaindre de problèmes de peuplement, le faible taux de densité de population nous pénalise dans le calcul des assiettes, si chères aux fiscalistes et autres financiers.

L'implantation de la population se caractérise souvent par un bourg regroupant la majeure partie des habitants, des lieux-dits regroupant un petit nombre d'habitations rassemblées autour d'une activité, et des habitations disséminées sur des territoires communaux relativement vastes.

Dans ces conditions, le calcul de la partie agglomérée, tel que votre texte le prévoit, pénalise nos communes pour qui la répartition éclatée des implantations répond à un unique besoin de recherche de centres d'activités sur leur immense territoire.

Le calcul de la surface agglomérée doit nécessairement prendre en compte les suggestions de notre amendement.

Pour conclure, monsieur le ministre, je demande donc que le dossier du foncier public guyanais fasse l'objet d'une attention particulière. En effet, les élus de cette région y sont très sensibles et leurs préoccupations à ce sujet n'ont d'égale que leur légitime ambition de gérer souverainement, et dans la plus pure application de la décentralisation, leur territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite entendre au préalable le Gouvernement.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 rectifié et pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai bien sûr écouté avec attention ce que nous a indiqué M. Othily.

J'accepte les paragraphes I et III de l'amendement n° 41 rectifié. Mais je ne peux pas accepter le paragraphe II parce que le système qu'il prévoit est l'inverse de celui que préconise le Gouvernement. Nous écrivons : « ne pourra excéder une superficie » ; M. Othily écrit : « ne pourra être inférieur à une superficie ». Un tel texte est inapplicable à Cayenne, compte tenu du parcellaire et de la situation foncière ; je ne peux donc accepter une disposition qui ne s'appliquerait pas à la principale ville de Guyane.

Quant à l'amendement n° 54, il s'applique à un texte qui se trouverait bouleversé par le dispositif de M. Othily, si le Sénat l'adoptait. Je le retire donc, me réservant le droit d'en présenter une nouvelle rédaction à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture.

En conséquence, si M. Othily acceptait de supprimer le paragraphe II de son amendement, j'y serais favorable.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est tout à fait d'accord avec la position que vient d'exprimer le Gouvernement. Pour les mêmes motifs, elle est favorable aux paragraphes I et III et opposée au paragraphe II de cet amendement.

M. le président. Monsieur Othily, maintenez-vous votre amendement n° 41 rectifié ?

M. Georges Othily. Je voudrais apporter quelques explications complémentaires à M. le ministre.

Premièrement, il faut bien connaître la Guyane. Dans la principale ville, Cayenne, l'Etat ne peut pas donner à la ville de Cayenne un centimètre carré de terre puisqu'il n'en dispose plus.

Deuxièmement, je voudrais apaiser les craintes de M. le ministre. Les villes de Rémire, de Montjoly et de Matoury sont sur l'île de Cayenne : l'Etat ne pourra pas non plus leur donner un centimètre carré de terre. Ainsi, la fameuse notion de « dix fois la superficie agglomérée » ne peut être appliquée.

Ne pas faire droit à la demande des élus des communes de Guyane, à savoir préciser que la superficie ne pourra être inférieure à celle des parties agglomérées, serait restreindre la portée de la loi car, en plus des trois communes de l'île de Cayenne, il existe dix-neuf autres communes de Guyane qui ont besoin de réserves foncières pour concourir à leur développement économique.

Monsieur le ministre, si vous avez compris le sens de ce message, je suis persuadé que vous saurez l'expliquer aux députés lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et les convaincre de la nécessité de ne pas restreindre la portée de la loi. L'Etat ne peut plus apporter un centimètre carré de terre à Cayenne, Rémire, Montjoly et Matoury : que cela n'empêche pas les autres communes de disposer de réserves foncières qui doivent concourir à leur développement, particulièrement la commune de Kourou, sur laquelle sont édifiées des rampes de lancement et qui ne dispose pas de réserves foncières pour concourir au développement des activités spatiales et d'autres activités annexes.

Telle est l'explication que je peux apporter à cet amendement. Si vous n'êtes pas convaincu, monsieur le ministre, je suis prêt à accepter votre proposition, à savoir supprimer le paragraphe II de mon amendement, en vous laissant le soin d'en présenter une nouvelle rédaction devant l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si j'ai bien compris M. Othily, il ne souhaite pas retirer le paragraphe II.

M. le président. Il est prêt à le faire s'il ne vous a pas convaincu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je persiste à penser que son texte n'est pas applicable partout en Guyane. Je ne peux pas dire que la rédaction du Gouvernement soit bonne, mais la sienne ne l'est pas non plus.

A cette heure, je ne peux pas trouver d'autre solution. Je veux bien y réfléchir d'ici à la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Pour l'instant, je souhaite que le Sénat s'en tienne au vote des paragraphes I et III.

M. Georges Othily. Dans ces conditions, monsieur le président, je rectifie mon amendement en en supprimant le paragraphe II.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 41 rectifié bis, présenté par MM. Othily, Loridant et les membres du groupe socialiste :

« I. - Remplacer la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat par l'alinéa suivant :

« Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires. »

« II. - Dans la seconde phrase du 3° du texte proposé pour l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat, remplacer les mots : "de la partie agglomérée" par les mots : "des parties agglomérées". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis, ainsi modifié.

(L'article 34 bis est adopté.)

Articles 34 ter et 34 quater

M. le président. « Art. 34 ter. - Dans l'article 945 du code général des impôts, les montants de 50 francs, 185 francs, 450 francs et 900 francs sont respectivement portés à 55 francs, 200 francs, 500 francs et 1 000 francs. Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1990. » - (Adopté.)

« Art. 34 quater. - Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 30 francs à 32 francs, de 60 francs à 64 francs et de 120 francs à 128 francs.

« Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 30 francs à 32 francs.

« Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1990. » - (Adopté.)

Article 34 quinquies

M. le président. « Art. 34 quinquies. - Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 700 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et à 12 500 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1989. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, bien que l'heure soit avancée, j'entends faire observer au Sénat qu'au plan de la procédure d'élaboration de la loi, le Gouvernement est en pleine irrégularité.

Je ne m'intéresse pas en cet instant au contenu de l'article. Il est peut-être très bon, il est peut-être très mauvais. C'est l'affaire du rapporteur général d'éclairer à cet égard le Sénat. Ce que je voudrais, c'est dénoncer la procédure à laquelle on nous convie non seulement au niveau de cet article 34 quinquies mais à laquelle le Gouvernement a conduit le Sénat en lui proposant, tout à l'heure, les amendements n°s 49, 50 et 51 et je regrette vivement que, retenu par une obligation impérieuse, je n'aie pas été présent dans l'hémicycle au moment où ils ont été appelés car j'aurais, bien entendu, soulevé, monsieur le président, l'exception d'irrecevabilité sur ces amendements.

Alors, qu'est-ce que c'est donc que cet article 34 quinquies ? Je vais vous le dire, mes chers collègues, et vous allez comprendre que nous sommes en pleine déviation de procédure pour l'élaboration de la loi.

Premièrement, en première lecture à l'Assemblée nationale. (M. le ministre se tourne vers M. Dailly.) Ne me regardez pas avec un regard si dur, monsieur le ministre... Vous êtes un constitutionnaliste trop distingué et vous vous êtes trop préoccupé de ce genre de problèmes, d'abord lorsque vous étiez à l'Assemblée nationale puis auprès du groupe socialiste, puis à l'Elysée, auprès du Président de la République, pour ne pas être, en tout cas au fond de vous-même, de mon sentiment.

Je reviens au problème. En première lecture du projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a inséré, par voie d'amendement, un article 33 ter nouveau. Voilà l'acte I !

Acte II : le Sénat a voté conforme cet article 33 ter nouveau.

Acte III : les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 108 du règlement de l'Assemblée nationale disposent que les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause les dispositions adoptées.

Eh bien ! malgré cet article 108, alinéa 3, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, bien que conforme, vous avez fait supprimer cet article 33 ter nouveau. C'est une irrégularité manifeste, évidente, et je vois d'ailleurs que votre commissaire du Gouvernement vous dit - et il a raison de vous le dire - que j'ai raison.

Vous l'avez fait supprimer ! Pourquoi ? Par coordination avec ce qui allait se trouver dans le projet de loi de finances rectificative. Vous avez fait supprimer un article d'un projet de loi, voté conforme par les deux assemblées ! Je l'ai sous les yeux ! Et vous l'avez fait par coordination avec une intention ! Oui, avec ce que vous aviez l'intention de faire dans le collectif au niveau de cet article 34 quinquies, donc par coordination avec un texte qui n'existe pas ! Excusez-moi de vous le dire : ce ne sont pas des procédés, monsieur le ministre.

Vous jonglez entre le projet de loi de finances et le projet de loi de finances rectificative, faisant fi de la décision du Parlement, qui avait voté conforme un article du premier de ces projets.

A l'origine, l'initiative n'était d'ailleurs pas gouvernementale ; elle venait de l'Assemblée nationale. Le Sénat vote l'article conforme. Qu'à cela ne tienne, on va demander à l'Assemblée nationale, à la majorité obéissante et disciplinée qui soutient le Gouvernement, de supprimer cet article voté conforme par les deux assemblées. Quelle audace !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly. C'est l'Assemblée nationale, dites-vous, mais à qui ferez-vous croire qu'elle eût agi de la sorte sans y être invitée par le Gouvernement ?

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez fait pire encore en proposant au Sénat dans ce projet de loi de finances rectificative vos amendements nos 49, 50 et 51.

Par ces amendements, vous avez eu l'audace de proposer au Sénat de modifier la loi de finances.

A titre d'exemple, je lis le premier d'entre eux : « Dans le paragraphe II de l'article 26 de la loi de finances pour 1990... ».

Mais lisons aussi le deuxième : « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 265 *sexies* du code des douanes, tels qu'ils résultent de l'article 19 de la loi de finances pour 1990... ».

Et quand vous livrez-vous à cette pratique ? A vingt-deux heures trente, ce soir, alors que la loi de finances n'est bien entendu pas promulguée, puisque sa délibération vient d'être interrompue à l'Assemblée nationale par la mise en œuvre d'un 49-3 de plus, qui ouvre droit au dépôt d'une motion de censure jusqu'à demain, vingt et une heures cinquante-cinq.

Mais que faites-vous du droit de M. le Président de la République avant de promulguer une loi d'en demander au Parlement une nouvelle délibération ?

Que faites-vous du droit de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre, de M. le président du Sénat, de M. le président de l'Assemblée nationale, de soixante députés, de soixante sénateurs, de déférer la loi de finances au Conseil constitutionnel - ce qui en suspend la promulgation - jusqu'à la décision dudit Conseil ?

Que vous importe ! Vous amendez un texte qui n'existe pas. Vous amendez cette loi bien qu'elle ne soit pas promulguée, pas une fois, mais trois fois par vos amendements nos 49, 50 et 51, qui étaient irrecevables, puisqu'ils s'appliquaient à un texte qui n'existe pas, du moins encore.

M. le président. Le débat a déjà eu lieu.

M. Etienne Dailly. Hélas ! car si j'avais pu être présent j'aurais soulevé l'irrecevabilité.

Voilà où nous en sommes. Peu importe encore une fois le contenu de votre article 34 *quinquies* ou de vos amendements ! Je voulais tout de même faire observer que, si nous commençons à admettre de telles déviations de procédure, nous risquons d'être entraînés très loin.

Je m'étonne, monsieur le ministre, qu'un homme si formaliste au plan constitutionnel, avec qui j'avais tant de plaisir à m'entretenir souvent de ces questions, prenne de telles libertés avec des règles aussi élémentaires au plan constitutionnel, et avec les règlements des assemblées, qui sont pourtant passés au crible du Conseil constitutionnel.

Où allons-nous, mes chers collègues, si, dans les prochaines années, nous laissons ainsi démolir, pour être en concordance avec un collectif à venir, ce sur quoi nous sommes tombés d'accord avec l'Assemblée nationale dans la loi de finances, ou bien si nous commençons dans le collectif à amender des dispositions d'une loi de finances qui n'existe pas encore ?

Voilà ce que je tenais à dire à cet instant. Si l'on commence à jouer comme cela avec les règles qui sont les nôtres, Dieu seul sait où cela peut nous conduire ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout cela paraît bizarre, monsieur Dailly, ...

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... mais je ne peux pas vous suivre sur le plan de la constitutionnalité. En effet, aucun des droits que vous avez cités n'est mis en cause, qu'il

s'agisse de celui de M. le Président de la République de demander, aux termes de l'article 10 de la Constitution, une nouvelle délibération de la loi, ou de celui de M. le Président de la République, de M. le président de l'Assemblée nationale, de M. le président du Sénat, de soixante députés ou de soixante sénateurs de demander au Conseil constitutionnel, en vertu de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la conformité d'un texte.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas dit que ces droits étaient retirés à ces personnages ; j'ai dit simplement que vous agissiez comme si ces personnages ne disposaient pas de ces droits puisque vous amendez un texte sur lequel ils n'ont pas encore exercé leurs droits.

Allons ! Monsieur le ministre, dites-moi que c'est moi qui ai raison et n'en parlons plus ! A cette heure avancée, nous n'allons pas, vous et nous, nous disputer sur cette affaire pour qu'à l'avenir vous en preniez un peu moins à votre aise ! L'important étant que cela fût souligné.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux pas vous dire que vous avez raison...

M. Etienne Dailly. Vous ne pouvez pas dire que j'ai tort !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux pas dire que vous avez tort quand vous relevez une certaine bizarrerie. (*Sourires.*)

De même que vous m'interrompez pour prendre la parole qu'autrement vous ne pourriez pas prendre puisque le règlement vous l'interdit, de même je suis obligé quelquefois, en vertu des circonstances, de jongler entre diverses dispositions.

Nous avons, à travers certains amendements que vous avez énumérés, corrigé quelques imperfections. Il n'est jamais trop tard pour s'amender.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. A tout pécheur, miséricorde.

Il s'agit de financer les mesures qui ont été adoptées en ce qui concerne les rémunérations des fonctionnaires du ministère des finances et du ministère de l'intérieur. Je ne pouvais pas déposer ces amendements lors de l'examen du projet de loi de finances. J'ai été obligé de le faire à l'occasion du projet de loi de finances rectificative alors que, par ailleurs, des dispositions existent dans le projet de loi de finances qui portent sur le même sujet. Je veux bien admettre que cela est bizarre.

J'ajouterai, mesdames, messieurs les sénateurs, que, bizarrerie pour bizarrerie, si vous aviez accepté d'examiner le collectif avant la loi de finances, comme je l'avais moi-même souhaité, on aurait été moins bizarre dans la bizarrerie. (*Sourires.*)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à :

« - 5 700 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

« - 5 250 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et dont la date de première mise en circulation remonte à plus de cinq ans au premier jour de la période d'imposition ;

« - 12 500 francs pour les autres véhicules ;

« - 11 500 francs pour les autres véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à plus de cinq ans au premier jour de la période d'imposition.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1989. »

Le parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le plus bizarre, monsieur le ministre, c'est que, dans l'article d'équilibre de la loi de finances, telle que celle-ci ressort des débats d'hier soir à l'Assemblée nationale, vous tenez compte du vote de l'article 34 *quinquies* du collectif. « Vous avez dit bizarre », comme l'aurait dit le célèbre Louis Jouvét.

Par rapport à la forme sous laquelle il avait été présenté, à savoir l'article 33 *ter* dans la loi de finances, vous améliorez sans doute le dispositif puisque vous renforcez les taxes pour financer les opérations que vous venez d'évoquer.

Il est apparu à la commission des finances que, pour les véhicules de plus de cinq ans - vous savez très bien que cette règle des cinq ans intervient dans d'autres domaines - il était souhaitable de proposer une moindre augmentation de la taxe frappant ces véhicules.

Nous pensons aux préoccupations évoquées tout à l'heure par M. Souplet et ses amis à l'égard des petites et moyennes entreprises qui sont amenées à conserver leurs véhicules de société pendant une longue période, parce qu'elles ont moins de moyens que les grandes entreprises pour en changer.

Cela ne devrait pas contrecarrer beaucoup les financements supplémentaires que vous cherchez à obtenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement se traduirait par une perte de recettes par rapport à mes évaluations ; j'y suis donc défavorable.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Comme c'est une mesure nouvelle, il n'y a pas besoin de gage !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 *quinquies* est ainsi rédigé.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Il est ouvert à compter du 1^{er} mars 1990 dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-22 intitulé : "Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France".

« Le ministre de l'équipement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

« 1° en recettes :

« - le produit de la taxe sur les bureaux instituée par la présente loi ;

« - les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous ;

« - les produits de cessions ;

« - les recettes exceptionnelles.

« 2° en dépenses :

« - les aides destinées au financement de logements à usage locatif à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - l'acquisition d'immeubles dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;

« - l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région Ile-de-France ;

« - les subventions d'investissement en matière de transports collectifs en Ile-de-France ;

« - les investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France ;

« - les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte ;

« - les restitutions de fonds indûment perçus ;

« - les dépenses diverses ou accidentelles. »

Sur l'article, la parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette que l'organisation de nos travaux nous conduise à discuter à une heure si tardive de sujets très importants. J'avoue que je suis étonné de voir que nous sommes encore aussi nombreux en séance.

L'article 35 résulte de la politique d'aménagement de la région parisienne telle qu'elle a été annoncée en juillet dernier. Vous connaissez la situation, monsieur le ministre, l'impossibilité de trouver à Paris un logement convenable à un prix abordable, les bouchons chroniques sur les autoroutes, l'absence de sécurité dans les transports collectifs, l'insécurité dont sont victimes les passagers, la pénurie de collèges, de lycées et d'universités, le déséquilibre croissant entre l'Est et l'Ouest, la désindustrialisation de la région.

Voilà autant de réalités insupportables, qui, non seulement, n'ont pas été éliminées, mais qui ont été aggravées par le schéma mis en place, en 1965, par le Gouvernement de l'époque.

Monsieur le ministre, vous nous demandez d'approuver l'article 35, qui porte création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France ». Il aboutit à exclure les communes et leurs représentants de toute concertation réelle concernant l'élaboration de nombreux schémas directeurs.

Les élus défendent un autre projet pour la région que celui de sa mise aux normes de la rentabilité financière au sein de l'Europe de la spéculation.

Nous pensons, pour notre part, qu'il faut prendre les décisions en tenant compte des préoccupations de la population, pour que les projets correspondent mieux à leurs besoins.

Nous serons amenés tout à l'heure à demander la suppression de cet article.

M. le président. A l'article 35, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est déposé par M. Roger Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 33, est présenté par Mme Fost, M. Vizet, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 35.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. D'une part, je ferais remarquer que, bizarrerie pour bizarrerie, c'est dans la loi de finances que vous avez créé, me semble-t-il, par un amendement à l'Assemblée nationale, le compte d'affectation spéciale.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! Tout est dans le collectif !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le compte est certes créé par le collectif, mais les ressources et les dépenses sont prévus dans la loi de finances.

Par coordination avec son vote à l'article 28, la commission des finances a proposé de supprimer l'article 35. C'est la même logique.

M. Jean Delaneau. Il n'y a plus rien à mettre dedans !

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour présenter l'amendement n° 33.

M. Paul Souffrin. Il s'agit de supprimer l'article 35. Je m'en suis déjà expliqué dans mon intervention générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20 et 33 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Etant donné que le Sénat a supprimé la recette qui doit alimenter le compte, je ne peux que m'en remettre à sa sagesse en ce qui concerne le sort du compte.

M. le président. Le Gouvernement est réaliste ! Il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 20 et 33.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement, en dépit de l'heure avancée, pousser la curiosité. J'ai bien entendu M. le ministre dans ses discours s'élever contre le fait que les collectivités locales peuvent gérer des fonds de concours pour

des dépenses qui étaient celles de l'Etat. Il s'est insurgé là contre, et sans doute à bon droit. Or, voici ce qu'il nous propose dans ce projet de loi à l'article 35 :

« Le ministre de l'équipement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

« 1° En recettes :

« - les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous ;... »

Le commentaire du rapport de la commission est le suivant :

« S'agissant des ressources, le compte retracerait le produit de la taxe instaurée par l'article 28 et celui de cessions d'immeubles effectuées par l'Etat. Il mentionnerait également "les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics". Ce dernier point n'est pas, en lui-même, critiquable dans la mesure où la région Ile-de-France contribue actuellement, par voie de fonds de concours, à la réalisation de la plupart des équipements publics relevant de la compétence de l'Etat. L'insertion d'une référence à la participation des collectivités territoriales à des dépenses de l'Etat doit... »

J'estime qu'il y a quelque contradiction à vous être élevé, monsieur le ministre, contre le fait que les collectivités locales peuvent par voie de fonds de concours, financer les dépenses qui incombent à l'Etat et à prévoir le contraire dans l'article 35 du projet de loi que vous nous soumettez !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le compte d'affectation spéciale peut recevoir des fonds de concours versés par les collectivités locales ; nous sommes d'accord sur ce point. Les fonds de concours ont-ils un caractère obligatoire ? Non ! Ils sont facultatifs. En effet, si on ne veut pas les verser, on ne les verse pas.

Par ailleurs, j'ai dit tout à l'heure qu'il n'était pas de tradition qu'un compte spécial du Trésor retraçant un certain nombre d'opérations et de crédits d'Etat soit géré par les collectivités locales.

Or, à partir du moment où le fonds de concours est donné à l'Etat, cher monsieur Dailly, il est une ressource de l'Etat ; ce dernier gère ses propres ressources - c'est la loi organique - et personne ne peut le faire à sa place !

Je ne sais pas si je vous ai bien compris ; mais si c'était ce que vous pensiez que je pouvais dire - pas forcément ce que vous vouliez que je dise ! - je l'ai dit !

Décidément, que de beaux débats constitutionnels nous aurons eus ce soir ! Quel dommage qu'il soit tard et que l'auditoire soit si peu nombreux !

M. Etienne Dailly. Nous sommes non plus dans la procédure, mais dans le bonneteau ! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 20 et 33, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 du projet de loi est supprimé.

Article additionnel avant l'article 28 (*suite*)

M. le président. Tout à l'heure, nous avons réservé un amendement n° 16.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par M. Roger Chinaud, au nom de la commission, et tendant à insérer, avant l'article 28, un article additionnel rédigé comme suit :

« Sont insérés dans l'article L. 234-17 du code des communes, après le premier alinéa, deux alinéas rédigés comme suit :

« Cette attribution est due à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la création du groupement.

« L'attribution afférente au premier exercice de fonctionnement du groupement est versée en même temps que l'attribution due au titre du second exercice et est calculée selon les mêmes modalités. »

En accord avec la commission, la parole est à M. Oudin

M. Jacques Oudin. L'amendement n° 16 rectifié *bis* supprime le dernier alinéa de l'amendement n° 16 faisant référence à l'acompte versé lors du premier exercice. En effet, cet acompte posait des problèmes de financement dans le cadre d'une enveloppe qui était déjà répartie.

Tel est le texte que la commission demande en définitive au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Au fond, je ne suis pas davantage satisfait de cette rédaction, mais plutôt pour des raisons de conception personnelle. Toutefois, je reconnais que l'amendement n° 16 rectifié *bis* est applicable sur le plan technique, ce qui n'était pas le cas du précédent amendement.

M. René Régnault. Il est gérable !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Parfaitement ! Par conséquent, au point où nous en sommes, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Je rends hommage à votre sens de la conciliation et à votre patience, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 28.

Articles 36 et 37

M. le président. « Art. 36. - I. - Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé :

« Le produit de la vente par l'Etat de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier est supprimée. » - (*Adopté.*)

« Art. 37. - Le paragraphe II de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :

« II. - 1. Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir acquitte une redevance sanitaire d'abattage au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.

« Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération d'abattage.

« Le tarif de cette redevance est fixé chaque année par animal de chaque espèce, dans la limite d'un plafond de 150 p. 100 des niveaux moyens forfaitaires définis en ECU par décision du Conseil des communautés européennes.

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, la redevance est perçue en francs par kilogramme, en prenant comme base de conversion le poids national moyen des carcasses abattues exprimé sur une base annuelle.

« 2. Toute personne qui procède à des opérations de découpe de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat.

« Le fait générateur de la redevance est constitué par les opérations de découpe.

« Le tarif de la redevance est fixé chaque année par tonne de viande avec os à désosser, dans la limite d'un plafond de 150 p. 100 du niveau moyen forfaitaire défini en ECU par décision du Conseil des communautés européennes.

« 3. Les redevances sanitaires d'abattage et de découpage sont constatées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« 4. Les redevances sanitaires d'abattage et de découpage sont également perçues à l'importation des viandes, préparées ou non, en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne. Elles sont dues par l'importateur ou le déclarant en douane.

« Elles sont constatées et recouvrées par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

« 5. Un décret fixe les conditions d'application du présent article et définit notamment les modalités de calcul du poids net de viande.

« Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture et de la forêt fixe chaque année le tarif des redevances à partir du taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire, publié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, le premier jour ouvrable du mois de septembre. » - (Adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) sont ainsi modifiées :

« - dans le premier alinéa, les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1987 " sont remplacés par les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1990 " ;

« - dans le deuxième alinéa, les mots : " dans la limite de 10 francs par hectare boisé " sont remplacés par les mots : " dans la limite de 12 francs par hectare boisé " . »

Par amendement n° 21, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au début du premier alinéa de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), les mots : " Pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1987 " sont remplacés par les mots : " Pour l'année 1990 " . »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour la troisième fois, mes chers collègues, le Parlement est saisi du contentieux qui oppose les associations syndicales de sylviculteurs landais aux collectivités locales du département des Landes. Je ne vous en ferai pas l'historique à cette heure !

L'article 38 a pour objet de proroger un régime transitoire mis en place pour trois ans, en 1987, afin de permettre aux parties prenantes de trouver un accord sur la participation des sylviculteurs aux dépenses de prévention contre les incendies de forêt.

Il nous semble que, tant que des modalités de financement des dépenses du corps des sapeurs-pompiers, claires, précises et agréées par les parties concernées n'auront pas été définies, il sera difficile de fixer des règles précisant la contribution individuelle des sylviculteurs.

Dans ces conditions, afin d'inciter à la recherche, dans les plus brefs délais, d'un compromis à ce contentieux qui n'a que trop duré, le délai de trois ans qu'il est proposé de proroger pourrait être ramené utilement, me semble-t-il, à un an et, à titre conservatoire, le montant maximum de la contribution serait maintenu à dix francs. Au demeurant, l'augmentation de 20 p. 100 est excessive. Tel est l'objet de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, la mise en place d'un dispositif définitif, qui impose aux propriétaires de forêts de contribuer au financement des services de lutte contre l'incendie, n'est pas facile.

De plus, la concertation avec les associations de propriétaires se révèle plus complexe que prévu. Les études et les discussions sur une réorganisation du système actuel prendront donc du temps avant d'aboutir.

Le délai de trois ans prévu par l'article 38 me paraît prudent. Il évitera en particulier toute précipitation et toute incertitude à moyen terme. Il permet donc un meilleur traitement du dossier ; c'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 38

M. le président. Par amendement n° 47, MM. du Luart, Pintat, les membres du groupe de l'U.R.E.I. et M. Blin proposent d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions de l'article 76 du code général des impôts sont étendues aux personnes morales relevant d'un régime réel d'imposition. Les cessions de bois et forêts qui, pour les personnes morales ont le caractère de stocks, sont en conséquence exonérées.

« II. - Le 2° du paragraphe III de l'article 823 du code général des impôts est abrogé.

« III. - L'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par un alinéa 9 ainsi rédigé :

« 9. Les plus-values résultant de la cession de massifs forestiers ne sont soumises au régime des plus-values défini aux alinéas 1 à 6 du présent article que lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou la valeur d'échange excède au mètre carré les limites prévues par le 2° de l'article 150 D du code général des impôts.

« L'appréciation de ces limites est effectuée conformément aux dispositions de l'article 74 M de l'annexe II du code général des impôts.

« Le même régime s'applique aux plus-values résultant des cessions ou apports de parts de groupements forestiers. »

« IV. - Il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 238 *quater* du code général des impôts le membre de phrase suivant :

« ... en particulier au titre du neuvième alinéa de l'article 39 *duodecies* ».

« V. - Les dispositions qui précèdent prennent effet le 1^{er} janvier 1990.

« VI. - La perte de recette résultant des paragraphes I à IV est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Caupert.

M. Joseph Caupert. Cet amendement a pour objet d'aligner les personnes morales sur les personnes physiques.

La France dispose de surfaces boisées importantes, qui la situent au premier rang de la C.E.E. Pourtant, la filière bois-papier contribue significativement au déficit de notre commerce extérieur.

La politique de mise en valeur de la forêt a été insuffisante et parfois incohérente par manque de capitaux, alors que les investisseurs institutionnels pourraient drainer une part importante de l'épargne vers la forêt française si la fiscalité était adaptée à ce type d'investissement.

Aujourd'hui, la « fiscalité forestière » est différente selon la situation du propriétaire.

Les personnes physiques exerçant une activité d'exploitation forestière relèvent d'un régime spécial de taxation dans la catégorie de bénéficiaires agricoles.

Les personnes morales, en revanche, sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux selon les règles du droit commun, ce qui pénalise l'investissement forestier.

Aussi, pour que les personnes morales puissent prendre l'initiative de la création et du développement des investissements forestiers, l'amendement n° 47 propose que toutes les dispositions fiscales applicables aux personnes physiques soient étendues aux personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, même si je comprends les motivations des auteurs de l'amendement, je ne peux pas les suivre !

L'amendement n° 47 prévoit tout d'abord d'appliquer aux personnes morales le régime forfaitaire prévu pour les personnes physiques en matière de taxation du produit des forêts.

Or, tout système forfaitaire - vous le savez - est incompatible avec les principes mêmes de l'impôt sur les sociétés, fondé sur les résultats réels de l'entreprise. Il donnerait très vite lieu à des abus importants, notamment par des transferts de charges à l'intérieur d'une entreprise, du secteur imposé forfaitairement vers celui dont les produits sont normalement taxés.

Cette règle générale de détermination des résultats selon un régime réel s'applique tant en cas de détention directe de forêts qu'en cas de détention indirecte ; l'article 238 *ter* du code général des impôts, qui est très ancien, en fait par exemple application pour déterminer l'imposition des personnes morales qui détiennent des parts de groupements forestiers.

Il n'existe pas de véritable motif de déroger à ces principes au profit des bois et forêts qui bénéficient par ailleurs de nombreux avantages en matière de droits d'enregistrement.

En ce qui concerne l'exonération des plus-values prévue au paragraphe III de l'amendement, je voudrais faire observer que la rédaction conduirait à soumettre au droit commun certaines cessions de bois et forêts, qui seraient fiscalisées dès le premier franc. Ecarter l'application de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts aboutit, en effet, à appliquer l'article 38. Or, je ne pense pas, à lire l'exposé des motifs de votre amendement, que telle était votre intention, monsieur le sénateur.

Je suppose que vous souhaitez, à l'inverse, exonérer certaines plus-values. J'y suis naturellement hostile, s'agissant d'une dérogation aux principes d'imposition des personnes morales.

L'amendement n° 47 prévoit, en outre, de supprimer certaines conditions auxquelles est subordonné le régime favorable en matière de droit d'enregistrement, s'agissant des opérations touchant les groupements forestiers.

Cette question nécessite un examen complémentaire pour en mesurer complètement les conséquences et s'assurer, notamment, que le régime de faveur ne serait pas ainsi accordé à des situations qui ne méritent pas un traitement particulier.

En résumé, l'amendement comporte des dispositions excessivement dérogatoires au droit commun ; il conduit, par sa rédaction, à des conséquences que n'ont apparemment pas souhaitées ses auteurs ; enfin, il exige sur certains points, à tout le moins, une réflexion approfondie.

Pour tous ces motifs, je souhaiterais que cet amendement soit retiré pour ne pas avoir à dire que j'y suis défavorable !

M. Joseph Caupert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caupert.

M. Joseph Caupert. Monsieur le président, après avoir entendu les explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Articles 39 à 43

M. le président. « Art. 39. - I. - L'Office national de la navigation est chargé de la gestion du fonds de déchirage prévu au 1 de l'article 3 du règlement (C.E.E.) n° 1101/89 du Conseil des Communautés européennes du 27 avril 1989.

« La valeur des produits de récupération des bateaux déchirés en application du 4 de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 1102/89 de la Commission des Communautés européennes du 27 avril 1989 est attribuée au fonds, déduction faite des frais engagés. Si cette valeur est inférieure au montant des frais, le propriétaire du matériel ou ses ayants droit reste débiteur de la différence.

« Les bateaux captifs au sens du b du 2 du règlement n° 1101/89 précité et les bateaux affectés au transport public de marchandises générales d'un port en lourd de moins de 450 tonnes ne sont pas soumis audit règlement.

« II. - L'Office national de la navigation est chargé de la gestion d'un fonds dit « fonds d'assainissement des transports fluviaux de marchandises » réservé aux bateaux français affectés au transport public de marchandises générales qui sont ou captifs ou d'un port en lourd de moins de 450 tonnes.

« Ce fonds a pour objet de financer des primes de déchirage dans des conditions fixées par décret.

« Il est alimenté par une taxe acquittée par les propriétaires des bateaux concernés, égale à :

« - 4,20 F par tonne de port en lourd pour les automoteurs ;

« - 2,94 F par tonne de port en lourd pour les barges.

« Cette taxe est due annuellement, la période d'imposition s'étendant du 15 janvier de chaque année au 14 janvier de l'année suivante. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en service du bateau. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en service a lieu entre le 1^{er} décembre et le 14 janvier.

« III. - L'Office national de la navigation établit et recouvre sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, les cotisations et contributions au fonds de déchirage et les taxes alimentant le fonds d'assainissement des transports fluviaux de marchandises. » - (Adopté.)

« Art. 40. - Dans l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981), les mots : « aux Etats étrangers dans le cadre d'accords de consolidation signés avec ces Etats » sont remplacés par les mots : « pour financer des accords de rééchelonnement conclus par la France avec des Etats étrangers ». » - (Adopté.)

« Art. 41. - Dans l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de « 8,7 p. 100 » est remplacé par le taux de « 8,9 p. 100 ». »

« Cette disposition est applicable aux traitements et soldes perçus au titre des périodes postérieures au 31 décembre 1989. » - (Adopté.)

« Art. 42. - A compter du 1^{er} janvier 1990, les droits et obligations de la société de développement de véhicules automobiles (Sodeva) sont transférés à l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 43. - Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités selon lesquelles il sera procédé à ces intégrations, qui prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

« Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps métropolitains des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. » - (Adopté.)

Coordination

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En application de l'article 43, alinéa 2, du règlement, je demande le renvoi pour coordination de l'article 3 et de l'état A annexé.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 2, du règlement, le renvoi pour coordination est de droit lorsque la commission le demande.

La commission est-elle prête à présenter ses nouvelles conclusions ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle l'est, monsieur le président.

Article 3 et état A

M. le président. Cet après-midi, le Sénat a adopté l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Chinaud, au nom de la commission, vient de déposer un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Modifier comme suit le tableau de cet article :

« A. - Opérations à caractère définitif du budget général :

« - minorer le supplément de charges du budget général au titre des dépenses ordinaires civiles de 2 503 millions de francs ;

« - minorer le supplément de charges du budget général au titre des dépenses civiles en capital de 550 millions de francs ;

« - minorer le supplément de charges du budget général au titre du total des dépenses à caractère définitif de 3 053 millions de francs.

« En conséquence, le solde général est porté à plus 3 103 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit simplement d'établir une coordination avec les amendements nos 4 à 10, qui ont été précédemment adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, j'aurais presque préféré que vous omettiez de me demander mon avis, puisque seule la perversité de la mathématique m'obligerait à dire que je suis favorable à cet amendement ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Quelle finesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

M. René Ragnault. Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié, et l'état A.

(*L'article 3 et l'état A sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 59 du règlement, je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1989.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155

Pour l'adoption	227
Contre	81

Le Sénat a adopté.

9

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Cluzel, Jacques Chaumont, Jean Arthuis, Paul Loridant et Louis Perrein ;

Suppléants : MM. Ernest Cartigny, Geoffroy de Montalembert, Paul Caron, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Tony Larue et Mme Paulette Fost.

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement (n° 160, 1989-1990), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 156 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Prouvoyeur, Jean Faure et Jacques Bellanger un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite d'une mission effectuée à Montréal (Canada), du 16 au 23 septembre 1989, pour suivre les travaux de la XIV^e Conférence mondiale de l'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 159 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Barras, Jacques Bimbenet, François Delga, Claude Huriet, Pierre Louvot, Jacques Machet et Paul Souffrin un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission effectuée du 6 au 8 septembre 1989 par une délégation chargée d'étudier l'organisation du régime d'assurance maladie en République fédérale d'Allemagne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 20 décembre 1989, à quinze heures et éventuellement le soir :

1. - Eventuellement, examen des demandes d'autorisation de missions d'information présentées par la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 154, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie.

Rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 156, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. - Discussion des conclusions du rapport (n° 157, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

5. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 155, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Rapport de M. Charles Jolibois fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6. - Discussion des conclusions du rapport (n° 158, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 7 décembre 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quarante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 19 décembre 1989

SCRUTIN (N° 86)

sur l'ensemble du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	303
Pour	303
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony

Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
 Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Maurice Couve
 de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delélis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-
 Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi

Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
 de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
 Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longuequeue

Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
 (Loire)
Serge Mathieu
 (Rhône)
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
 Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet

André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnauld
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
 (Vienne)
Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
Jacques Rocca-Serra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Chamant, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1989 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants 318

Nombre des suffrages exprimés 309

Pour 228

Contre 81

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges

Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Briseperrière
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud

Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani,
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Marcel Lesbros
François Lessein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Ont voté contre

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Bernard Dussaut
Claude Estier
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia (Gers)
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Méléchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Georges Othily

Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnauld
Ivan Renar
Jacques Rocca-Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie	Louis Brives	Hubert Peyou
Gilbert Baumet	Yvon Collin	Jean Roger
André Boyer (Lot)	François Giacobbi	Louis Virapoullé

N'a pas pris part au vote

M. Charles-Edmond Lenglet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	227
Contre	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.